

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 144
N° 15**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 13
no Eperera 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 345 DRCL du 31 mars 1995)	838
Décret n° 95-190 du 23 février 1995 relatif à la tenue des actes de l'état civil par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères. (Arrêté de promulgation n° 345 DRCL du 31 mars 1995)	850

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 324 PEL.E4 du 27 mars 1995 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps du personnel de la correction de l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	850
Arrêté n° 329 DRCL du 27 mars 1995 portant répartition par commune ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour 1996 du jury criminel de la cour d'assises de Papeete	851
Arrêté n° 330 MAFIC du 28 mars 1995 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs	852
Arrêté n° 351.BCO du 3 avril 1995 portant délégation de signature à M. Pierre Gonnot, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier	852

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

Convention n° 16-95 du 27 mars 1995 relative à la charte pour le développement économique local de la Polynésie française	854
Convention n° 17-95 du 27 mars 1995 de mise en œuvre des actions d'aide à l'exportation au titre du contrat de développement	856
Convention n° 19-95 du 31 mars 1995 entre l'Etat français et le territoire de la Polynésie française fixant les dispositions transitoires applicables au personnel affecté au fonctionnement du service public pénitentiaire	860

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 349 CM du 3 avril 1995 fixant les conditions particulières d'importation, de détention, de dispensation et d'administration de la spécialité Mifégyne 200 mg comprimés	860
Arrêté n° 362 CM du 4 avril 1995 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société S.C.A. Serres Hotu Nui. (Extraits)	862
EXTRAITS	
Arrêté n° 343 CM du 31 mars 1995 attribuant une avance sur la subvention allouée pour l'année 1995 aux organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial	862
Arrêté n° 344 CM du 31 mars 1995 portant virement de crédits au sein du chapitre 961	862
Arrêté n° 346 CM du 3 avril 1995 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Air Océania dans le cadre de l'acquisition d'un Aerocommander 690 A	863
Arrêté n° 347 CM du 3 avril 1995 portant nomination du chef du service du développement, de l'industrie et des métiers par intérim	863
Arrêté n° 348 CM du 3 avril 1995 fixant pour l'année 1995 le nombre de places mises au concours d'entrée à la formation d'infirmier(ère) diplômée d'Etat à l'institut de formation en soins infirmiers "Mathilde Frébault"	863
Arrêté n° 350 CM du 3 avril 1995 autorisant le Président du gouvernement à signer une convention relative à des prestations de service effectuées au profit du service de l'informatique du territoire	863
Arrêté n° 352 CM du 3 avril 1995 rectifiant les dispositions de l'arrêté n° 54 CM du 23 janvier 1995 en ce qu'elles concernent M. Natuanuievaru Ye On à Maupiti (Iles Sous-le-Vent)	863
Arrêté n° 353 CM du 3 avril 1995 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 155 CM du 18 février 1994 en ce qu'elles concernent M. Turo Ariitu à Faaaha, commune de Tahaa	863
Arrêté n° 354 CM du 4 avril 1995 mettant fin à la suspension des loyers de la société Impormat	863
Arrêté n° 355 CM du 4 avril 1995 portant modification de l'arrêté n° 98 CM du 1er février 1994 portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	863
Arrêté n° 356 CM du 4 avril 1995 portant agrément du programme Eté 1995 de la société Air Tahiti	864
Arrêté n° 357 CM du 4 avril 1995 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Rangiroa délivrée à Mlle Marie-Laure Mapu	864
Arrêté n° 358 CM du 4 avril 1995 complétant l'arrêté n° 177 CM du 13 février 1995 portant nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire	864
Arrêté n° 359 CM du 4 avril 1995 fixant le quota mensuel d'importation de fleurs coupées	864
Arrêté n° 360 CM du 4 avril 1995 autorisant des quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées pour la fête du travail et la fête des mères de l'année 1995	864
Arrêté n° 361 CM du 4 avril 1995 rendant exécutoires les délibérations n° 1-95 à n° 7-95 OTAC et n° 12-95 OTAC du 17 février 1995 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle	864
Arrêté n° 363 CM du 4 avril 1995 modifiant les arrêtés n° 354 CM du 15 mars 1991 et n° 1059 CM du 18 octobre 1991 portant agrément de la Société hôtelière du Tahara'a au bénéfice des dispositions du code des investissements.	869
Arrêté n° 365 CM du 4 avril 1995 portant approbation d'une délibération à caractère budgétaire du conseil d'administration de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime	870

Arrêtés n° 366 à n° 370 CM du 4 avril 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3-95 à n° 7-95 CTRDP du conseil d'administration du 2 février 1995 : - portant adoption du budget primitif pour l'exercice 1995 ; - portant fixation des tarifs de vente et des prestations de service ; - relative à l'octroi d'une indemnité de sujétion au directeur de l'établissement ; - fixant le montant de l'indemnité de sujétion annuelle du directeur ; - relative à un paiement en nature	870
Arrêté n° 371 CM du 4 avril 1995 rendant exécutoires les délibérations n° 2 à n° 5 ITRM-95 et n° 8 ITRM-95 adoptées par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé	873
Arrêté n° 372 CM du 4 avril 1995 établissant d'office le budget principal de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé pour l'exercice 1995	873
Arrêtés n° 373 et n° 374 CM du 4 avril 1995 rendant exécutoires les délibérations n° 1-95 à n° 3-95 CPSH du 24 février 1995 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines	873
Arrêté n° 375 CM du 4 avril 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 23-94, n° 25-94 et n° 26-94 du 29 septembre 1994	873
Arrêté n° 376 CM du 4 avril 1995 autorisant la prise à bail par le territoire (bureau des affaires polynésiennes) des locaux sis à Tiarei, Huahine et Tahaa	873

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 89 PR du 6 avril 1995 portant nomination d'un membre du gouvernement (M. Patrick Bordet)	874
Arrêté n° 90 PR du 6 avril 1995 fixant les attributions et l'ordre protocolaire des membres du gouvernement	874
Arrêté n° 91 PR du 6 avril 1995 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel	874
Arrêté n° 92 PR du 6 avril 1995 portant modification des attributions du ministre des finances et des réformes administratives	875

EXTRAITS

Arrêté n° 101 PR du 10 avril 1995 portant rectification de l'arrêté n° 92 PR du 6 avril 1995 portant modification des attributions du ministre des finances et des réformes administratives	876
---	-----

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HABITAT

EXTRAITS

Arrêté n° 1556 VP/SANTE du 6 avril 1995 fixant la date du concours d'entrée au cycle A de l'école territoriale d'infirmiers/ères pour la formation d'infirmier et d'infirmière diplômé(e) d'Etat, session de mai 1995	876
---	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 85 PR du 30 mars 1995 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française	876
Arrêté n° 1517 MFR du 30 mars 1995 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour le Centre hospitalier territorial (unité de rééducation fonctionnelle)	876
Arrêté n° 1524 MFR du 31 mars 1995 portant institution d'une régie de recettes au service du personnel et de la fonction publique	876
Arrêté n° 1525 MFR du 31 mars 1995 portant nomination de M. Jimmy Yuen Sang et Mme Anne Jousseau, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes du service du personnel et de la fonction publique.	876

- Arrêté n° 88 PR du 3 avril 1995 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association des parents d'élèves de l'école de la Mission (Papeete) 877

**MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

EXTRAITS

- Arrêté n° 1518 MMA du 30 mars 1995 autorisant le service de la mer et de l'aquaculture à pêcher et à transporter des burgaus de l'espèce "*turbo marmoratus*" à des fins de transplantation et d'ensemencement dans l'île de Huahine . 877

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS

- Arrêté n° 1533 MAE du 4 avril 1995 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers 877

- Arrêté n° 1534 MAE du 4 avril 1995 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes 878

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES TRANSPORTS

- Arrêté n° 84 PR du 30 mars 1995 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves de l'examen du permis de conduire 880

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE UTUROA

- Délibération municipale n° 7-95 du 7 février 1995 portant modification du tarif de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine communal 880

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Arrêté interministériel du 9 mars 1995 portant rémunération des services rendus par les navires des administrations civiles de l'Etat. (J.O.R.F. du 22 mars 1995, page 4472) 881

- Avis de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) 881

- Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes et droits indirects du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) 882

EXTRAITS

- Arrêtés ministériels du 1er mars 1995 portant classement de centres de réception radioélectrique. (J.O.R.F. du 23 mars 1995, page 4631) 883

- Arrêté interministériel du 15 mars 1995 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de police du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 24 mars 1995, page 4675) 883

- Arrêté interministériel du 17 mars 1995 autorisant en 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. 884

Arrêté interministériel du 17 mars 1995 autorisant en 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 25 mars 1995, page 4821)	884
---	-----

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES
--

Services des douanes.— Cours des changes (période du 13 au 26 avril 1995 inclus)	884
Service du personnel et de la fonction publique.— Avenant n° 8 du 30 mars 1995 à la convention collective du 10 mai 1968 des agents non fonctionnaires de l'administration	885
Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de mars 1995	885
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de mars 1995	885
3°) Certificat de conformité n° 293 MAE du 4 avril 1995 concernant la réalisation des 82 premiers lots du lotissement dénommé "lotissement Mitirapa Plateau" par M. James Maui dit Jimmy Nordhoff, sur une parcelle de terre "Mitirapa" sise à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest	887
Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 443 ENR du 6 avril 1995 portant recherche des héritiers de M. Tetinionahe Teotahi, Mme Fanauvaetu dite Marii Mahanora, M. Teamatai a Mataua, M. Muri a Mataua et de M. Tauraaemanua a Tetuahutia	887
Office des postes et télécommunications.— Décision n° 95-40 du 4 avril 1995 relative à la baisse du prix de vente du télécopieur Agoris 385	887

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	887
Annonces diverses	888



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 345 DRCL du 31 mars 1995 portant promulgation de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et du décret n° 95-190 du 23 février 1995.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur, les textes suivants :

— Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (par extrait : les articles 1er à 5, 7 et 8, 16, 19 à 23, 25 à 32, 34 et 35), parue au J.O.R.F. du 24 janvier 1995, page 1249 ;

— Décret n° 95-190 du 23 février 1995 relatif à la tenue des actes de l'état civil par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères, paru au J.O.R.F. du 25 février 1995, page 2997.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 1995.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.*

LOI n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 94-352 DC en date du 18 janvier 1995,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives.

L'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens.

TITRE I^{er}

LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ ET LA PROGRAMMATION DES MOYENS DE LA POLICE NATIONALE

Art. 2. — Sont approuvées les orientations de la politique de sécurité figurant à l'annexe I.

Art. 3. — Constituent des orientations permanentes de la politique de sécurité :

- l'extension à l'ensemble du territoire d'une police de proximité répondant aux attentes et aux besoins des personnes en matière de sécurité ;
- le renforcement de la coopération entre la police, la gendarmerie et la douane dans leur action en faveur de la sécurité ;
- l'affectation en priorité des personnels de police à des missions concourant directement au maintien ou au renforcement de la sécurité ;
- le renforcement de la coopération internationale en matière de sécurité, à partir des engagements internationaux et européens auxquels la France a souscrit.

Art. 4. — Les missions prioritaires assignées à la police nationale pour les années 1995 à 1999 sont les suivantes :

- la lutte contre les violences urbaines, la petite délinquance et l'insécurité routière ;
- le contrôle de l'immigration irrégulière et la lutte contre l'emploi des clandestins ;
- la lutte contre la drogue, la criminalité organisée et la grande délinquance économique et financière ;
- la protection du pays contre le terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation ;
- le maintien de l'ordre public.

Ces missions doivent être exécutées dans le respect du code de déontologie de la police nationale.

Est approuvée la programmation des moyens de la police nationale pour les années 1995 à 1999 figurant en annexe II.

Art. 5. — Les crédits prévus pour l'exécution de la programmation prévue par la présente loi sont fixés comme indiqué ci-dessous (en millions de francs).

	RAPPEL 1990-1994	TOTAL 1995-1999
Equipements légers et moyens de fonctionnement mentionnés à l'annexe II.....	5 612	8 305
Installations et équipements lourds (autorisations de programme).....	4 214	8 521
Total.....	9 826	16 826

D'autre part, 5 000 emplois administratifs et techniques seront créés entre 1995 et 1999, dont 500 en 1995.

TITRE II

LA MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux attributions

Art. 7. - Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département, et, à Paris, le préfet de police, associe le maire à la définition du programme de prévention de la délinquance et de l'insécurité.

Art. 8. - L'article L. 132-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 132-6. - Le régime de la police d'Etat peut être établi dans une commune en fonction de ses besoins en matière de sécurité. Ces besoins s'apprécient au regard de la population permanente et saisonnière, de la situation de la commune dans un ensemble urbain et des caractéristiques de la délinquance.

« Il est institué par arrêté conjoint des ministres compétents lorsque la demande émane du conseil municipal ou en cas d'accord de celui-ci, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire.

« La suppression du régime de la police d'Etat dans une commune est opérée dans les mêmes formes et selon les mêmes critères.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives au maintien de l'ordre public

Art. 16. - Il est inséré, après l'article 2 du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public, un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. - Si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peut interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à sa dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 94-352 DC du 18 janvier 1995] constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal. L'aire géographique où s'applique cette interdiction se limite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès, son étendue devant demeurer proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 94-352 DC du 18 janvier 1995.]

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux personnels de la police nationale

Art. 19. - La police nationale comprend des personnels actifs, des personnels administratifs, techniques et scientifiques et des appelés du service national affectés comme policiers auxiliaires.

Les personnels actifs de la police nationale appartiennent à des corps organisés par niveaux hiérarchiques sans distinction de leur affectation à des fonctions en civil ou à des fonctions en tenue.

En raison du caractère particulier de leurs missions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, les personnels actifs de la police nationale constituent dans la fonction publique une catégorie spéciale.

Le statut spécial de ces personnels peut déroger au statut général de la fonction publique afin d'adapter l'organisation des corps et des carrières aux missions spécifiques de la police nationale.

Compte tenu de la nature de ces missions, les personnels actifs de la police nationale sont soumis à des obligations particulières de disponibilité, de durée d'affectation, de mobilité et de résidence. Leurs statuts, qui sont pris par décret en Conseil d'Etat, peuvent comporter notamment des conditions particulières de déroulement de carrière pour les fonctionnaires affectés de façon durable dans certaines grandes agglomérations.

En contrepartie des sujétions et obligations qui leur sont applicables, les personnels actifs de la police nationale sont classés hors catégories pour la fixation de leurs indices de traitement.

Ces personnels peuvent bénéficier d'indemnités exceptionnelles et de conditions particulières en matière de régime indemnitaire et de retraite en raison de la nature spécifique de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires de police doivent bénéficier d'une formation initiale et continue dans des conditions fixées par décret.

Art. 20. - La protection de l'Etat dont bénéficient les fonctionnaires de la police nationale en vertu de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires s'applique aux préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 62 du code du service national, cette protection est étendue aux appelés du service national affectés comme policiers auxiliaires victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

Elle est étendue aux conjoints et enfants desdits fonctionnaires et policiers auxiliaires de la police nationale lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Art. 21. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les conjoints de fonctionnaires de la police nationale des services actifs dont le décès est imputable au service sont, à leur demande, recrutés sans concours sur des emplois du ministère de l'intérieur, dans des conditions, notamment d'aptitude et de délai pour déposer la demande, fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 22. - Lorsque le fonctionnaire de la police nationale décédé en service est cité à l'ordre de la Nation, son conjoint survivant perçoit la pension de réversion au taux de 100 p. 100.

CHAPITRE V

Dispositions relatives à certaines interventions de la police ou de la gendarmerie

Art. 23. - Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie.

Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de

rembourser à l'Etat les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 25. - Les rémunérations ou redevances versées à raison d'interventions des personnels de la police nationale en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont rattachées au budget du ministère de l'intérieur.

Les conditions de ce rattachement et les modalités de la répartition des crédits rattachés sont fixées conformément aux articles 5, 18 et 19 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 26. - Les dispositions du présent article s'appliquent à la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé, ou à celle d'un majeur dont les services de police et de gendarmerie estiment qu'elle présente un caractère inquiétant ou suspect, eu égard aux circonstances, à son âge ou à son état de santé.

En cas de désaccord entre le déclarant et lesdits services sur la qualification de la disparition, il est, si le déclarant le demande, soumis sans délai à fin de décision au procureur de la République.

Toute personne déclarant la disparition d'un conjoint, concubin, descendant, ascendant, frère, sœur ou proche bénéficie du concours immédiat des services de police ou de gendarmerie.

Le procureur de la République est informé, dans les quarante-huit heures, de toute disparition répondant aux conditions prévues au premier alinéa.

Sauf si les circonstances de la disparition ou les nécessités de l'enquête s'y opposent, toute personne déclarée disparue est immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées.

Sauf nécessité impérieuse de l'enquête, le déclarant est tenu informé du résultat des recherches entreprises, sous réserve du droit de la personne majeure déclarée disparue et retrouvée de s'opposer expressément à la communication de son adresse au déclarant en signant devant un officier de police judiciaire un document spécifiquement établi à cet effet.

Lors de la déclaration de disparition, le déclarant s'engage à prévenir immédiatement les services de police ou de gendarmerie de toutes nouvelles qu'il pourrait avoir.

L'adresse d'une personne mineure ou majeure protégée déclarée disparue ne peut être communiquée à son représentant légal qu'avec l'autorisation du juge des enfants ou du juge des tutelles, lequel apprécie, au regard des éléments du dossier, si cette communication présenterait un danger pour le mineur ou le majeur protégé.

A défaut de découverte, dans le délai d'un an, soit de la personne déclarée disparue, soit de la preuve de sa mort, un certificat de vaines recherches peut être délivré au déclarant à sa demande. Ce certificat est délivré pour faire valoir ce que de droit, mais n'arrête pas la poursuite des recherches.

Les services de police ou de gendarmerie ont accès, sur autorisation et dans les limites prescrites par l'autorité judiciaire chargée de l'enquête, aux fichiers détenus par les organismes publics ou chargés d'une mission de service public.

Art. 27. - I. - Il est inséré, après l'article 62 du code de procédure pénale, un article 62-1 ainsi rédigé :

« Art. 62-1. - Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuves intéressant l'enquête peuvent, sur autorisation du procureur de la République,

déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie.

« Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale concourant à la procédure sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.

« L'adresse des personnes ayant bénéficié des dispositions du premier alinéa est inscrite sur un registre coté, paraphé, ouvert à cet effet. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de ces dispositions. »

II. - Le dernier alinéa de l'article 78 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par les articles 62 et 62-1. »

III. - L'article 153 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 62-1, l'autorisation est donnée par le juge d'instruction. »

Art. 28. - Il est inséré, dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 39 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 39 *sexies*. - Le fait de révéler, par quelque moyen d'expression que ce soit, l'identité des fonctionnaires de la police nationale, de militaires de la gendarmerie nationale ou d'agents des douanes appartenant à des services ou unités désignés par arrêté du ministre intéressé et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat, est puni d'une amende de 100 000 F. »

Art. 29. - Lorsqu'un militaire de la gendarmerie nationale décédé en service est cité à l'ordre de la Nation ou à l'ordre de la gendarmerie, son conjoint survivant perçoit la pension de réversion au taux de 100 p. 100.

Art. 30. - La protection de l'Etat dont bénéficient les militaires de la gendarmerie et les gendarmes auxiliaires en application des articles 16 et 24 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est étendue aux conjoints et enfants desdits militaires de la gendarmerie et gendarmes auxiliaires lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Art. 31. - Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception des articles 6, 9 à 15, 17, 18 et 24 ainsi que de l'article 23 pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et de l'article 33 pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

Art. 32. - Le Gouvernement déposera chaque année sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, avant le début de la première session ordinaire, un compte rendu sur l'exécution de la présente loi d'orientation et de programmation.

Art. 34. - I. - L'article 7 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries est ainsi rédigé :

« Art. 7. - Sont également exceptées des dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus les loteries proposées au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les caractéristiques techniques des loteries foraines mentionnées à l'alinéa précédent, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public, la nature et la valeur des lots. »

II. - Le quatrième alinéa de l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux appareils de jeux proposés au public à l'occa-

sion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines. Un décret en Conseil d'Etat précise les caractéristiques techniques de ces appareils, la nature des lots, le montant des enjeux, le rapport entre ce dernier et la valeur des lots et, le cas échéant, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public.»

Art. 35. - La loi du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France, la loi n° 47-1773 du 10 septembre 1947 modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices d'Etat, les articles 1^{er}, 3 et 4 de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police, l'article 37 de la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956) ainsi que l'article 88 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont abrogés.

ANNEXE I

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Les orientations qui sont présentées ci-après constituent la politique de sécurité des personnes et des biens que le Gouvernement se propose, avec le concours du Parlement, de mettre en œuvre dans les prochaines années.

Elles s'articulent autour de trois objectifs principaux qui sont :

- de clarifier et d'harmoniser les responsabilités en matière de sécurité ;
- de mettre en place les moyens juridiques qui permettent une meilleure efficacité des fonctionnaires et des militaires chargés de missions de police ;
- de poser les fondements d'une nouvelle organisation de la police nationale et de nouvelles conditions de travail pour les policiers.

I. - Clarifier et harmoniser les responsabilités en matière de sécurité

L'Etat a, dans le domaine de la sécurité des personnes et des biens contre les menaces de toute nature, la responsabilité principale. Sa responsabilité, cependant, s'exerce de diverses façons, tant dans le cadre des accords internationaux que la France a souscrits que dans le cadre de notre législation nationale.

S'il lui revient d'utiliser au mieux les moyens dont il dispose en propre, il lui appartient aussi de veiller à ce que les autres acteurs de la sécurité que sont les maires et leurs services, d'une part, et, d'autre part, les professions de sécurité exercent leurs fonctions ou leurs activités dans un cadre clair qui organise les complémentarités. Il lui incombe également de veiller à ce que les différentes réglementations en vigueur non seulement n'aient pas pour effet de détourner les services de police de leurs missions prioritaires de sécurité mais aussi incluent la dimension relative à la sécurité qui en est souvent absente lorsqu'elles portent sur un autre objet que la sécurité elle-même.

1. Les moyens de l'Etat

L'engagement des moyens qui dépendent directement de l'Etat doit être total. Il doit pour ce faire être mieux coordonné grâce à une définition précise des missions de chacun, une organisation de la coopération entre eux et une direction plus unitaire.

Ces moyens dont dispose l'Etat pour exercer ses fonctions de sécurité sont à titre principal la police nationale et la gendarmerie nationale.

Y concourent également, pour les tâches qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en vigueur, les armées, la douane et l'ensemble des services où sont affectés des fonctionnaires chargés de certaines missions de police judiciaire visés aux articles 22 à 29 du code de procédure pénale.

La police nationale et la gendarmerie nationale sont investies dans la limite des attributions qui sont confiées à chacune d'elles par les lois et règlements qui les régissent des trois missions suivantes :

- la mission de sécurité et de paix publiques ;
- la mission de police judiciaire ;
- la mission de renseignement et d'information.

La mission de sécurité et de paix publiques a pour objet de veiller à l'exécution des lois, d'assurer la protection des personnes et des biens, de prévenir les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ainsi que la délinquance.

La mission de police judiciaire a pour objet, sous la direction, le contrôle et la surveillance de l'autorité judiciaire, de rechercher et de constater les infractions pénales, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et leurs complices, de les arrêter et de les déferer aux autorités judiciaires compétentes.

La mission de renseignement et d'information a pour objet d'assurer l'information des autorités gouvernementales, de déceler et de prévenir toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux institutions, aux intérêts fondamentaux de la Nation ou à la souveraineté nationale.

La police nationale et la gendarmerie nationale doivent renforcer les modes de fonctionnement et d'intervention visant à les rendre plus proches de la population et à donner toute sa place à la lutte contre la petite et moyenne délinquance.

Police nationale et gendarmerie nationale ont compétence sur l'ensemble du territoire national. Leur efficacité repose sur leur nécessaire coopération sur les plans opérationnel et logistique.

Un décret en Conseil d'Etat fixera en conséquence les principes de la répartition des attributions entre elles, notamment dans les communes qui sont placées sous le régime de la police d'Etat. Il organisera la coopération des deux services en matière d'équipement, de police technique et scientifique, de création et d'utilisation de fichiers, et d'échange de l'information.

En matière de sécurité publique, le principe doit être que la police nationale a compétence dans les communes chefs-lieux de département et dans les entités urbaines remplissant les conditions de densité et de continuité de l'urbanisation, et que la gendarmerie nationale a compétence dans les autres communes.

La douane, pour sa part, concourt à la sécurité générale par l'action qu'elle mène dans la lutte contre les trafics de tous ordres et, notamment, les trafics de stupéfiants et de contrefaçons, l'immigration et le travail clandestins. Sans préjudice du code des douanes, ses fonctionnaires informent sans délai le procureur de la République des crimes et délits dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs attributions.

Les services et les forces qui interviennent dans le domaine de la sécurité doivent agir de façon étroitement coordonnée.

A cette fin, il est proposé au législateur de compléter l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 en vue de renforcer les pouvoirs du représentant de l'Etat, et, à Paris, du préfet de police, en leur donnant une compétence générale d'animation et de coordination en matière de prévention de la délinquance ainsi que la possibilité de fixer leurs missions dans le domaine de la sécurité à l'ensemble des services déconcentrés et forces dépendant de l'Etat et chargés de l'assurer. S'agissant de la douane, il s'assure de son

concours à la sécurité générale dans la mesure compatible avec les modalités d'exercice de l'ensemble des missions de cette administration.

Dans le même esprit, il est proposé que le préfet de police de Paris coordonne l'action des préfets des départements de la région d'Ile-de-France pour prévenir les événements troublant l'ordre public ou y faire face lorsqu'ils intéressent Paris et d'autres départements de la région.

Au surplus, un décret en Conseil d'Etat prévoira qu'en cas de crise menaçant gravement l'ordre public, nécessitant la mise en œuvre de moyens exceptionnels et affectant plusieurs départements, le ministre de l'intérieur désigne le préfet chargé de coordonner les actions définies à l'alinéa précédent pour les départements concernés. Ce sera en règle générale le préfet de zone de défense.

2. Les maires

Par les compétences nombreuses qu'il exerce dans le domaine de la vie sociale, mais aussi en matière de police administrative, le maire est un acteur privilégié de la sécurité.

Afin de consacrer cette réalité et de faire en sorte qu'elle produise ses pleins effets, des dispositions sont soumises à l'approbation du Parlement pour :

- l'associer aux actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité dans sa commune ;
- définir les attributions des agents de police municipale.

Un projet de loi particulier relatif aux polices municipales sera prochainement déposé.

Par ailleurs, les textes réglementaires et les instructions appropriées vont être mis au point afin de faire en sorte que les maires et les services communaux assurent effectivement la charge du dépôt des objets trouvés et celle du recueil des déclarations de pertes de documents.

3. Les activités privées de sécurité

Les entreprises de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds, d'une part, les agences privées de recherche, d'autre part, exercent des activités de sécurité de nature privée. Elles concourent ainsi à la sécurité générale. Etant donné le domaine dans lequel elles interviennent, une réglementation de leurs activités s'impose. Des textes particuliers définissent les conditions de création des entreprises en cause, les conditions d'agrément de leurs dirigeants et de leur personnel ainsi que les modalités d'exercice de leurs activités.

Le Gouvernement se propose de déposer prochainement un projet de loi complétant les textes existants.

4. Les réglementations susceptibles de concourir à la sécurité

Un certain nombre de réglementations imposent aux services de police et de gendarmerie des sujétions et des contraintes qui n'ont que peu de rapports avec leurs missions prioritaires de sécurité, et ainsi les en détournent.

Ces réglementations feront l'objet d'un réexamen systématique. Dans cette perspective et dans l'immédiat :

- un décret sera adopté, qui disposera que les procurations de vote sont dressées devant le juge du tribunal d'instance, qui seul peut désigner les délégués à cette fin ;
- il est proposé au Parlement de modifier les articles L. 364-5 et L. 364-6 du code des communes pour décharger les commissaires de police de l'obligation d'assister personnellement aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation des corps ;
- il lui est également soumis un cadre juridique pour l'usage de la vidéosurveillance, qui constitue un moyen de renforcer la sécurité de la voie publique et des lieux ouverts au public ;

- des modalités d'organisation nouvelles seront mises au point afin de soulager les services de police des tâches qui pèsent sur eux au titre de la gestion des fourrières de véhicules.

Le Gouvernement a, par ailleurs, mis à l'étude la possibilité de transférer à l'administration pénitentiaire la charge des prévenus et des détenus dès qu'ils sont remis à la justice, et de lui laisser ainsi le soin d'assurer les transfèrements, extractions et comparutions, qui sont aujourd'hui à la charge de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

On peut aussi observer que, de façon générale, les réglementations qui interviennent dans les domaines les plus divers de l'activité sociale ne prennent pas en compte, ou les prennent de façon insuffisante, les problèmes relatifs à la sécurité des personnes et des biens, et, faute d'intégrer cette dimension, laissent se développer des pratiques qui ont pour effet de porter atteinte à la sécurité ou facilitent, de fait, certaines formes de délinquance.

Le Gouvernement se fixe en conséquence pour objectif de faire en sorte que les lois et règlements portant sur quelque objet que ce soit prennent en compte les aspects de sécurité, et, le cas échéant, déterminent les procédures et les obligations qui sont susceptibles de concourir à la sécurité.

Des dispositions sont immédiatement proposées au Parlement afin que :

- les programmes d'aménagement et de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques, peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions comportent une analyse d'impact permettant d'en apprécier les conséquences ;
- des obligations de gardiennage puissent être imposées pour les ensembles collectifs d'habitation, de bureaux et d'activités en fonction de leur importance et de leur localisation ;
- des obligations puissent être fixées aux exploitants de réseaux routiers pour intégrer aux infrastructures et aux équipements routiers les moyens de contrôler et d'assurer le respect du code de la route ;
- des dispositifs techniques de sécurité ou de marquage puissent être rendus obligatoires en vue de prévenir les infractions contre les véhicules et leurs équipements ;
- les personnes physiques ou morales, pour le compte desquelles sont mis en place, par des forces de police et de gendarmerie, des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre, soient tenues de rembourser à l'Etat les dépenses qu'il a supportées dans leur intérêt et qu'elles puissent être tenues, le cas échéant, d'assurer le service d'ordre.

II. - Moyens juridiques susceptibles d'améliorer l'efficacité des services de police

1. La sécurité des forces de l'ordre

Les forces de police et de gendarmerie chargées lors de manifestations de maintenir l'ordre dans le respect du droit et des personnes, en conformité avec leurs traditions, font parfois l'objet d'agressions d'une extrême violence, qui s'accompagnent de l'utilisation d'armes par destination.

Afin de mieux les protéger dans l'exercice de leur mission de maintien de la paix publique, il est proposé au Parlement un ensemble de dispositions :

- permettant à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsque les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public, d'interdire pour le temps qui précède une manifestation et pendant son déroulement le port et le transport d'objets pouvant être utilisés comme projectiles ou constituer des armes par destina-

tion ainsi que de prescrire, dans des conditions bien précises, la fouille des véhicules et la saisie de ces objets ;

- renforçant les sanctions à l'égard des personnes qui contrevenaient aux textes interdisant le port et le transport sans motif légitime d'artifices non détonants ;
- prévoyant, dans certaines conditions ne portant pas atteinte au droit général de manifester, une peine complémentaire d'interdiction de participer à une manifestation aux personnes s'étant rendues coupables de violences lors de manifestations précédentes, ainsi qu'une peine d'interdiction du territoire à l'égard de personnes étrangères coupables de violences à l'égard d'agents de l'autorité.

2. Dispositions de nature à faciliter l'exercice des activités de police judiciaire

Il est proposé au Parlement d'adopter plusieurs modifications du code de procédure pénale qui ont respectivement pour objet :

- de permettre aux fonctionnaires de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale d'élire domicile à l'adresse du service dont ils dépendent, y compris lorsqu'ils sont appelés à témoigner. Cette protection est étendue aux témoins qui n'appartiennent pas aux services de police ;
- de donner une compétence géographique élargie aux officiers et agents de police judiciaire exerçant leur mission dans un transport ferroviaire régional, alors qu'aujourd'hui leur compétence s'arrête aux limites du ressort du tribunal de grande instance ;
- d'étendre la qualité d'officier de police judiciaire aux commandants, officiers principaux et officiers de la police nationale, cela en cohérence avec la réforme des corps qui est par ailleurs prévue ;
- d'assouplir les concours entre officiers de police judiciaire lorsqu'ils interviennent en dehors de leur ressort. L'assistance, forcément consommatrice d'effectifs, ne serait plus obligatoire que par l'effet d'une décision expresse du magistrat requérant.

Le Gouvernement se propose de présenter les trois dernières modifications dans un projet séparé.

III. - Les fondements d'une nouvelle organisation de la police nationale et de nouvelles conditions de travail pour les policiers

Au fil des années, sous la contrainte de l'évolution urbaine, de l'explosion de la délinquance et des violences de toutes sortes, sous le poids des mutations économiques et sociales, la police, qui est un corps particulièrement apprécié des Français, a rencontré des difficultés grandissantes. Les policiers se sentent moins à l'aise dans leur métier.

Il importe que la police retrouve toute sa place dans la cité. Renouant avec la tradition républicaine, elle doit redevenir une police de proximité, présente sur la voie publique, plus qu'une police d'ordre. Elle doit se faire reconnaître par son aptitude à se mobiliser au service de tous et à s'adapter de façon immédiate à toutes les situations.

Pour y parvenir, il convient de faire en sorte que les policiers soient fiers de leur métier. Il importe également que ces fonctionnaires, qui participent à la garantie des libertés individuelles et dont la formation s'est notablement améliorée, bénéficient des légitimes contreparties aux obligations qu'entraîne pour eux le statut spécial auquel ils sont soumis.

Ces objectifs seront atteints par une réorganisation du fonctionnement de la police nationale et par la redéfinition des dispositions qui régissent ses personnels.

1. L'organisation générale de la police nationale

L'ensemble des services de la police nationale ainsi que les agents qui les constituent, leur gestion, leur fonctionne-

ment et leur organisation sont placés sous l'autorité hiérarchique du ministre de l'intérieur.

La police nationale est organisée sous la responsabilité du directeur général de la police nationale en directions et services centraux correspondant aux différentes missions dont elle est investie.

Cependant, le principe de la déconcentration du fonctionnement des services, garant de leur souplesse et de leur adaptation aux contraintes locales dans toute leur diversité, gage également d'un exercice renouvelé du pouvoir hiérarchique et d'un dialogue social approfondi, doit devenir la règle.

La responsabilité de l'organisation et de la gestion des moyens humains, administratifs et budgétaires de la police nationale doit être déconcentrée et exercée au niveau local sous l'autorité du représentant de l'Etat, et, à Paris, du préfet de police, conformément aux dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 et à celles des textes pris pour son application.

Aux niveaux d'administration retenus, seront créés des organismes consultatifs tels qu'ils sont définis aux articles 14 à 17 de la loi du 11 janvier 1984.

Des comités techniques paritaires départementaux ainsi que des commissions administratives paritaires aux niveaux les plus adaptés accompagneront ainsi le mouvement de déconcentration.

2. Les personnels de la police nationale

a) L'organisation des personnels

La police nationale comprend actuellement des fonctionnaires des services actifs, des fonctionnaires des services administratifs, techniques et scientifiques, et des policiers auxiliaires du service national actif.

Dans le cadre des missions définies au I de ce rapport, les tâches des différentes catégories de personnel évoquées ci-dessus doivent être définies.

Les personnels des services actifs de la police nationale doivent être affectés à des tâches :

- de protection des personnes et des biens ;
- de prévention de la criminalité et de la délinquance ;
- de recherche et de constatation des infractions pénales, de recherche et d'arrestation de leurs auteurs ;
- de recherche de renseignement ;
- de maintien de l'ordre public ;
- de coopération internationale ;
- d'état-major et de soutien des activités opérationnelles.

Ils doivent donc se consacrer à des tâches de police. Compte tenu de la situation actuelle, dans laquelle nombre de policiers sont affectés à des tâches administratives, il sera nécessaire de recruter des personnels administratifs, techniques et scientifiques. Ceux-ci sont affectés à des tâches d'administration, d'accueil, de gestion, de soutien logistique et d'analyse scientifique.

Les policiers auxiliaires, quant à eux, pendant la durée de leur service national actif, assistent les fonctionnaires de police sous les ordres desquels ils sont placés.

Dans le cadre de la disponibilité et de la réserve, dont un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'organisation, les policiers auxiliaires rappelés ou convoqués, en application des articles L. 94-10, L. 94-13 et L. 94-14 du code du service national, participent à l'accomplissement des missions de défense civile confiées au ministère de l'intérieur.

S'agissant de leur recrutement, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale sont recrutés par concours conformément à la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Afin de tenir compte de l'impératif de stabilité dans certaines grandes agglomérations, pour certains des corps, des recrutements déconcentrés seront organisés dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Par ailleurs, afin de tenir compte de l'expérience acquise, un concours spécifique aux policiers auxiliaires du service national actif et de la disponibilité sera organisé par décret en Conseil d'Etat.

La formation des fonctionnaires de police doit être refondu dans le sens d'une plus grande adaptation aux besoins opérationnels des services. Désormais la formation initiale obéira systématiquement au principe de l'alternance.

Il faut que la formation soit dans la police tout à la fois un droit et un devoir. Or la formation continue est actuellement insuffisante. Les fonctionnaires de la police nationale seront tenus de suivre une formation continue, un décret précisant les modalités de cette obligation.

Un centre national de formation professionnelle sera créé. Il aura pour but de développer la formation aux techniques et gestes professionnels d'intervention en plaçant les fonctionnaires dans des situations aussi proches que possible des réalités du terrain.

En outre, un effort important est à mener pour la rénovation des structures de formation, notamment au plan immobilier (écoles, centres de tir).

Les fonctionnaires de la police nationale seront donc tenus de suivre une formation continue. Un décret précisera les modalités de cette obligation.

Les fonctionnaires de la police nationale appartiennent à des corps.

Ces corps, pour les personnels des services actifs et des services administratifs, techniques et scientifiques, doivent correspondre à l'exercice, dans un cadre hiérarchique, de fonctions de conception et de direction, de commandement et d'encadrement, de maîtrise et d'application.

Pour chacune de ces fonctions, et s'agissant des personnels des services actifs, ces corps sont communs à l'ensemble des personnels quelle que soit leur affectation.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront dans le délai de dix-huit mois les modalités de création de ces différents corps, les modalités d'intégration des fonctionnaires déjà en poste ainsi que les mesures transitoires.

Les corps des inspecteurs, commandants et officiers, d'une part, et, d'autre part, des gradés et gardiens et des enquêteurs se trouveront ainsi unifiés. Des filières distingueront l'exercice de fonctions en civil et l'exercice de fonctions en tenue. Des passerelles permettront de passer d'une filière à l'autre.

Il y a lieu d'attendre de cette réforme une plus grande souplesse de fonctionnement, une meilleure coordination et, au total, une plus grande efficacité.

b) Le statut spécial et les règles qui s'appliquent aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale

En raison du caractère particulier de leurs missions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assurent, les personnels des services actifs de la police nationale constituent depuis 1948 dans la fonction publique une catégorie spéciale.

Ils sont soumis à un statut spécial et à des statuts particuliers dérogatoires dans des conditions prévues par le statut général de la fonction publique en même temps qu'aux dispositions de ce statut général auxquelles il n'est pas dérogé.

Ce statut leur impose des sujétions renforcées comme l'interdiction du droit de grève.

En contrepartie, il les classe dans un cadre exorbitant du droit commun pour la détermination de leurs conditions de rémunération.

Ils bénéficient également de dispositions dérogatoires pour leur régime de retraite, conformément aux lois du 8 avril 1957 et du 29 décembre 1982.

Il est proposé au Parlement de confirmer et de moderniser ce statut spécial en prévoyant que :

- compte tenu de la nature de leurs missions, les personnels des services actifs de la police nationale sont sou-

mis à des obligations particulières de disponibilité, de durée d'affectation, de mobilité et de résidence ;

- le statut spécial déroge au statut général de la fonction publique afin d'adapter l'organisation des corps et des carrières aux missions spécifiques de la police nationale ;

- en contrepartie des sujétions et obligations qui leur sont applicables, les personnels des services actifs de la police nationale sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement et peuvent également bénéficier d'indemnités exceptionnelles et de conditions particulières en matière de régime indemnitaire ;

- des décrets en Conseil d'Etat prévoient les modalités d'application de ces dispositions, notamment, en vue d'une plus grande stabilité des fonctionnaires dans leur poste, aux conditions particulières de déroulement de carrière et d'exercice des fonctions dans certaines grandes agglomérations.

Dans un autre domaine, le Gouvernement rappelle que les obligations fixées par les textes généraux relatifs au temps de travail dans la fonction publique s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires de police. Des décrets seront préparés afin d'adapter les modalités d'accomplissement de ces obligations aux particularités de l'exercice des fonctions de police.

Il souligne également que l'action des fonctionnaires de la police nationale s'inscrit dans le respect des personnes, des institutions, des lois et règlements, et du code de déontologie fixé par décret en Conseil d'Etat.

Enfin, il propose au Parlement que les contributions et redevances versées en contrepartie des prestations accessoires effectuées par les personnels de la police nationale puissent donner lieu à paiement et soient rattachées au budget du ministère de l'intérieur. Les conditions de ce rattachement et les modalités de la répartition des crédits seront fixées conformément aux articles 5, 18 et 19 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

c) Dispositions de caractère social

L'exercice de leurs fonctions expose les fonctionnaires des services actifs de la police nationale à des contraintes et à des risques particuliers qui s'étendent parfois à leur vie privée et à leur famille.

C'est la raison pour laquelle il est proposé au législateur l'adoption d'un texte disposant que les fonctionnaires de la police nationale, lorsqu'ils subissent, à l'occasion ou du fait de leurs missions ou de leurs fonctions, un préjudice corporel, matériel ou moral, ou sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, et lorsqu'ils sont poursuivis par un tiers pour faute de service, bénéficient de la protection de l'Etat et que cette protection soit étendue à leur conjoint et enfants.

Le Gouvernement mettra aussi en place les moyens permettant aux fonctionnaires de police de bénéficier d'une médecine préventive et d'une action sociale adaptées à la spécificité des missions qu'ils remplissent et à la particularité des contraintes qui sont les leurs.

Il propose au Parlement d'adopter deux dispositions qui permettent aux conjoints survivants de policiers tués en opération de disposer de moyens de subsistance :

- la première vise à faire en sorte que la citation à l'ordre de la Nation d'un fonctionnaire de la police nationale entraîne de plein droit le versement à son conjoint survivant d'une pension de réversion au taux de 100 p. 100 (cette mesure sera également étendue aux militaires de la gendarmerie ; l'extension de la mesure prendra en compte le fait que ceux-ci sont le plus souvent cités à l'ordre de la gendarmerie et non à l'ordre de la Nation) ;

– la seconde précise que les conjoints survivants de fonctionnaires des services actifs décédés dans des conditions imputables au service sont, s'ils le souhaitent, recrutés dans les services du ministère de l'intérieur.

Il est enfin rappelé que les organisations représentatives du personnel de la police nationale bénéficient des mêmes facilités que celles qui sont prévues par les textes généraux régissant la fonction publique.

L'ensemble de ces orientations, qu'elles se traduisent immédiatement par des dispositions soumises à l'approbation du Parlement dans le cadre du présent projet, que leur mise en œuvre soit en préparation dans le cadre de l'exercice du pouvoir réglementaire du Gouvernement ou qu'elles relèvent de mesures d'organisation et de conduite de la politique de sécurité dans une perspective à terme ou dans la gestion quotidienne, forme un ensemble cohérent de nature à rendre tout son sens au droit éminemment républicain qu'ont les citoyens à la sécurité.

De même, il serait inconcevable que la mise en œuvre des dispositions relatives à la modernisation du statut spécial des personnels de police et à l'instauration d'indemnités exceptionnelles conduise à un abandon du principe fondamental de parité entre la police et la gendarmerie.

ANNEXE II

RAPPORT SUR LA PROGRAMMATION DES MOYENS DE LA POLICE NATIONALE POUR LES ANNÉES 1995 À 1999

I. – Les missions prioritaires

Cinq missions prioritaires sont assignées à la police nationale :

- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- maîtriser les flux migratoires et lutter contre le travail clandestin ;
- lutter contre la criminalité organisée, la grande délinquance et la drogue ;
- protéger le pays contre la menace extérieure et le terrorisme ;
- maintenir l'ordre public.

L'accomplissement de ces missions nécessite le renforcement de la coopération internationale en matière de sécurité, à partir des engagements internationaux et européens auxquels la France a souscrit.

1° Assurer la sécurité des personnes et des biens

C'est la première mission des services de police. L'évolution de la délinquance au cours de ces dernières années montre que, plus que la grande criminalité, c'est ce type de délinquance qui s'est développé, touchant directement et au plus près la population et accroissant, par là même, le sentiment d'insécurité des habitants de certaines zones urbaines.

Afin de remédier à cette situation et de stopper cette évolution, trois orientations principales sont définies :

- rapprocher la police de la population et lutter contre les violences urbaines en développant l'îlotage, en améliorant l'accueil du public dans les commissariats et en logeant les policiers dans les zones urbaines ;
- lutter contre la petite et moyenne délinquance en renforçant la présence policière sur la voie publique, en améliorant la mobilité des agents, en modernisant leurs moyens de communication et en luttant contre la récidive des jeunes délinquants ;
- lutter contre l'insécurité routière en multipliant les contrôles de vitesse et les contrôles d'alcoolémie et en lançant des actions de prévention et d'éducation routières.

C'est dans ce contexte, et dans le souci d'assurer une présence plus importante des forces de police sur la voie

publique, que 5 000 postes d'agents administratifs, techniques et scientifiques seront créés sur cinq ans au sein de la police nationale.

Autant de fonctionnaires de police seront ainsi déchargés de tâches administratives et de logistique et pourront se consacrer pleinement à leurs missions de sécurité publique.

2° Maîtriser les flux migratoires et lutter contre le travail clandestin

L'importance prise par l'immigration irrégulière, sous des formes multiples, a conduit la police nationale (police de l'air et des frontières en partenariat avec la sécurité publique et les renseignements généraux) à accorder une place croissante à la lutte contre cette atteinte aux lois de notre pays. La police de l'air et des frontières s'est ainsi progressivement trouvée dans l'obligation de redéployer en profondeur sur le territoire et non plus seulement aux frontières son dispositif de répression de la fabrication et de l'usage de faux documents et de lutte contre l'immigration irrégulière et le travail clandestin.

Cette réorganisation est encore rendue plus nécessaire par l'ouverture des frontières internes de l'Union européenne. La police de l'air et des frontières est ainsi appelée à diversifier ses modes d'intervention tout en continuant à assumer pleinement ses autres activités : contrôle de la circulation transfrontalière, police aérienne, recherche du renseignement, sûreté aéroportuaire et sécurité des chemins de fer.

Trois objectifs prioritaires sont ainsi privilégiés :

- assurer une meilleure gestion de l'exécution des mesures d'éloignement ;
- intensifier la répression des infractions liées à l'usage de faux documents de voyage ;
- accentuer la prévention du séjour irrégulier sur le territoire.

C'est sur la base de ces éléments qu'a été établie la programmation des moyens nécessaires à cette mission.

3° Réprimer le trafic de la drogue, la grande délinquance économique et financière et la criminalité organisée

L'analyse de la situation actuelle fait apparaître dans ce domaine une série d'évolutions dont il faut tenir compte.

• La lutte contre la drogue :

Elle s'impose d'autant plus qu'on lui doit désormais, directement ou indirectement, près de la moitié de la délinquance de voie publique.

Le problème posé est à l'échelle de notre société. La dimension économique et internationale du trafic des stupéfiants est d'autant plus préoccupante que certains Etats la tolèrent.

En conséquence, il convient de renforcer les moyens des brigades des stupéfiants en étendant leur compétence territoriale et en organisant une complémentarité accrue entre les différents services impliqués dans la répression de ce fléau.

Ces évolutions nécessitent de nouvelles formes d'investigation lourdes et coûteuses. Là encore, il est indispensable de procéder à des choix stratégiques afin de privilégier des objectifs considérés comme prioritaires. Deux objectifs, traduisant les tendances lourdes de cette mission, seront retenus pour établir la programmation des moyens. Il s'agit :

- de la lutte contre le trafic de stupéfiants et contre les revendeurs ;
- de l'intensification de la lutte contre le blanchiment de l'argent.

• La délinquance économique et financière :

Cette forme de délinquance, qui recouvre principalement les infractions visées à l'article 704 du code de procédure pénale, présente une particulière gravité, notamment en ce qu'elle porte atteinte à la moralité des relations économiques.

La lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue est l'un des aspects les plus importants de l'action contre la délinquance financière. Les circuits financiers clandestins se complexifient et se développent à la périphérie des banques, dans d'autres réseaux. Pour renforcer l'efficacité de ses actions dans ce domaine, la police judiciaire doit étendre ses investigations hors du secteur bancaire et souvent au niveau international.

Pour sa part, la délinquance économique met en jeu la protection du patrimoine national. On assiste, dans ce domaine, à trois formes principales de délinquance :

- la fraude informatique ;
- les faux moyens de paiement ;
- les contrefaçons commerciales et industrielles.

• La criminalité organisée prend des formes nouvelles et nécessite en particulier de la part de la police judiciaire une vigilance renforcée dans les domaines suivants :

- proxénétisme des étrangers lié à des réseaux très structurés d'immigration irrégulière rendant les investigations plus difficiles et plus longues ;
- trafic des véhicules volés à destination des pays de l'Est qui provoque un afflux de faux documents de circulation ;
- fabrication de faux papiers d'identité et constitution de nouvelles filières.

4° La protection du pays contre la menace extérieure et le terrorisme

L'évolution récente du contexte international a perturbé les dispositifs classiques et provoqué une diffusion et une diversification de la menace. Notre réponse doit s'adapter à cette évolution et à cette complexification de la menace terroriste sur notre territoire.

Les données géopolitiques internationales s'étant modifiées, de nouveaux défis doivent désormais être relevés :

- montée des nationalismes ;
- terrorisme international diffus ;
- concurrence économique de plus en plus agressive ;
- accès des pays du tiers-monde aux armes de destruction massive.

Face à cette évolution, les services français doivent moderniser leur potentiel de riposte. Pour prolonger les actions de redéploiement déjà conduites, il convient d'envisager un renforcement des capacités d'action, notamment par une diversification des effectifs et une infrastructure logistique de pointe (informatique, réseau de communications).

Deux axes sont privilégiés pour l'élaboration de la présente programmation :

- la lutte contre le terrorisme doit s'alimenter d'une surveillance accrue des communautés étrangères à risques et des milieux extrémistes, séparatistes, marginaux et sensibles et s'accompagner d'un renforcement de la coopération et des échanges d'informations avec les autres pays européens ;
- la protection de notre patrimoine économique encore trop vulnérable.

5° Maintenir l'ordre public

Les conditions du maintien de l'ordre ont, elles aussi, évolué au cours des dernières années avec le développement de mouvements ou d'actions en dehors des organisations représentatives classiques.

Dans ce contexte, il s'agit donc de conserver aux compagnies républicaines de sécurité (C.R.S.) leur capacité opérationnelle pour répondre aux atteintes à l'ordre public et aux exigences de sécurité des grands services d'ordre :

- améliorer les moyens de déplacement des forces mobiles (poursuite de la mise à niveau du parc de véhicules lourds) ;
- étudier les nouvelles formes de réponses aux atteintes actuelles à l'ordre public ;
- améliorer la protection des forces mobiles par un équipement modernisé (boucliers, casques, jambières, protège-thorax) ;
- réfléchir à l'implantation des unités sur le territoire afin de mieux les adapter aux besoins.

La remise à niveau du parc de véhicules lourds des C.R.S. s'impose. En effet, les régulations budgétaires intervenues depuis plusieurs années ont tout particulièrement pesé sur les programmes de renouvellement des véhicules de maintien de l'ordre, aggravant l'état de vétusté d'un parc déjà ancien. De même, la décision prise en 1989 de ramener la dotation par compagnie de six à cinq cars devrait être compensée par un accroissement du nombre des véhicules de reconnaissance. Un parc de dix véhicules de type J 5 par compagnie serait de nature à permettre une meilleure adaptation des effectifs aux missions de sécurisation.

II. - Disposer des moyens logistiques indispensables

Pour permettre à la police nationale d'accomplir ses missions avec une plus grande efficacité, il est indispensable de procéder à la modernisation de ses moyens, notamment :

- de l'immobilier, avec la rénovation d'un parc vieillissant, mal entretenu et mal adapté aux conditions d'accueil du public, en particulier dans les zones sensibles et à risques que constituent les zones urbaines et péri-urbaines ;
- des transmissions et de l'informatique, avec la modernisation d'un réseau de communications qui donnera aux services opérationnels une plus grande mobilité sur le territoire et une plus grande adaptation aux besoins qui apparaissent ici et là, en fonction des circonstances ;
- de la police technique et scientifique, dont les équipements doivent lui permettre de répondre aux besoins des autres services de police avec des moyens d'investigation de plus en plus performants (fichier des empreintes dactyloscopiques) et des outils adaptés afin de procéder dans les meilleures conditions aux examens d'analyse des indices (modernisation des laboratoires).

1° L'immobilier

Alors que, de 1989 à 1993, 270 386 mètres carrés de S.H.O.N. (surface hors œuvre nette) ont été livrés, le programme envisage de réaliser, sur la période 1995-1999, 608 000 mètres carrés de S.H.O.N. Sur ce volume, 366 000 mètres carrés de S.H.O.N. concernent la réhabilitation lourde et la construction de plus de 150 commissariats et hôtels de police.

a) Rénover le parc immobilier de la police nationale

L'inventaire du patrimoine existant conduit à constater :

- une situation préoccupante en région parisienne ;
- un parc vétuste ;
- un poids croissant des locations ;
- une maîtrise lacunaire des coûts d'entretien.

• Une situation préoccupante en région parisienne :

En effet, le patrimoine y est vétuste, en mauvais état, et sa reconstitution en milieu urbain dense s'avère délicate (plus de 500 implantations).

Un effort important doit y être conduit de façon prioritaire.

Les projets concernent essentiellement la construction de commissariats d'arrondissements, la poursuite de la rénova-

tion d'hôtels de police et de l'École nationale de police de Paris.

- Un parc vétuste, une part de locations croissante et coûteuse :

Le recensement du parc immobilier de la police nationale vient d'être mis à jour : il fait apparaître un état de vétusté avéré, des surfaces utiles insuffisantes pour beaucoup de services utilisateurs, une part de l'immobilier locatif croissante.

Sur la base de 2 500 implantations recensées (hors D.O.M.-T.O.M. et Paris), 800 environ sont des locations. La charge financière ainsi générée est de plus en plus lourde. Le coût des locations va croissant. Il importe donc de procéder aux constructions nécessaires.

- Une difficile maîtrise des coûts d'entretien :

Les dépenses d'entretien constatées sur les installations immobilières de la police sont très généralement, et souvent nettement, inférieures aux normes connues en la matière. Il est donc souhaitable que les dotations de fonctionnement globalisées prennent mieux en compte ces données en privilégiant une mise en provision incitative des ressources nécessaires à la préservation du patrimoine, au-delà de l'entretien qui peut être qualifié de quotidien. Le ministère a donc décidé, sur la base de l'inventaire immobilier de la police, de lancer un plan de travaux d'aménagement et d'entretien (T.A.T.E.) lourds conduisant à la préservation du patrimoine.

b) Améliorer l'efficacité des services spécialisés en répondant au mieux à leurs besoins

Les services concernés sont, à titre principal, les compagnies républicaines de sécurité (C.R.S.), la police technique et scientifique (P.T.S.), le service de coopération technique internationale de police (S.C.T.I.P.) et la police de l'air et des frontières (P.A.F.).

- La remise à niveau du parc immobilier des C.R.S. :

Depuis plusieurs années, la programmation des crédits d'investissement au profit des unités de C.R.S. se révèle insuffisante : le programme de l'année 1993 réservé aux C.R.S. représentait 2,50 p. 100 de l'ensemble du budget des investissements immobiliers de la police nationale alors qu'elles représentent plus de 10 p. 100 des effectifs totaux de la police et que leurs contraintes d'emploi sont très fortes. Pour remédier à cette situation, il est proposé d'engager la rénovation complète ou la construction de 142 000 mètres carrés de S.H.O.N.

Bon nombre de bâtiments vieillissants nécessitent des actions de rénovation et d'extension, d'autant que des déficits de capacité d'hébergement sont constatés depuis de nombreuses années dans des zones où l'emploi des unités se révèle intensif comme la région parisienne.

Un effort sera engagé dans deux directions :

- les casernements (structures d'hébergement de l'unité à résidence) :

Une quinzaine de compagnies disposent de locaux dont la qualité peut être qualifiée de médiocre ou mauvaise.

Pour dix-sept autres casernements, dans des délais plus ou moins longs, des reconstructions totales ou partielles s'imposent.

Pour les cinq années à venir, un effort financier prioritaire s'impose en faveur de seize casernements et, en particulier, ceux de Rouen, Vaucresson, Roanne, Montpellier et Vélizy.

- les cantonnements (bâtiments destinés à l'hébergement des compagnies déplacées) :

Les structures domaniales d'accueil sont insuffisantes en région parisienne, en Corse et sur le pourtour médi-

terraneen ; la mise aux normes et la remise en conformité des équipements doit suivre l'amélioration des conditions générales de l'habitat et les C.R.S. souhaitent une individualisation croissante de l'hébergement. L'augmentation des capacités d'hébergement en région parisienne va se concrétiser grâce à l'extension du site de Ponderly à trois unités et à la construction d'un nouveau cantonnement sur le site de Vélizy.

Cette augmentation doit permettre de réaliser des économies substantielles sur les budgets globalisés des C.R.S.

L'affirmation de ces priorités devra permettre de créer trois structures nouvelles, afin de porter à seize unités la capacité d'accueil en région parisienne.

Des opérations sont également prévues en Corse, à Nice, à Rouen et à Anglet.

- L'accroissement des moyens de la police technique et scientifique :

Le plan de modernisation de la police nationale (1986-1990) avait permis de combler une partie de l'important retard accumulé en ce domaine. Sur les cinq laboratoires existants, trois doivent être relogés : à Marseille, à Paris et à Lyon, ville où une opération plus vaste devrait aboutir au transfert de la sous-direction de la police technique et scientifique, couplée avec la reconstruction du laboratoire interrégional de la police scientifique (L.I.P.S.).

L'importance des moyens demandés doit être à la mesure de l'ambition qui est celle de la police nationale, le maintien d'un niveau scientifique compétitif à l'échelon international.

- Les représentations à l'étranger :

Les services du S.C.T.I.P. implantés au sein des locaux diplomatiques devront prendre également en compte la mise en place d'officiers de liaison de différents services tels que l'unité de coordination de lutte antiterroriste, la police de l'air et des frontières, la direction de la surveillance du territoire.

Le ministère des affaires étrangères a commencé à inventorier le coût des implantations du S.C.T.I.P. dans divers pays.

- L'optimisation des moyens immobiliers des services chargés de maîtriser les flux migratoires :

La nouvelle direction centrale de contrôle de l'immigration et de lutte contre l'emploi clandestin agira à la fois en aval et en amont afin de maîtriser plus efficacement les flux migratoires.

- Sur le territoire national, la maîtrise des flux migratoires se traduira par la construction de nouveaux centres de rétention administrative et judiciaire.

Trois centres de rétention judiciaire ont été mis en service dès avril 1994 sur les sites d'Ollioules, dans le Var, d'Aniane, dans l'Hérault, et d'Orléans, dans le Loiret.

Trois autres centres devront être programmés : un dans l'Est ou le grand Nord-Est, un autre dans la région marseillaise, un enfin en région parisienne.

L'extension des centres de rétention administrative existants (Nice, Marseille) et l'ouverture de centres nouveaux à Paris et en région parisienne sont également indispensables sur la durée de la programmation quinquennale. Une action particulière sera engagée également pour l'aménagement d'un centre de rétention à Rochambeau en Guyane.

- Les services de la P.A.F. doivent en outre disposer de locaux plus adaptés à leurs missions au sein des aéroports d'Orly et de Roissy et à proximité d'autres aéroports, en particulier dans les départements et territoires d'outre-mer (Guyane et Guadeloupe).

Afin de mettre en œuvre dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité les crédits affectés aux programmes immobiliers, les procédures de la délégation de maîtrise d'ouvrage et de la vente en l'état futur d'achèvement pourront être utilisées.

c) Mieux loger les fonctionnaires de police

Le logement des fonctionnaires représente aujourd'hui un élément majeur dans la politique mise en œuvre par l'Etat au profit de ses agents. Cette préoccupation est aujourd'hui particulièrement avérée à Paris et en région d'Ile-de-France même si elle tend de plus en plus à se multiplier dans les grandes métropoles de province. Elle concerne particulièrement les fonctionnaires de police, en raison des spécificités de leur métier et de la nécessité de renforcer leur présence en Ile-de-France, où les besoins de sécurité sont particulièrement incontestables alors que les origines provinciales d'un grand nombre de fonctionnaires et les difficultés particulières de leur vie quotidienne les incitent à un retour dans leur région d'origine. A ce titre, la politique de logement représente un des moyens majeurs de stabilité des policiers en région francilienne.

Dans ces conditions, l'objectif recherché est de loger 4 000 policiers, soit un doublement annuel par rapport à 1994, alors que, dans ce domaine comme dans d'autres, cette année marque déjà une rupture avec les exercices précédents.

Pour atteindre cet objectif, le ministère entend maintenir le recours au système de réservation de logements sociaux.

D'autres outils d'intervention ont été retenus dans le plan, de manière à répondre à toutes les catégories de policiers et à modérer les besoins de financement. Ainsi, une convention cadre associant l'U.N.P.I., l'A.N.A.H. et le Crédit foncier de France au ministère vient d'être signée afin d'inciter les propriétaires privés à louer leurs logements, après réhabilitation, aux fonctionnaires de police. Le recours à l'épargne privée sera recherché au travers de la création d'une société civile de placement immobilier. Par ailleurs, la conjoncture immobilière rend intéressante pour le ministère la constitution d'un patrimoine de logements, cette solution favorisant d'ailleurs la maîtrise des attributions et des loyers demandés aux fonctionnaires.

Enfin, le ministère se doit d'élargir sa gamme d'interventions à l'aide à l'accession à la propriété. Déjà pratiquée par de nombreux ministères, cette aide est particulièrement cohérente avec l'objectif de fidélisation des policiers en région francilienne.

Les mesures présentées représentent un coût global d'un milliard de francs en crédits de paiement pour la période 1995-1999.

2° Transmissions et informatique

Dans ce domaine, il s'agit de donner à la police nationale le réseau de transmission qui lui est indispensable.

Cinq actions ont été définies à cette fin :

- accélérer la mise en œuvre du programme A.C.R.O.P.O.L. et augmenter le parc radio de la police nationale ainsi que celui des terminaux embarqués ;
- réaliser le système de traitement de l'information criminelle (S.T.I.C.) ;
- accélérer la mise en œuvre du réseau général de transport (R.G.T.) et de la messagerie opérationnelle de commandement ;
- remettre à niveau les installations téléphoniques de la préfecture de police ;
- remettre à niveau le réseau informatique de la sécurité publique de la préfecture de police.

a) Accélérer la mise en œuvre du programme A.C.R.O.P.O.L. et augmenter le parc radio de la police nationale

Les précédents budgets consacrés aux transmissions n'ont pas permis de doter la police nationale des outils radio dont elle a besoin pour effectuer ses missions de base à un bon niveau opérationnel. En effet, les matériels actuellement utilisés ne peuvent plus être considérés comme parfaitement fiables. Leur remplacement devient dès lors une priorité absolue.

C'est pourquoi il a été décidé de lancer un réseau radio-cellulaire numérique crypté à couverture nationale, dénommé A.C.R.O.P.O.L.

Initialement prévu sur dix ans, ce programme doit impérativement être réalisé sur une période plus courte.

Ainsi, il est prévu :

- d'accélérer le déploiement d'A.C.R.O.P.O.L. à l'ensemble du territoire national d'ici à sept ans, l'Ile-de-France devant être équipée d'ici à fin 1997, avant les compétitions de la coupe du monde de football ;
- d'augmenter le parc radio pour équiper les moyens mobiles prévus en renfort et pour développer l'ilotage.

Concernant ce dernier point, il faut noter que la France est loin derrière ses voisins européens avec seulement 0,3 équipement radio par policier contre 0,51 en Espagne, 0,57 en Allemagne et 0,66 au Royaume-Uni.

A.C.R.O.P.O.L. sert également de support de transmissions de données pour le terminal embarqué. A cet effet, il convient de lui adjoindre des serveurs informatiques et des équipements d'extrémité (micro-ordinateurs portables).

Cette fonctionnalité qui autorisera la consultation des fichiers nationaux dans les véhicules générera des gains importants pour les fonctionnaires en permettant d'éviter le retour systématique des équipes aux commissariats de police pour opérer les vérifications d'identité. En outre, le passage aux équipages à deux pourra être systématique puisque les fonctionnaires pourront emmener avec eux, lors de leurs patrouilles pédestres, leur équipement radio.

b) Réaliser le système de traitement de l'informatique criminelle (S.T.I.C.)

Le projet S.T.I.C. apparaît, au même titre qu'A.C.R.O.P.O.L. pour les transmissions, comme le projet prioritaire pour l'informatisation des services de police.

Il permettra de fédérer au niveau national l'ensemble des fichiers de police et de documentation criminelle.

En effet, les services de documentation criminelle centraux et régionaux exploitent de nombreux fichiers manuels, non exhaustifs et qui ne répondent pas aux besoins des enquêteurs des services de la police et de la gendarmerie : absence d'un fichier des antécédents des malfaiteurs, fichier de recherches criminelles obsolète et peu disponible, système de collecte de la statistique non satisfaisant, gestion manuelle des archives criminelles.

Le projet S.T.I.C. répond à cette carence. Il s'agit d'un système traitant toutes les informations relatives aux crimes et délits qui fournira à tout policier exerçant une activité de police judiciaire :

- une aide à l'enquête par l'exploitation des informations relatives aux personnes et aux objets (antécédents des personnes mises en cause, rapprochements entre affaires, identification des objets volés) ; à l'heure actuelle, cette consultation systématique n'est pas opérée ;
- une connaissance de la délinquance par l'exploitation de statistiques ;
- une assistance bureautique pour la création des actes de procédure ; celle-ci représentera un gain de temps considérable pour les fonctionnaires lors de la réception des plaintes, du fait de l'édition automatisée de l'ensemble des pièces de procédure. L'accueil de l'administré dans les commissariats en sera considérablement amélioré.

c) Accélérer la mise en œuvre du réseau général de transport (R.G.T.) pour les transmissions de données et la messagerie opérationnelle de commandement

Dans ces domaines, deux projets majeurs sont en cours de déploiement ; il s'agit du réseau général de transport et de la messagerie opérationnelle de commandement sécurisée aux normes X400 (RESCOM 400).

Il est proposé, dans le cadre du plan quinquennal, d'accélérer ces deux projets pour la police nationale afin que :

- tous les hôtels de police et commissariats importants soient raccordés au R.G.T. d'ici à fin 1996 ;
- le déploiement de RESCOM 400 et le remplacement des terminaux télex par des micro-ordinateurs reliés soient terminés fin 1996.

Ces deux actions nécessitent :

- d'accroître le programme R.G.T. de la police nationale en 1995 et 1996 pour financer 600 concentrateurs d'immeubles ;
- d'accélérer le programme de messagerie de la police en 1995 et 1996 pour financer 2 000 postes de travail ainsi que les serveurs et les modems de raccordement associés.

Au-delà de 1996, il faut prévoir le renouvellement régulier des équipements.

d) Remise à niveau des installations téléphoniques de la préfecture de police

La stabilisation des crédits de téléphone de la police nationale doit permettre de faire face au renouvellement régulier du parc des installations téléphoniques sans dégradation de l'âge moyen.

Un effort particulier doit être consenti pour remettre à niveau les équipements de la préfecture de police de Paris pour un investissement complémentaire réparti sur 1995 et 1996 (au-delà de la dotation nécessaire au renouvellement régulier du parc).

e) Remise à niveau du réseau informatique de la sécurité publique de la préfecture de police de Paris

La préfecture de police s'appuie sur un réseau informatique qui offre aux services opérationnels des outils bureautiques de base et un ensemble d'application de gestion ; ce réseau est complété par un service télex dédié à la messagerie de commandement opérationnel.

L'ensemble de ces équipements est obsolète. Une remise à niveau s'impose qui est à répartir sur 1995 et 1996 (au-delà de la dotation nécessaire au renouvellement régulier du parc).

3° La police technique et scientifique (P.T.S.)

La police technique et scientifique regroupe les différents supports techniques d'aide à l'enquête. Elle est au service de toutes les directions de la police nationale exerçant une mission de police judiciaire, de la gendarmerie et des magistrats du Parquet et de l'instruction.

L'activité de la police technique et scientifique se répartit en trois grandes disciplines :

- les laboratoires de police scientifique qui procèdent à des examens et analyses d'ordre physique, chimique, toxicologique... permettant de comparer et d'identifier des micro ou macro-éléments relevés au cours de l'enquête ;
- l'identité judiciaire, police technique du terrain, chargé de fixer les lieux des crimes, de relever les traces et les indices, d'en exploiter certains et de signaler par ailleurs les malfaiteurs. Certains travaux d'orientations d'enquête sont effectués par ce service ;
- la documentation criminelle, constituée par les fichiers ou manuels et les archives, qui représentent la mémoire de la police en matière criminelle.

L'ensemble des missions de la police nationale nécessite des moyens d'investigation technique de plus en plus performants et notamment des fichiers alimentés et consultés en temps réel et des outils pour procéder, dans les meilleures conditions, aux examens d'analyse des indices.

La police technique et scientifique doit donc bénéficier des moyens nécessaires pour ne pas remettre en cause l'efficacité et le professionnalisme des services de police, ne pas compromettre la réalisation des objectifs de la police nationale, et lui permettre de s'adapter à l'évolution de la délinquance et de la législation, à l'heure européenne.

A ce titre, elle engagera au cours des cinq ans à venir les actions suivantes :

- doter les laboratoires des moyens humains et matériels suffisants ;
- créer un centre national de formation à la P.T.S. ;
- généraliser l'accès au fichier automatisé des empreintes digitales (F.A.E.D.).

Le programme de délocalisation du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire prévoit l'installation des services de la police technique et scientifique à Lyon en 1996.

a) Doter les laboratoires des moyens humains et matériels suffisants

Malgré les actions déjà engagées, les moyens des laboratoires restent insuffisants. Pour accroître les possibilités d'investigation, en particulier dans l'analyse des traces et des indices, et les maintenir à un niveau scientifique compétitif vis-à-vis de leurs partenaires tant au niveau national qu'international, il faut :

- disposer des personnels compétents et des locaux nécessaires ;
- posséder des équipements scientifiques adaptés aux nouvelles technologies ;
- explorer de nouveaux domaines d'investigation ;
- assurer la communication optimale entre les laboratoires.

C'est pourquoi il est proposé d'engager les actions suivantes dans les cinq ans à venir :

- poursuivre le plan de recrutement des personnels scientifiques ;
- assurer la formation des personnels aux méthodes de police scientifique ;
- rénover les trois laboratoires les plus vétustes ;
- accroître et renouveler le parc de matériels techniques ;
- renforcer les moyens informatiques (logiciels, cartes de mise en réseaux) ;
- optimiser les moyens de fonctionnement.

b) Création d'un centre national de formation à la police technique et scientifique à Lyon

La formation des personnels affectés dans les services de la police technique et scientifique s'effectue actuellement au sein de structures éclatées. Seule l'identité judiciaire possède une structure spécifique : le centre national de formation à l'identité judiciaire dans l'enceinte de l'E.S.I.P.N. de Cannes-Ecluse.

En projet, depuis 1990, la création d'un centre national de formation à la police technique et scientifique est devenue aujourd'hui essentielle afin de permettre dans les années à venir :

- la mise en place de véritables structures de formation aux différentes disciplines ;
- une réponse plus efficace aux demandes de formation des stagiaires étrangers ;
- l'extension de la formation technique et scientifique à un plus grand nombre de fonctionnaires.

La construction de ce centre national est actuellement à l'étude en même temps que le projet de délocalisation de la P.T.S.

c) Généraliser l'accès au fichier automatisé des empreintes digitales

Le fichier automatisé des empreintes digitales (F.A.E.D.), en phase opérationnelle depuis trois ans, affiche une effica-

citée avérée dans la lutte contre la petite et la moyenne délinquance par l'identification des traces papillaires relevées sur les lieux d'infraction et la détection d'emprunts d'identité (alias).

Les postes d'identité judiciaire disséminés sur le territoire national ont pour mission de signaler les délinquants, de rechercher et relever les traces et indices sur les lieux d'infraction en vue de l'exploitation des traces papillaires.

Le service central de l'identité judiciaire dispose de la partie centrale du système automatisé supportant la base de données nationale.

Dans le cadre de ce projet, les développements prévus seront à réaliser selon trois axes :

- accroissement rapide du fonds documentaire ;
- généralisation de l'accès au fichier automatisé à partir des services répartis sur le territoire national ;
- sécurisation du fonctionnement du système pour assurer la disponibilité des informations gérées.

Au total, le programme prévisionnel d'emploi des crédits affectés à la police nationale sur la période 1995-1999 en application de l'article 5 de la présente loi s'établit de la façon suivante (en millions de francs) :

	RAPPEL 1990-1994	RAPPEL budget voté en 1994	1995 à 1999
<i>Equipements légers et certains moyens de fonctionnement :</i>			
Voitures.....	1 353	258	
Equipements des policiers.....	810	187	
Création de services, informatique et transmissions.....	1 301	274	
Travaux d'aménagement et d'entretien (T.A.T.E.).....	700	146	
Reconduites et téléphone.....	1 448	306	
Total.....	5 612	1 171	8 305
<i>Immobilier et équipements lourds :</i>			
Transmissions.....	737	232	
Immobilier.....	2 446	470	
Logement.....	613	175	
Autres (dont part de véhicules lourds).....	418	85	
Total.....	4 214	962	8 521
Total général.....	9 826	2 133	16 826

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 janvier 1995.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*
PIERRE MÉHAIGNERIE

Décret n° 95-190 du 23 février 1995 relatif à la tenue des actes de l'état civil par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 80-308 du 25 avril 1980 portant application des articles 98 à 98-4 du code civil relatifs à l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française et des articles 115 et 116 du code de la nationalité relatifs aux mentions intéressant la nationalité portées en marge des actes de naissance ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le décret susvisé du 25 avril 1980 est modifié comme suit :

I. - L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Les actes tenant lieu d'actes d'état civil aux personnes nées ou mariées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française, prévus par les articles 98 à 98-2 du code civil, sont établis en un seul original, par les officiers de l'état civil du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, qui en assure la conservation, la mise à jour et la délivrance selon des procédés manuels ou automatisés. »

II. - L'article 3 est abrogé.

Art. 2. - Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
ALAIN JUPPÉ

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*
PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,*
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,*
BERNARD BOSSON

Le ministre du budget,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la fonction publique.
ANDRÉ ROSSINOT

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRÊTE n° 324 PELLE4 du 27 mars 1995 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de personnel de la correction de l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 1970 portant création d'une commission administrative paritaire (personnels de correction pour l'administration de la Polynésie française) ;

Vu l'arrêté n° 686 PEL.E4 du 17 juin 1992 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel de la correction de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du personnel de la correction de l'Imprimerie officielle du C.E.A.P.F. est fixée au vendredi 19 mai 1995. Le scrutin sera ouvert de 8 h à 12 h au bureau de vote unique qui se tiendra dans les locaux du service de l'Imprimerie officielle à Papeete.

Art. 2.— Les listes de candidats établies pour cette commission comprennent :

- Représentants de l'administration : 2 titulaires, 2 suppléants.
- Représentants du personnel :
 - grade de correcteur 1 titulaire, 1 suppléant ;
 - grade de correcteur adjoint 1 titulaire, 1 suppléant.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le 19 avril 1995 à 16 h, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare à Paofai.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront, en outre, accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 19 avril 1995.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 1995.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.*

ARRETE n° 329 DRCL du 27 mars 1995 portant répartition par commune ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour 1996 du jury criminel de la cour d'assises de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer, promulguée en Polynésie française par arrêté n° 2603 AA du 4 août 1983 ;

Vu les articles 259 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 89-41 du 26 janvier 1989 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française du 6 septembre au 15 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.— La répartition par commune ou communes regroupées de la Polynésie française du nombre des jurés pour la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de Papeete est fixée pour 1996, selon le tableau annexé.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article 260 du code de procédure pénale appliquées aux résultats du recensement de la population du 6 septembre 1988, le nombre de jurés du jury criminel de la cour d'assises de Papeete s'établit à 145, répartis de la façon suivante :

Iles du Vent	140.341 habitants	108 jurés
Iles Sous-le-Vent	22.232 habitants	17 jurés
Tuamotu-Gambier	12.374 habitants	9 jurés
Iles Marquises	7.358 habitants	6 jurés
Iles Australes	6.509 habitants	5 jurés

Art. 3.— Dans le cas des communes regroupées, les opérations de tirage au sort prévues à l'article 261 du code de procédure pénale seront effectuées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 27 mars 1995.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.*

ANNEXE A L'ARRETE N° 329 DRCL du 27 mars 1995

Communes	Communes regroupées	Nombre de jurés
	<i>Subdivision administrative des îles du Vent</i>	
Arue		6
Faaa		19
Hitiata O Te Ra		4
Mahina		8
Paea		7
Papara		5
Papeete		18
Pirae		10
Punaauia		12
Taiarapu-Est		5
Taiarapu-Ouest		3
Teva I Uta		4
Moorea-Maiao		7
	<i>Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent</i>	
Bora Bora		3
Huahine		4
Maupiti		1
Tahaa		3
Taputapuataea		2
Tumaraa		2
Uturoa		2
	<i>Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier</i>	
Rangiroa		1
	<i>Manihi - Takarua</i>	1
	<i>Makemo - Arutua</i>	1
	<i>Anaa - Fakarava - Hikueru</i>	1
	<i>Nukunavake-Reao-Tatakoto-Fangataua</i>	1
Hao		1
Gambier		1
Tureia		2
	<i>Subdivision administrative des îles Marquises</i>	
	<i>Nuku Hiva-Ua Pou-Ua Huka</i>	4
	<i>Hiva Oa-Tahuata-Fatu Hiva</i>	2
	<i>Subdivision administrative des îles Australes</i>	
Rurutu		2
Rimatara		1
Tubuai		1
	<i>Raiavaea-Rapa</i>	1

ARRETE n° 330 MAFIC du 28 mars 1995 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Vu l'instruction n° 89-48 du 21 février 1989 portant organisation des différentes épreuves pour l'obtention desdits brevets ;

Vu l'arrêté n° 1411 MAFIC du 21 décembre 1992 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1993 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française et du directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées, pour une durée de deux ans en qualité de membre du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs, les personnes ci-dessous désignées :

— 4 représentants de la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Polynésie française :

- M. Jacques Bonno, président ;
- M. Jean-Philippe Berlemont ;
- M. Lewis Laille ;
- M. Jean-Claude Apuarii.

— 3 représentants d'associations nationales de formation de personnel d'encadrement de centres de vacances et de loisirs :

- M. Michaël Piraud, représentant les C.E.M.E.A. ;
- M. Lorenzo Zoccastello, représentant les C.P.C.V. ;
- Mlle Sylvie Teariki, représentant l'U.T./F.S.C.F.

— 3 représentants d'associations ou de fédérations organisatrices de centres de vacances et de loisirs :

- M. Antonino Tihiri Lucas, représentant le C.P.E.D. ;
- M. Marc Fevre, représentant la F.O.L. ;
- M. Alain Celton, représentant le M.E.J.

— 1 représentant de la caisse d'allocations familiales :

- M. le directeur de la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) ou son représentant.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1411 MAFIC du 21 décembre 1992 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 1995.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ARRETE n° 351 BCO du 3 avril 1995 portant délégation de signature à M. Pierre Gonnot, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de

la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 4882 PEL.2 du 17 octobre 1979 portant réaffectation de M. Claude Claverie, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu la décision n° 47 PEL.2 du 16 janvier 1989 nommant M. Jean-Luc Prunier, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 325 PELE2 du 27 mars 1995 portant nomination de M. Pierre Gonnot, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 1473 BCO du 27 décembre 1994 portant délégation de signature à M. Jean-François Delage, chargé des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Gonnot, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1 - Contrôle administratif des communes

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières

prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L.112-2 à L.112-9, L.121-4, L.121-5, L.121-21, L.121-22, L.121-38 (5e alinéa), L.122-10, L.122-15, L.122-18, L.123-4, L.153-8, L.163.1, L.163-18, L.164-1, L.164-2, L.166-2, L.166-5, L.211-3, L.233-1 à L.233-73, L.315-2, L.381-1, L.381-4, L.381-8.

2 - Attribution de subventions de l'Etat imputées sur le F.A.D.I.P.

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) au titre de :

- la revitalisation des archipels ;
- des équipements publics,

ainsi que les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

3 - Administration des services de la subdivision

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

4 - Chantiers de développement

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatives à la gestion des chantiers de développement financés par le budget de l'Etat.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Gonnot, la délégation définie à l'article précédent sera exercée concurremment par M. Jean-Luc Prunier, adjoint administratif, et par M. Claude Claverie, adjoint technique, pour ce qui concerne les affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes réglementaires et des arrêtés.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1473 BCO du 27 décembre 1994 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 1995.
Paul RONCIERE.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

CONVENTION n° 16-95 du 27 mars 1995 relative à la charte pour le développement économique local de la Polynésie française.

L'Etat (ministère des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat), représenté par M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Le territoire de la Polynésie française, représenté par M. Gaston Flosse, Président du gouvernement ;

Vu la loi d'orientation du 5 février 1994 pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, et en particulier son article 1er et les objectifs 1°, 7°, 12°, 14° et 15° de ses orientations générales,

CONSIDERANT :

- que la Polynésie française se doit de poursuivre son développement dans une période de rapide mutation de son économie ;
- que pour assurer la réussite de cet objectif, il convient d'opérer pour un soutien technique et financier dans les secteurs stratégiques qui sont notamment ceux de la pêche, du tourisme, de l'industrie, de l'aquaculture et de l'artisanat, et donc de faciliter le dynamisme des entreprises polynésiennes ;
- qu'une des clefs du développement économique local de la Polynésie repose sur la logique de partenariat entre les entreprises les plus importantes et les petites entreprises, cette logique de partenariat permettant la diffusion des savoirs et des savoir-faire des premières au bénéfice des secondes. La réussite de cette opération dépend de l'engagement effectif des entreprises ;
- que l'Etat s'engage dans le cadre de son action générale ou par des actions spécifiques à la Polynésie française à favoriser le partenariat entre ces deux catégories d'entreprises ;
- que le territoire s'engage à associer les professionnels, notamment la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, à la réalisation des objectifs fixés dans la présente charte.

LES PARTENAIRES DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Article 1er.— *Partenaires de la compétitivité des entreprises.*

- a. Transfert des compétences technologiques, des savoirs et des savoir-faire, opération qualité et normalisation.

A cet effet, et dans l'esprit des dispositions de la convention défense, un partenariat avec la D.C.N., disposant d'une impor-

tante réserve de savoir-faire de nature à renforcer la compétitivité des petites entreprises, notamment du secteur de la construction et de la réparation navale, sera mis en œuvre.

- b. Maîtrise de l'environnement : les grandes sociétés fermières présentes sur le territoire (filiales de la Lyonnaise et de la Générale des eaux) seront sollicitées pour participer à cette action.
- c. Développement des P.M.E. agro-alimentaires et de la pêche.

Le partenariat de grandes entreprises métropolitaines disposées à renforcer les P.M.E. polynésiennes de ces secteurs d'activité sera recherché.

- d. Développement des entreprises liées au tourisme.

Un partenariat entre les organismes et entreprises métropolitains et polynésiens sera, également, recherché.

Art. 2.— *Partenaires de la création d'entreprises et du développement des P.M.E.*

Ce partenariat comprendra :

- a. La mise en place d'un guichet "point chance", d'une campagne de sensibilisation à la création d'entreprises au sein de la C.C.I.S.M. en convention avec l'A.N.C.E.
- b. La recherche du parrainage des créateurs d'entreprises par les professionnels ou par des associations de chefs d'entreprises.

Art. 3.— *Partenaires pour assurer le financement des P.M.E.*

- a. Prévention et traitement des entreprises en difficulté.

Un dispositif d'alerte et de prétraitement avec le concours du trésorier-payeur général, sur le modèle des C.O.D.E.F.I., C.O.R.I., sera mis en place par le gouvernement du territoire (ministère de l'économie et des transports). L'Etat apportera son concours et ses informations en tant que de besoin et à la demande du territoire.

L'Etat s'engage à favoriser la participation d'organismes spécialisés métropolitains.

- b. Renforcement des fonds propres des entreprises : l'Etat, le gouvernement territorial et les banques mobiliseront les moyens dont ils disposent à cet effet.

Une étude sera engagée pour définir les modifications qui seraient susceptibles de rendre plus efficaces les dispositions en

vigueur, notamment la fiscalité (meilleure mobilisation du fonds de garantie existant, un engagement plus dynamique des fonds disponibles au titre du capital-risque B.E.I.). Le territoire étudiera la mise en place d'un dispositif fiscal adapté à cet objectif.

Art. 4.— Partenaires du développement commercial des P.M.E./P.M.I. à l'export.

L'Etat et le territoire engageront, notamment, les actions suivantes :

a. Une association entre les organismes territoriaux chargés de l'exportation et des organismes régionaux métropolitains de promotion sera recherchée en vue de renforcer leur coopération commerciale dans la zone du Pacifique Sud : les uns et les autres échangeant leurs informations.

b. Le Centre français du commerce extérieur poursuivra la mise en œuvre et le développement d'un centre territorial d'informations sur les marchés d'exportations privilégiés du territoire.

Ce centre sera installé auprès de la C.C.I.S.M. et sera chargé d'apporter une information constamment actualisée aux chefs d'entreprises polynésiens désireux d'exporter.

c. La C.O.F.A.C.E. sera sollicitée pour développer son appui en matière d'assurance à l'exportation aux entreprises recherchant des marchés extérieurs et notamment sur les marchés de la zone Pacifique.

d. Le ministère des D.O.M.-T.O.M., le ministère des entreprises et du développement économique et le territoire, par l'intermédiaire du comité français des manifestations économiques à l'étranger (C.F.M.E.) faciliteront la participation d'entreprises du territoire aux grandes manifestations commerciales internationales (salons professionnels, par exemple).

Art. 5.— Partenaires de la valorisation des richesses locales, dans le domaine des produits agricoles haut de gamme, de l'artisanat de tradition, des ressources en nacre.

a. Le partenariat avec les sociétés de distribution métropolitaines et avec le comité Colbert notamment en ce qui concerne la nacre et la perle noire, sera développé, compte tenu de l'importance de ce secteur stratégique pour le développement de l'économie polynésienne. Des études et des actions seront engagées en vue de mettre en place des filières de commercialisation, notamment en France métropolitaine et dans les pays européens.

b. En liaison avec le centre spécialisé de recherche de l'université française du Pacifique (U.F.P.), le projet d'extraction de la fragrance de tiare sera réétudié ainsi que la valorisation du monoi.

Art. 6.— Mise en place d'une politique de restructuration et d'animation du commerce et de l'artisanat.

Le ministère des entreprises diligentera une étude sur le tissu commercial du territoire afin de proposer la mise en place

d'une politique de restructuration et d'animation du commerce et de l'artisanat, en s'appuyant sur les expériences réalisées sur le territoire métropolitain.

Art. 7.— Partenaires de l'adaptation de formation.

L'université française du Pacifique (U.F.P.), le vice-rectorat de Polynésie française, les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, d'une part, la C.C.I.S.M., le conseil des employeurs de Polynésie française, d'autre part, sous les auspices du gouvernement du territoire et de ses établissements publics en charge de la formation professionnelle, seront sollicités en vue d'une contractualisation pour la mise en place de formations adaptées aux besoins en main-d'œuvre qualifiée du territoire et tout particulièrement destinée à mieux réorienter le secteur de l'apprentissage.

Un effort particulier sera fait en ce qui concerne la formation aux métiers du tourisme et aux métiers liés à la mer, notamment la valorisation de la nacre et de la perle noire.

Le ministère des D.O.M.-T.O.M. s'attachera tout particulièrement à faire bénéficier le territoire des actions mises en œuvre par l'Agence nationale pour les travailleurs d'outre-mer (A.N.T.) en vue notamment de favoriser la mobilité de ces travailleurs et de mener des actions de formation professionnelle régulières en métropole.

Art. 8.— Partenaires pour renforcer la C.C.I.S.M.

L'Etat apportera son soutien à la C.C.I.S.M. pour faciliter :

- le développement du centre de formalités des entreprises ;
- la mise en place du répertoire des métiers ;
- la formation de ses personnels, et en particulier de ses agents économiques.

Art. 9.— Participations financières.

Les participations financières de l'Etat (ministère des entreprises et du développement économique, chargé des P.M.E. et du commerce et de l'artisanat) et du territoire feront l'objet de conventions spécifiques avec les organismes chargés de la mise en œuvre des actions qui découleront de l'application de la présente charte.

Art. 10.— Le comité de pilotage.

Il est créé un comité de pilotage, de la charte pour le développement économique local de la Polynésie française. Ce comité paritaire Etat/territoire est chargé de la mise en œuvre de la présente charte et du suivi des actions entreprises :

- il assurera la liaison avec le ministère des D.O.M.-T.O.M. et celui des entreprises ;
- il établira les bilans d'étape et vérifiera le respect des engagements de chacun des partenaires.

Composé de six membres désignés à parité, le comité de pilotage sera coprésidé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française et par le Président du gouvernement du territoire. Le ministère de l'économie du territoire en assurera le secrétariat.

Le comité de pilotage se réunira au moins deux fois par an. Il pourra associer à ses réunions les partenaires intéressés à la demande de l'un ou l'autre de ses coprésidents.

Art. 11.— *Durée.*

La durée de la présente charte est de cinq ans renouvelables.

Elle est ouverte à d'autres partenaires économiques ou institutionnels qui souhaiteraient s'y associer en adhérant aux objectifs ou aux actions sus-énoncées.

*Le Président du gouvernement
du territoire
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.*

*Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,
Paul RONCIERE.*

CONVENTION n° 17-95 du 27 mars 1995 de mise en œuvre des actions d'aide à l'exportation au titre du contrat de développement.

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le contrat de développement Etat-territoire 1994-1998 signé le 4 mai 1994, et notamment l'article 4-3 5) relatif aux aides à l'exportation,

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

et,

Le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement du territoire.

Article 1er.— *Objet :*

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'emploi des crédits réservés aux aides à l'exportation (hors territoire métropolitain) dans le cadre du contrat de développement Etat-territoire.

Art. 2.— *Opérations éligibles :*

- les initiatives collectives ou individuelles, en vue de réaliser des actions de promotion commerciale (missions de prospection, participation à des foires ou expositions à l'étranger, recherches de partenaires étrangers, etc.) ;
- les prestations de conseil visant à développer les exportations de l'entreprise et à améliorer sa compétitivité. Ces prestations peuvent concerner notamment les domaines suivants : commercial (audit export, études de marché, documentation...), l'analyse des produits à exporter et des moyens de les fabriquer, la stratégie de l'entreprise ;
- la prise en charge de stagiaires afin d'effectuer des missions de prospection pour le compte d'entreprises du territoire.

Art. 3.— *Bénéficiaires :*

- sociétés ayant la personnalité morale ou entreprises individuelles qui exercent une activité orientée vers l'exportation

(seront privilégiées les entreprises qui ont une activité depuis au moins 2 ans), qui réunissent en outre les conditions suivantes :

- sociétés ou entreprises ayant une situation financière saine ;
- sociétés ou entreprises à jour de leurs obligations fiscales et parafiscales.

A titre exceptionnel, les organismes professionnels et associations à vocation économique sont également éligibles, dans la mesure où ils mènent pour le compte d'entreprises du territoire des missions groupées ou des actions de promotion, à l'exportation.

Art. 4.— *Détermination du montant des aides :*

Les aides accordées ne sont pas cumulables avec d'autres aides financées sur fonds publics de l'Etat.

L'aide attribuée au titre de la présente convention ne devra pas avoir pour effet de laisser à la charge du bénéficiaire, un montant inférieur à 50 % du coût total de l'opération dont il s'agit.

A titre exceptionnel, ce seuil pourra être ramené à 25 %. Le montant de l'aide, pour une même entreprise, ne pourra pas être supérieur à 750.000 F CFP.

Dans le cas de stagiaires, le montant de l'aide est plafonné à 190.000 F CFP pour une entreprise.

Art. 5.— *Dépôt et traitement des demandes.*

Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés soit à la délégation pour le commerce extérieur, soit au ministère territorial chargé de l'économie, par les entreprises ou organismes intéressés, avant le commencement de l'opération.

Les deux services se tiennent mutuellement informés des demandes ainsi déposées.

L'imprimé de demande sera conforme au modèle joint à la présente convention.

La délégation pour le commerce extérieur procède à l'instruction administrative et financière de tous les dossiers.

Art. 6.— *Commission.*

Une commission examine tous les dossiers de demande d'aide.

Cette commission est composée du haut-commissaire de la République, du délégué pour le commerce extérieur, qui assure le secrétariat, ou de leurs représentants, pour l'Etat, du Président du gouvernement du territoire, et du ministre chargé de l'économie, ou de leurs représentants, pour le territoire.

Elle se réunit à la demande du délégué pour le commerce extérieur.

Les autres membres de la commission peuvent également demander la convocation de cette commission.

La commission peut inviter à ses réunions toute personne dont elle jugera la présence utile à ses travaux, à titre consultatif.

Les parties mettront tout en œuvre pour adopter une position commune sur chaque dossier présenté.

Art. 7.— Engagement juridique.

La forme de l'engagement juridique de l'aide est la convention qui précise les engagements mutuels du bénéficiaire et de l'administration représentée par le haut-commissaire de la République.

Le formulaire de demande d'aide établi par le bénéficiaire constitue une annexe de la convention.

Le projet de convention et ses annexes sont soumis à l'avis préalable du trésorier-payeur général.

Art. 8.— Versement de l'aide.

Les aides accordées sont imputées sur le chapitre 64-00, article 30, du ministère de l'économie.

La convention peut prévoir le versement, dès signature par les parties, d'une aide initiale au plus égale à 20 % du montant de l'aide accordé, en fonction de la disponibilité des crédits. La convention prévoira les modalités de résorption de cette avance, à l'occasion des versements ultérieurs.

Le paiement du reliquat de l'aide interviendra sur justification de la réalisation du projet, en fonction de la présentation des justificatifs suivants :

- compte rendu d'opération établi par le bénéficiaire ou, le cas échéant, un certificat administratif établi par le délégué pour le commerce extérieur attestant l'exécution du projet conformément aux engagements contractuels ;

- un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié conforme par le bénéficiaire, et visé par le délégué pour le commerce extérieur.

Dans le cas particulier des missions réalisées par un organisme professionnel ou une association à vocation économique, l'assiette porte sur les seules dépenses des entreprises participantes.

Dans le cas des stagiaires, le rapport de mission devra être présenté aux membres de la commission prévue à l'article 6. Il devra être visé par le délégué pour le commerce extérieur préalablement au paiement.

En cas de non-exécution, totale ou partielle, de l'opération objet de l'aide, dans les délais prévus par la convention, le reversement, total ou partiel, des sommes reçues peut être exigé par l'Etat après avis de la commission.

Au cas où tout ou partie des sommes versées, soit n'ont pas été utilisées, soit ont été utilisées à d'autres fins que celles prévues par la convention, l'Etat exigera le remboursement, par le bénéficiaire, des sommes dont il s'agit, après avis de la commission.

Art. 9.— Evaluation.

Au terme de 6 mois suivant la décision d'octroi de l'aide, il sera demandé au chef d'entreprise bénéficiaire de répondre à un questionnaire d'évaluation qualitative soumis à l'avis préalable de la commission, et adressé par la délégation pour le commerce extérieur. Une copie de la réponse sera communiquée aux membres de la commission prévue à l'article 6.

Fait à Papeete, le 27 mars 1995.

*Le Président du gouvernement
du territoire
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.*

*Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,
Paul RONCIERE.*

(Voir annexes pages suivantes)

II - Définition de l'aide demandée

6) Description du projet pour lequel l'aide est demandée (justification, calendrier, etc...) :

7) Coût total du projet (détailler par principaux postes de dépenses) :

8) Montant de l'aide demandée, et nature des dépenses à financer :

9) Une aide publique a-t-elle été obtenue ou sollicitée pour prendre en charge une partie de l'effort financier envisagé ?

Si oui, mentionner la nature de l'aide et son montant :

Je certifie l'exactitude des informations indiquées.

(Date, cachet et signature)

CONVENTION n° 19-95 du 31 mars 1995 entre l'Etat français et le territoire de la Polynésie française fixant les dispositions transitoires applicables au personnel affecté au fonctionnement du service public pénitentiaire.

Vu les dispositions de la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi n° 94-443 du 3 juin 1994 relative à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat ;

Vu la convention n° 88-94 du 30 décembre 1994 fixant les dispositions transitoires applicables au personnel affecté au fonctionnement du service public pénitentiaire (et notamment son article 1er) ;

Considérant que le décret fixant les modalités d'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans les corps des services déconcentrés de l'administration de l'Etat n'est pas publié à ce jour ;

Entre :
l'Etat (ministère de la justice) représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :
le territoire de la Polynésie française représenté par M. le Président du gouvernement du territoire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— La durée prévue à l'article 1er de la convention transitoire n° 88-94 du 30 décembre 1994 est modifiée comme suit :

"La convention prendra fin le 1er juillet 1995".

Fait à Papeete, le 31 mars 1995.

Pour l'Etat,

*Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,*
Paul RONCIERE.

Pour le territoire
de la Polynésie française,
Le Président du gouvernement
du territoire
de la Polynésie française,
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Michel BULLARD.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 349 CM du 3 avril 1995 fixant les conditions particulières d'importation, de détention, de dispensation et d'administration de la spécialité Mifégyne 200 mg comprimés.

NOR : DSP9500455AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé et de l'habitat,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 réglementant l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses ;

Vu la délibération n° 85-1172 AT du 24 décembre 1985 modifiant la délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983 portant réglementation de la pratique d'accouchement en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1555 CG du 3 novembre 1983 fixant les normes applicables aux établissements d'accouchement en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-26 AT du 7 avril 1994 complétant la délibération n° 71-104 AT du 7 juillet 1971 modifiée, réglementant l'importation, la vente et l'utilisation des médicaments, produits et objets anticonceptionnels ;

Vu l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité Mifégyne 200 mg, comprimés, octroyée le 28 décembre 1988, modifiée le 17 juillet 1992 ;

Considérant qu'un mésusage de cette spécialité serait de nature à présenter un danger pour la santé publique, qu'il y a lieu, en conséquence, de la soumettre à des conditions particulières tant en ce qui concerne son importation, sa détention que sa dispensation et son administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 1995,

Arrête :

Article 1er.— L'importation, la détention, la dispensation de la spécialité Mifégyne 200 mg, comprimés, sont réservées aux établissements publics de santé et aux établissements de santé privés agréés à pratiquer des accouchements.

Ces établissements doivent en outre être propriétaires d'une pharmacie à usage intérieur répondant aux dispositions de l'article 30 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 et gérée par un pharmacien.

Art. 2.— La spécialité Mifégyne 200 mg comprimés ne doit être prescrite que dans le cadre des interruptions de grossesse pour raisons thérapeutiques et l'induction du travail lors de mort fœtale in utéro.

Cette spécialité ne peut être prescrite que si deux médecins attestent, après examen et discussion, de la nécessité de l'interruption de grossesse. L'un des deux médecins doit être inscrit sur la liste des experts en gynéco-obstétrique près la cour d'appel de Papeete.

Art. 3.— L'achat de la spécialité Mifégyne 200 mg comprimés, par la pharmacie de l'établissement défini à l'article 1er, ne peut être effectué que sur remise préalable au laboratoire fabricant de deux volets foliotés extraits du carnet à souches prévu à l'article 52 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 réglementant les substances vénéneuses.

Art. 4.— L'importation de la spécialité Mifégyne 200 mg comprimés doit être soumise à leur entrée dans le territoire, avant dédouanement, au visa de l'inspecteur de la pharmacie.

Art. 5.— Tout achat et toute dispensation de la spécialité Mifégyne 200 mg comprimés doit être inscrit sur le registre prévu à l'article 29 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978, selon les modalités fixées par ledit article.

Cette inscription doit être faite au moment même de la réception et de la dispensation.

Le registre doit être conservé par le pharmacien de l'établissement pendant au moins dix ans pour être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Art. 6.— La spécialité Mifégyne 200 mg comprimés doit être détenue à la pharmacie de l'établissement hospitalier dans une armoire fermée à clé.

Toutefois, le service de gynéco-obstétrique des établissements où sont pratiquées les interruptions de grossesse pour raisons thérapeutiques peut en détenir une quantité n'excédant pas

sa consommation hebdomadaire, conservée dans une armoire fermant à clé et réservée à cet usage.

Art. 7.— La constitution de la réserve en Mifégyne 200 mg comprimés du service de gynéco-obstétrique est effectuée sur présentation d'une ordonnance extraite d'un carnet numéroté, détenu par le médecin responsable dudit service. Cette ordonnance comporte :

- la date ;
- le nom de la spécialité ;
- le nombre d'unités de conditionnement.

Elle ne peut être signée que par le médecin responsable de cette unité de soins.

En aucun cas, elle ne doit être signée en blanc.

Ces ordonnances sont conservées pendant dix ans par le pharmacien de l'établissement.

Art. 8.— Le renouvellement de la réserve en Mifégyne 200 mg comprimés du service de gynéco-obstétrique est fait au vu :

- de l'ordonnance prévue à l'article 6 ;
- d'un feuillet détachable du carnet mentionnant la prise de la spécialité par l'intéressée, la date, le numéro de son dossier médical et la signature du médecin prescripteur. Ce feuillet détachable est conservé pendant dix ans par le pharmacien de l'établissement. Le double de ce feuillet portant le même numéro d'ordre est conservé par le médecin prescripteur.

Art. 9.— Le pharmacien ne peut remettre la spécialité Mifégyne 200 mg comprimés qu'aux médecins exerçant au service de gynéco-obstétrique de l'établissement dont les noms et signatures ont été déposés auprès de lui.

Art. 10.— Seuls les médecins qualifiés en gynéco-obstétrique exerçant au service de gynéco-obstétrique de l'établissement concerné sont autorisés à administrer cette spécialité dans ses indications prévues à l'article 2 du présent arrêté.

La prise de cette spécialité a lieu dans ce service en présence du médecin prescripteur ou utilisateur.

Art. 11.— Le pharmacien de l'établissement concerné est tenu d'adresser à la direction de la santé - inspection de la pharmacie - avant le 1er février, un état comportant les quantités entrées et dispensées pendant l'année précédente et les quantités restant en stock au 31 décembre.

Art. 12.— Le vice-président, ministre de la santé et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,
ministre de la santé et de l'habitat,
Michel BUILLARD.

ARRETE n° 362 CM du 4 avril 1995 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société S.C.A. Serres Hotu Nui.

NOR : SER9300833AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la société S.C.A. Serres Hotu Nui au titre d'entreprise d'agriculture entrant dans la catégorie B2 pour son exploitation agricole sise à Papeari.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *trente et un millions trois cent quatre-vingt-douze mille francs CFP* (31.392.000 F CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la société S.C.A. Serres Hotu Nui bénéficie d'un montant de *huit millions deux cent cinquante et un mille cinq cents francs CFP* (8.251.500 F CFP), soit un taux de 26,3 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la société S.C.A. Serres Hotu Nui bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement. Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *cinquante mille francs CFP* (50.000 F CFP).

Art. 5.— Conformément à l'article 23 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 et à condition de respecter les dispositions de l'article 24 de cette même délibération, la S.C.A. Serres Hotu Nui peut bénéficier du remboursement de la moitié des charges sociales patronales acquittées par elle sur les salaires versés aux salariés qu'elle recrute localement. Ce remboursement est accordé pendant *trente-six mois* à compter de la mise en service des installations agréées. Le montant de ce remboursement est plafonné à *deux millions deux cent cinquante-sept mille francs CFP* (2.257.000 F CFP).

Art. 6.— Conformément à l'article 25 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 et compte tenu des dispositions de l'arrêté n° 1262 CM du 14 novembre 1991, la S.C.A. Serres Hotu Nui bénéficie, pour les trois employés qu'elle compte recruter localement, de la prise en charge par le territoire d'une partie des coûts de la formation professionnelle qu'elle devra leur dispenser pour adapter leurs connaissances aux techniques de production de l'entreprise. Cette prise en charge est plafonnée à *un million sept cent quarante-six mille francs CFP* (1.746.000 F CFP).

Art. 7.— Conformément aux articles 28, 29 et 30 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.C.A. Serres Hotu Nui bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonné à un montant global de *quatre millions cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cents francs CFP* (4.198.500 F CFP).

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 1995.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Michel BULLARD.

NOR : TLS9500244AC

Par arrêté n° 343 CM du 31 mars 1995.— Il est procédé au versement d'une avance sur la dotation prévisionnelle de 22.838.000 FCP allouée au titre de l'exercice 1995 pour la participation aux dépenses de fonctionnement des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au plan territorial.

Cette avance est calculée sur la base des 3/12es (25 %) des subventions obtenues par les organisations syndicales pour l'année 1994. Elle est versée selon la répartition suivante :

- Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.)	1.750.000 F CFP
- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)	1.550.000 F CFP
- Confédération A Tia I Mua	1.200.000 F CFP
- Otahi	450.000 F CFP
- Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTLIL)	300.000 F CFP
- Confédération syndicale indépendante de Polynésie (C.S.I.P.)	250.000 F CFP
- Union syndicale des personnels de l'éducation et de la formation de Polynésie (U.S.P.E.P.)	180.000 F CFP

Cette avance sera liquidée sur simple demande de l'organisation syndicale.

La dépense est imputable à l'exercice 1995 du budget du territoire, chapitre 953, article 657-36 "subvention aux syndicats de salariés".

Par arrêté n° 344 CM du 31 mars 1995.— Est autorisé un virement de crédits de 2.725.000 F CFP comme suit :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En -
96103	657-37	Elevage - Subvention aux associations diverses		2.725.000
96105	609	Section technique-aménagement et équipement rural - Autres denrées et fournitures consommées	500.000	
	639	- Autres travaux et services extérieurs	1.200.000	
	661	- Frais de transport	1.025.000	
<i>Total</i>			2.725.000	2.725.000

NOR : TT1850039AC

Par arrêté n° 346 CM du 3 avril 1995.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordée à la S.A. Air Océania au titre d'entreprise de transport aérien entrant dans la catégorie F prévue à l'annexe 1, article 1er de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 portant application de la délibération n° 91-98 AT, dans le cadre de l'acquisition d'un Aerocommander 690 A.

Le montant hors droits de l'investissement est de *vingt-cinq millions huit cent soixante-cinq mille neuf cent quatre-vingt francs CFP* (25.865.980 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. Air Océania bénéficie d'un montant cumulé des avantages décrits ci-dessous, plafonné à hauteur de *deux millions cinq cent quatre-vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP* (2.586.998 F CFP), soit un taux de 10 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 28 à 30 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. Air Océania bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée dont le montant est plafonné à hauteur de *un million deux cent quatre-vingt-treize mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP* (1.293.499 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A.R.L. Air Océania bénéficie de l'exonération du paiement de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.) dans la limite d'un plafond de 50 % de la taxe éligible, soit *un million deux cent quatre-vingt-treize mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP* (1.293.499 F CFP).

En contre-partie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. Air Océania est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 3 ans et ce, à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

En outre, la S.A. Air Océania s'engage à maintenir les quatre emplois locaux selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 347 CM du 3 avril 1995.— M. Denis Grellier est nommé chef du service du développement, de l'industrie et des métiers par intérim à compter du 15 mars 1995 jusqu'au 23 octobre 1995 durant l'absence de M. Richard Boyer.

NOR : DSP9500402AC

Par arrêté n° 348 CM du 3 avril 1995.— Pour l'année 1995, le nombre de places mises au concours d'entrée au cycle A à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde Frébault" (préparation au diplôme d'Etat) est fixé à *vingt-cinq* (25).

NOR : INF9500481AC

Par arrêté n° 350 CM du 3 avril 1995.— Le Président du gouvernement est autorisé à signer la convention relative à des

prestations de service au profit du service de l'informatique. Cette convention peut être consultée au service de l'informatique.

NOR : DOM8500434AC

Par arrêté n° 352 CM du 3 avril 1995.— Les dispositions de l'arrêté n° 54 CM du 23 janvier 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Maupiti, îles Sous-le-Vent, sont rectifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Natuanuievaru Ye On à Maupiti :

Au lieu de :

.....
à 1.350 m au sud-ouest du motu Ohina II : 1 parc à poissons (1.000 m2)

Lire :

.....
face au motu Ohina II : 1 parc à poissons (1.000 m2)

Le reste sans changement.

NOR : DOM8500436AC

Par arrêté n° 353 CM du 3 avril 1995.— Les dispositions de l'arrêté n° 155 CM du 18 février 1994 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Turo Ariitu à Faaaha, commune de Tahaa :

Au lieu de :

.....
à 700 mètres au nord du motu Toahotu.

Lire :

.....
en face du lieu-dit Faaopore.

Le reste sans changement.

NOR : DOM8500435AC

Par arrêté n° 354 CM du 4 avril 1995.— Il est mis fin à la période de suspension de paiement des loyers qui avait été autorisée au profit de la société Impormat aux termes de l'arrêté n° 8 CM du 6 janvier 1995 et ce, à compter du 30 avril 1995. Les loyers seront payés mensuellement selon les conditions précisées dans le bail à partir du 1er mai 1995.

NOR : CPS8500450AC

Par arrêté n° 355 CM du 4 avril 1995.— L'article 1er II) de l'arrêté n° 98 CM du 1er février 1994, portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, est modifié comme suit :

I) *Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives*

Au lieu de :

Syndicat : A Tia I Mua.

Titulaires : Hirohiti Tefaarere, Ronald Terorotua, Irving Paro ;

Suppléants : Hiro Pratz, Brando Teiva, Léon Wong.

Lire :

Syndicat : A Tia I Mua.

Titulaires : Hirohiti Tefaarere, Eugène Sommers, Irving

Paro ;

Suppléants : Jean-Michel Garrigues, Hiro Pratz, Ronald Terorotua.

Le reste sans changement.

NOR : TT19500459AC

Par arrêté n° 356 CM du 4 avril 1995.— Est agréé le programme de vols ETE 1995 de la société Air Tahiti, valide du 1er avril 1995 au 31 octobre 1995, figurant en annexe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté n° 356 CM du 4 avril 1995 portant agrément du programme de vols ETE 1995 de la société Air Tahiti

Programme d'exploitation ETE 1995

Escalaes	Nombre de fréquences		
	Journalières	Hébdomadaires	Mensuelles
<i>Iles Sous-le-Vent</i>			
A.T.R.			
Bora Bora	5		
Huahine	3		
Raiatea	3		
Maupiti		4	
<i>Tuamotu Nord</i>			
A.T.R.			
Rangiroa		15	
Manihi		5	
Mataiva		2	
Tikehau		4	
Takarua		3	
Takapoto		3	
Kaukura		2	
<i>Dornier</i>			
Fakarava		2	
Apataki		1	
Arutua		3	
Napuka		1	
Faaite		1	
<i>Marquises</i>			
A.T.R.			
Nukuhiva		4	
Hiva Oa (Atuona)		3	
<i>Dornier</i>			
Ua Huka		-	
Ua Pou		1	
<i>Australes</i>			
A.T.R.			
Rurutu		3	
Tubuai		3	
<i>Tuamotu Est-Gambier</i>			
A.T.R.			
Anaa			3
Makemo			2
Hao			6
Gambier			2

Escalaes	Nombre de fréquences		
	Journalières	Hébdomadaires	Mensuelles
Dornier			
Fangatau			2
Puka Puka			2
Fakahina			2
Tatakoto			2
Pukarua			2
Reao			2
Vahitahi			2
Nukutavake			2
Tureia			2

NOR : TT19500450AC

Par arrêté n° 357 CM du 4 avril 1995.— Une autorisation d'exercer sur l'île de Rangiroa l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mlle Marie-Laure Mapu, née le 18 août 1959 à Papeete.

L'autorisation accordée porte le numéro 001 TRG 01.

L'intéressée est autorisée à exploiter une licence de taxi qui lui sera délivrée par le service territorial des transports terrestres.

NOR : TT19500301AC

Par arrêté n° 358 CM du 4 avril 1995.— L'article 1er de l'arrêté n° 177 CM du 13 février 1995, portant nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein du Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire, est complété comme suit :

- *Membres représentant la Confédération des armateurs de Polynésie française :*

Titulaires : MM. Ethode Rey, Georges Balderanis ;

Suppléants : MM. Nim Enn Shan, Sané Richmond.

Le reste sans changement.

NOR : SCE9500499AC

Par arrêté n° 359 CM du 4 avril 1995.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995 relatif au régime d'importation de fleurs coupées, un quota mensuel d'importation de fleurs coupées est ouvert au profit exclusif des fleuristes patentés dans la limite maximale de vingt-quatre mille (24.000) tiges.

NOR : SCE9500500AC

Par arrêté n° 360 CM du 4 avril 1995.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995 relatif au régime d'importation de fleurs coupées, des quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées sont ouverts au profit exclusif des fleuristes patentés dans les conditions ci-après :

- *Pour la fête du Travail (1er mai) :*
- muguet sans racines : 9.400 tiges ;
- *Pour la fête des Mères (28 mai) :*
- 50.000 tiges dont 15.000 maximum de roses.

NOR : TAC9500335AC

Par arrêté n° 361 CM du 4 avril 1995.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'ad-

ministration de l'Office territorial d'action culturelle réuni en sa séance du 17 février 1995 :

- délibération n° 1-95 OTAC du 17 février 1995 arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 1995 à la somme de 389.470.000 F CFP se décomposant comme suit en recettes et en dépenses :
 - section de fonctionnement : 376.320.000 F CFP ;
 - section d'investissement : 13.150.000 F CFP.
- délibération n° 2-95 OTAC du 17 février 1995 fixant les tarifs de location et des prestations de service rendus par l'Office territorial d'action culturelle ;
- délibération n° 3-95 OTAC du 17 février 1995 fixant le montant des indemnités de sujétion allouées au secrétaire général de l'O.T.A.C. ;
- délibération n° 4-95 OTAC du 17 février 1995 fixant les indemnités de sujétion financière allouées au chef du bureau de la comptabilité de l'O.T.A.C. ;
- délibération n° 5-95 OTAC du 17 février 1995 fixant le montant des indemnités d'astreinte allouées au gardien de l'O.T.A.C. ;
- délibération n° 6-95 OTAC du 17 février 1995 accordant une indemnité de congés payés à M. Clément Pito ;
- délibération n° 7-95 OTAC du 17 février 1995 accordant une remise gracieuse à M. Clément Pito ;
- délibération n° 12-95 OTAC du 17 février 1995 autorisant l'adhésion de l'O.T.A.C. au groupement d'intérêt économique Tahiti animation.

Délibération n° 2-95 OTAC du 17 février 1995

Les tarifs de location et des prestations de service rendus par l'Office territorial d'action culturelle sont, pour partie, fixés ainsi qu'il suit :

Article 1er.— Droits d'adhésion en bibliothèque

A) Adhésion annuelle :

- adultes	4.000 F CFP
- adolescents (scolarisés)	2.000 F CFP
- enfants	1.500 F CFP
- enfants (collectivités scolaires)	500 F CFP

Tarif préférentiel :

- adolescent (à compter du 2e)	1.500 F CFP
- adolescent (à compter du 3e et au-delà)	1.000 F CFP
- enfant (à compter du 2e)	1.000 F CFP
- enfant (à compter du 3e et au-delà)	500 F CFP

B) Prêt et consultation d'ouvrages sur place :

Gratuité.

C) Pénalités :

- adultes	30 F CFP/jour de retard et par livre
- adolescents	20 F CFP/jour de retard et par livre
- enfants	10 F CFP/jour de retard et par livre
- livre perdu	Remplacement du livre ou à défaut remplacement par un autre ouvrage de la même collection et de la même valeur au choix de l'O.T.A.C.

Art. 2.— Adhésion en discothèque/vidéothèque

A) Discothèque :

Ecoute individuelle

- écoute d'un disque avec casque	100 F CFP
- écoute d'une cassette musicale avec casque	50 F CFP

Ecoute collective ou visionnage

- pour les collectivités scolaire et universitaire, sur réservation afin d'établir une programmation (disque laser/ cassette son ou cassette audiovisuelle)	50 F CFP/élève ou étudiant
---	----------------------------

B) Vidéoclub :

Projection de grands classiques du cinéma mondial, de grands reportages ou de films à caractère culturel disponibles dans le fonds appartenant à l'O.T.A.C.

Tarifs (à la séance) :

- adultes	400 F CFP
- enfants	200 F CFP
- location en milieu scolaire et universitaire pour animation thématique (vidéogrammes seulement)	1.000 F CFP/cassette vidéo/période de 2 jours

Cette location s'entend au corps enseignant exclusivement (maître, professeur, instituteur).

Pénalité de retard : 50 F CFP/jour/cassette.

- caution	5.000 F CFP
-----------------	-------------

C) Vidéothèque :

Visionnage individuel

- films disponibles dans le fonds appartenant à l'O.T.A.C. par film	500 F CFP
- films personnels par film	300 F CFP

Visionnage collectif

- autre que scolaire par film et par personne	200 F CFP
---	-----------

N.B. : Est prise en compte l'immobilisation de la salle en fonction du programme d'occupation.

Art. 3.— Inscriptions aux cours de langues et ateliers divers

A) Langue anglaise :

Cours dispensés pendant la journée :

- adulte	1.500 F CFP/cours
	ou 3.000 F CFP/semaine
	ou 12.000 F CFP/mois
- scolaire et étudiant	1.250 F CFP/cours
	ou 2.500 F CFP/semaine
	ou 10.000 F CFP/mois

Soutien au cours : prêt de cassettes audio en langue anglaise.

Disposition en cas de perte ou détérioration : remplacement des cassettes au prix coûtant au jour de l'achat et aux frais de l'élève.

Cours dispensés après 17 h :

- niveau débutant I et débutant II	1.500 F CFP/cours
ou	3.000 F CFP/semaine
ou	12.000 F CFP/mois
- niveau moyen	1.500 F CFP/cours
ou	3.000 F CFP/semaine
ou	12.000 F CFP/mois
- scolaire ou étudiant	1.250 F CFP/cours
ou	2.500 F CFP/semaine
ou	10.000 F CFP/mois

Tarif des cessions d'ouvrages : sur décision du secrétaire général.

B) Langue tahitienne :

- adulte (initiation et perfectionnement).....	1.500 F CFP/cours de 2 h/semaine
ou	6.000 F CFP/mois
- scolaire ou étudiant non rémunéré	1.250 F CFP/cours de 2 h/semaine
ou	5.000 F CFP/mois

C) Atelier théâtre :

- tarif adulte	10.000 F CFP/mois
ou	2.500 F CFP/semaine
- scolaire ou étudiant	6.000 F CFP/mois
ou	1.500 F CFP/semaine

D) Art graphique (dessin à main levée) :

- niveau débutant I	1.500 F CFP/cours
ou	3.000 F CFP/semaine
ou	12.000 F CFP/mois

E) Labo-photo :

- initiation aux techniques de prise de vue et de développement en noir et blanc	1.250 F CFP/cours
ou	2.500 F CFP/semaine
ou	10.000 F CFP/mois

F) Formation professionnelle pour les cours de langue : tarif préférentiel

Sur convention avec l'aval du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président.

Art. 4.— Barèmes des prestations de service

A) Intervention d'animateurs culturels dans les écoles :

Gratuité selon la disponibilité des animateurs et autres intervenants.

B) Intervention du personnel culturel, administratif, technique et ouvrier sur des projets privés à but lucratif :

- en heures légales et heures supplémentaires ...	suivant le barème de la convention collective des A.N.F.A. + charges sociales
---	---

Art. 5.— Cession d'affiches et d'articles promotionnels

Sur décision du secrétaire général avec l'aval du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président.

Art. 6.— Cession de vidéogrammes de compact-disques et de cassettes musicales

Sur décision du secrétaire général avec l'aval du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président.

Art. 7.— Tarif des places pour les productions théâtrales, les spectacles internes et les manifestations du Heiva I Tahiti

Sur décision du secrétaire général avec l'aval du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président.

Art. 8.— Location des théâtres de l'Office territorial d'action culturelle pour présentation de manifestations

A) Entrées gratuites :

a) - Petit théâtre	jour : 10.000 F CFP nuit : 15.000 F CFP
b) - Grand théâtre	jour : 35.000 F CFP nuit : 45.000 F CFP
c) - Réunions, conférences, projections, conférences- projection, spectacles	sur convention
d) - Tournages (clips, spots publicitaires, pub, etc.)	
1) Petit théâtre	sur convention, sur la base de 5.000 F CFP/heure le jour 7.000 F CFP/heure la nuit
2) Grand théâtre	sur convention, sur la base de 10.000 F CFP/heure le jour 15.000 F CFP/heure la nuit
e) - Théâtre de plein air (plate-forme scénique)	
Journée entière	15.000 F CFP
A la soirée	10.000 F CFP plus 1.000 F CFP/heure pour l'éclairage (consommation électrique)

B) Entrées payantes :

a) - Petit théâtre :	
1) Conférences, projections	15.000 F CFP/représentation le jour 20.000 F CFP/représentation la nuit + rémunération du personnel
2) Spectacles	20.000 F CFP/représentation le jour 25.000 F CFP/représentation la nuit + rémunération du personnel
b) - Grand théâtre :	
1) Conférences, projections	45.000 F CFP/ représentation + 15 % des recettes brutes + rémunération du personnel
2) Spectacles	50.000 F CFP/ représentation + 10 % des recettes brutes + rémunération du personnel

Tarif jour.....	8 h à 17 h
Tarif nuit.....	au-delà de 17 h

c) - Immobilisation des salles :

Toute utilisation des salles à usage de répétition, filage technique ou générale donnera lieu à la facturation des frais de location de salle prévus à l'article 9, points d) et e).

Aucune réduction ne peut être consentie sur le tarif de location des salles de spectacle pour présentation de manifestations avec entrées gratuites ou payantes.

d) Théâtre de plein air (plate-forme scénique)

- Journée entière.....	20.000 F CFP
- A la soirée.....	15.000 FCFP plus 5% des recettes brutes

C) *Dédit* : en cas d'annulation après signature de la convention, les frais fixes resteront acquis à l'O.T.A.C.

N.B. : La rémunération du personnel comprend :

- rémunération des heures supplémentaires du personnel technique et de la guichetière assorties de leurs charges sociales ;
- rémunération des placeurs et contrôleurs de salle ;
- rémunération des vigiles.

Art. 9.— Location des salles à usage de réunions

a) Salle "audiovisuelle".....	2.000 F CFP/heure
b) Salle polyvalente (climatisée)	2.500 F CFP/heure
c) Salle vidéo-discothèque.....	3.000 F CFP
(pour visionnage ou audition de vidéogrammes, de cassettes audio, de disques et de compact-disques personnels)	climatisation assurée avec utilisation du matériel de lecture audio-vidéo disponible par tranche de 2 h
Salle vidéo-discothèque.....	2.000 F CFP/heure
(à usage de réunion sans utilisation du matériel)	(climatisation assurée)
d) Salle du petit théâtre sans les chaises.....	2.000 F CFP/heure/jour 3.000 F CFP/heure/nuît
Tarif jour.....	8 h à 17 h
Tarif nuit.....	au-delà de 17 h
Climatisation de la salle.....	1.000 F CFP/heure/jour ou nuit

Remarque : Aucune réduction ne peut être consentie au regard de l'article 18 en ce qui concerne les frais de climatisation non inclus dans les tarifs.

Fourniture de chaises : cf. barème de location article 12.

e) Salle du grand théâtre	7.000 F CFP/heure/jour 9.000 F CFP/heure/nuît
f) Salle de cours (climatisée).....	2.500 F CFP/heure sans intervenant
Salle de cours (climatisée).....	9.000 F CFP/heure avec intervenant
g) <i>Dédit</i> : en cas d'annulation après signature de la convention, les frais de location resteront acquis à l'O.T.A.C.	

Art. 10.— Location du laboratoire photo

- Laboratoire de développement sans les produits consommables.....	1.000 F CFP/heure sans intervenant
- Laboratoire de développement sans les produits consommables.....	7.000 F CFP/heure avec intervenant

Art. 11.— Expositions d'art

- Location de salle pour exposition	sur convention au tarif de 10.000 F CFP par jour ou dotation en paiement (don d'une toile)
---	--

N.B. : Ne sont pas compris la fourniture de panneaux d'affichage et de spots ou de tous autres matériels.

Art. 12.— Location du matériel des fêtes et manifestations

	Location	Caution
1) Tables		
2) Chaises		
3) Planchers Selon les barèmes ci-après annexés ...	
4) Panneaux d'affichage		
5) Barrières métalliques		
6) Gradins et tribunes à paliers		

Les gradins et tribunes sont délivrés en l'état aux utilisateurs qui devront en effectuer le montage eux-mêmes et en conformité avec les règles de sécurité en vigueur telles que prescrites par les sociétés et bureaux d'étude agréés, seuls habilités à délivrer les certificats de conformité.

7) Flambeaux (combustible non fourni).....	250 F CFP/l'unité/nuît	caution : 1.000 F CFP/l'unité/période
8) Guirlandes électriques, période de 4 jours ..	2.000 F CFP/50 mètres	(avec douilles et ampoules) caution : 5.000 F CFP/l'unité/période
(ampoules détériorées, à la charge du preneur au retour)		

En cas de perte ou détérioration du matériel décrit ci-dessus, son remplacement sera assuré aux frais du preneur et au prix coûtant au jour du rachat.

BAREMES

a) Location de tables

Location à l'unité/jour	200 F CFP	Caution/unité 2.000 F CFP
-------------------------------	-----------	------------------------------

b) Location de chaises

Location à l'unité/jour	50 F CFP	Caution/unité 400 F CFP
-------------------------------	----------	----------------------------

c) Location de planchers

- Description :		Caution/unité
0,80 x 2,44	500 F CFP	1.000 F CFP
1,00 x 2,44	500 F CFP	1.000 F CFP
1,50 x 3,00	500 F CFP	1.000 F CFP
1,22 x 2,44	800 F CFP	1.500 F CFP
2,44 x 2,44	1.000 F CFP	2.500 F CFP

d) Location de panneaux d'affichage		
Location à l'unité/jour	700 F CFP	Caution/unité 1.250 F CFP
e) Location de barrières métalliques		
Location à l'unité/jour	500 F CFP	Caution/unité 1.000 F CFP
f) Location de gradins et tribunes à paliers		
	Location/semaine	Caution/unité
- Gradins :		
500 places	50.000 F CFP	200.000 F CFP
250 places	25.000 F CFP	100.000 F CFP
200 places	20.000 F CFP	80.000 F CFP
150 places	15.000 F CFP	60.000 F CFP
70 places	7.000 F CFP	30.000 F CFP
- Tribunes à paliers :		
572 places	60.000 F CFP	300.000 F CFP
900 places	100.000 F CFP	500.000 F CFP
(sans les chaises)		

g) Observations

La période de location (1 jour ou plus) s'entend par tranche de 24 heures : du lundi au dimanche (toute journée entamée étant due).

Le matériel peut être pris en charge dès la veille de l'utilisation avant 16 h et doit être impérativement restitué dès le lendemain de la dernière utilisation avant 11 h.

Tarif week-end (réduction)

Un abattement forfaitaire de 50 % sera opéré d'office en week-end. Le week-end s'entend du samedi 0 h au dimanche 24 h. Le matériel doit être retourné dès le lundi avant 11 h, sauf disposition contraire arrêtée par écrit.

Cette réduction n'est pas cumulable avec celle prévue à l'article 18.

N.B. : L'entrepôt à matériel est ouvert du lundi au jeudi entre 8 h et 16 h, le vendredi entre 8 h et 15 h. Fermeture le samedi et le dimanche.

En cas de perte ou détérioration du matériel, son remplacement sera opéré aux frais du preneur et au prix coûtant au jour du rachat.

Très important : La durée de toute location de matériel ne doit en aucun cas excéder la période prévue.

Passé ce délai, le preneur reconnaît qu'il a pour obligation de le restituer immédiatement à l'entrepôt. Il accepte par ailleurs de se voir appliquer une pénalité correspondant à la facturation effective de la période complémentaire.

En cas de non-respect, il autorise l'O.T.A.C. à prendre toute mesure conservatoire pour garantir son réacheminement vers l'entrepôt, le tout à ses entiers dépens.

Art. 13.— Location de matériel de projection audiovisuelle et cinématographique

Sur contrat ou sur convention avec l'aval du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président.

Les dispositions de l'article 12 concernant les tarifs "week-end" ne sont pas applicables à ce type de location.

Art. 14.— Location de matériel d'éclairage, de sonorisation, de communication et d'effets spéciaux

Spots, projecteurs, projecteurs-poursuite, sono d'animation, talkie-walkie, appareil fumigène, etc.) : sur contrat, sur convention ou sur facturation avec l'aval du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président.

Les dispositions de l'article 12 concernant les tarifs "week-end" ne sont pas applicables à ce type de location.

Art. 15.— Location du local servant de snack

Sur décision du secrétaire général avec l'aval du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président.

Art. 16.— Location d'engin de transport de manutention et de livraison

1) - Les opérations de manutention des matériels loués ne sont pas incluses dans le tarif de location mentionné ci-avant. Chaque loueur fera son affaire des charges résultant de l'utilisation d'élevateurs et de camions de transport nécessaires. La responsabilité de l'O.T.A.C. ne saurait être engagée du fait d'un mauvais arrimage de son matériel en cas d'utilisation d'un moyen de transport autre que celui fourni par l'O.T.A.C.

Le matériel de l'O.T.A.C. est placé sous la responsabilité du loueur qui prendra soin de l'assurer dès lors que les livraisons s'effectueront vers les îles et qu'un moyen de transport maritime ou aérien sera requis.

L'O.T.A.C. peut être amené à louer les services de main-d'œuvre d'appoint qui seront refacturés au loueur. Dans tous les cas de figure, un devis lui sera présenté et il devra l'approuver et s'engager à les régler.

2) - L'O.T.A.C. pourra assurer le transport des matériels loués, décrits à l'article 12, points 1 à 5, aux tarifs et conditions qui suivent ci-après. Les livraisons ne seront assurées que dans des lieux praticables garantissant des aires de livraison sans caractère dangereux.

Les livreurs de l'O.T.A.C. restent responsables du matériel qu'ils convoient et ne peuvent en aucun cas être forcés à exécuter des manœuvres qu'ils estimeraient risquées.

En dehors des heures légales de travail, les heures supplémentaires seront facturées, toute heure commencée étant due ainsi que les charges sociales.

TARIFS

A) Immobilisation des véhicules

Camion plateau ou fourgon avec chauffeur obligatoire, sans main-d'œuvre, à l'aller comme au retour et suivant disponibilité des véhicules :

Quelle que soit la destination et sur l'île de Tahiti uniquement :

Tarif horaire	2.500 F CFP
Demi-journée (4 heures)	11.000 F CFP
Journée entière (8 heures)	16.000 F CFP

Heures ouvrables :

Du lundi au jeudi	de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h
Le vendredi	de 8 h à 12 h et de 13 h à 15 h.

B) *Indemnité kilométrique pour la livraison de matériels disponibles à l'O.T.A.C.*

Toute livraison chez des tiers utilisant des matériels disponibles à l'O.T.A.C. selon les conditions arrêtées dans la présente délibération sera assortie d'une prise en charge de carburant comme suit :

Par voyage comprenant l'aller et le retour depuis notre entrepôt à destination des communes de :

Papeete : 500 F CFP

Côte Ouest		Côte Est	
Faaa	1.000 F CFP	Pirae	1.000 F CFP
Punaauia	1.500 F CFP	Arue	1.200 F CFP
Paea	2.000 F CFP	Mahina	1.500 F CFP
Papara	3.000 F CFP	Papenoo	2.000 F CFP
Mataiea	4.000 F CFP	Tiarei	2.500 F CFP
Papeari	4.500 F CFP	Mahaena	2.700 F CFP
		Hitia'a	3.000 F CFP
		Faane	4.500 F CFP

Taravao et presqu'île : 5.000 F CFP

N.B. : Aucune réduction ne peut être consentie sur ces tarifs.

Art. 17.— S'agissant des prestations de service, des cessions et locations diverses ou de manifestations autres que celles expressément recensées ci-dessus, leurs tarifs seront fixés ponctuellement par le secrétaire général de l'Office territorial d'action culturelle, et conformément aux conditions économiques en vigueur à la date de leur application.

Une caution sera exigée lors de la prise en charge de tout matériel. Elle sera fixée ponctuellement dans le cas où elle n'aura pas déjà été arrêtée.

Art. 18.— En cas de disponibilité, une réduction de 50 % pourra être accordée par le secrétaire général aux associations à but non lucratif, aux collectivités scolaires et aux agents de l'O.T.A.C., à titre personnel, sur les services et prestations qui suivent lorsqu'ils en feront la demande écrite :

- location de salles (à usage de réunion exclusivement) ;
- location de matériel des fêtes et manifestations (chaises, tables, planchers, panneaux d'affichage, barrières métalliques, tribunes, flambeaux, guirlandes électriques, matériel de projection audiovisuelle et cinématographique, de sonorisation et d'éclairage).

Cette réduction n'est pas cumulable avec celle prévue à l'article 12, barèmes, point g, observation (tarif week-end/réduction).

Une caution sera exigée lors de la prise en charge de tout matériel.

Remarque : Aucune réduction ne peut être consentie au regard de l'article 9, point d), en ce qui concerne les frais de climatisation non inclus dans les tarifs.

Art. 19.— Toute exonération ou demande de remise gracieuse devra être étudiée par le conseil d'administration après exposé des motifs déposés par écrit auprès du secrétaire général de l'O.T.A.C.

Art. 20.— a) Par dérogation aux dispositions arrêtées ci-avant, et en cas de collaboration de l'O.T.A.C. à des manifestations ponctuelles proposées par d'autres organismes à vocation non commerciale, le secrétaire général est autorisé avec l'aval du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président à mettre gratuitement le matériel existant à la disposition des utilisateurs et devra en rendre compte en fin d'exercice par la production d'un état détaillé dûment justifié.

b) En cas de coproduction commerciale de l'O.T.A.C. à des spectacles avec des partenaires privés, le secrétaire général est habilité, avec l'aval du président du conseil d'administration, à convertir par convention le montant de la location des salles (ou - et) matériel de fêtes et manifestations, sonorisation, éclairage, en part de coproduction sur le produit des recettes d'exploitation et de tous droits liés aux spectacles notamment en matière de produits audiovisuels sur tous supports existant ou à naître (audio, vidéo, laser...). Des avenants viendront préciser les droits de chaque partenaire.

c) En cas de restitution tardive à l'occasion de la mise à disposition gracieuse de matériel, les bénéficiaires acceptent de se voir appliquer une pénalité égale à 1/10 de la valeur déclarée sur le contrat au moment de la prise en charge et ce, quelle que soit la durée du délai et nonobstant toute disposition conservatoire prise par l'O.T.A.C. afin de récupérer son matériel, le tout aux frais des bénéficiaires.

En cas de perte ou détérioration du matériel décrit ci-dessus, son remplacement sera assuré aux frais du preneur et au prix coûtant au jour du rachat.

Art. 21.— Pour nécessité de service, en cas d'absence simultanée du président du conseil d'administration et de son vice-président, le secrétaire général de l'O.T.A.C. est habilité à fixer les tarifs particuliers tels que prévus aux articles 3 (point F), 5, 6, 7, 13, 14 et 15.

Art. 22.— Les tarifs de location et des prestations de service décrits ci-avant sont applicables à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

En cas de non-utilisation du matériel ou des salles pendant la période prévue, la location restera acquise à l'O.T.A.C. quel que soit le motif invoqué.

NOR : ST09500333AC

Par arrêté n° 363 CM du 4 avril 1995.— L'article 1er de l'arrêté n° 1059 CM du 18 octobre 1991 est modifié comme suit :

"L'arrêté n° 354 CM du 15 mars 1991 portant agrément de la Société hôtelière du Tahara'a au bénéfice des dispositions du code des investissements est modifié comme suit :

"Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, la Société hôtelière du Tahara'a bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans : 2.400.000 FCF ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 5 ans : 33.600.000 FCF ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans : 7.000.000 FCF ;
- affranchissement de l'impôt foncier bâti pour une durée de 3 ans : 23.000.000 FCF."

L'article 4 de l'arrêté n° 354 CM du 15 mars 1991 est modifié comme suit :

"Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil des ministres à prendre des décisions en la matière, la société anonyme "Société hôtelière du Tahara'a" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes, sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonnée à *vingt et un millions neuf cent mille francs CP* (21.900.000 FCF) suivant la décomposition suivante :

- 15.600.000 FCF pour l'acquisition de biens immobiliers ;
- 6.300.000 FCF pour la constitution ou l'augmentation du capital."

NOR : EPA9500384AC

Par arrêté n° 365 CM du 4 avril 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire, la délibération n° 2-95 EFAM du 10 février 1995 du conseil d'administration de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 1995 à la somme de *cent vingt-quatre millions trois cent soixante-dix mille francs Pacifique* (124.370.000 F CFP) se décomposant comme suit en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement : 113.970.000 F CFP ;
- section d'investissement : 10.400.000 F CFP.

NOR : RDP9500405AC

Par arrêté n° 366 CM du 4 avril 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-95 CTRDP du 2 février 1995 du conseil d'administration du C.T.R.D.P. arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 1995 à la somme de 34.351.400 FCF se décomposant comme suit :

	Recettes	Dépenses
- section de fonctionnement	28.883.000	25.673.400
- section d'investissement	5.468.400	8.678.000
	<u>34.351.400</u>	<u>34.351.400</u>

NOR : RDP9500406AC

Par arrêté n° 367 CM du 4 avril 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-95 CTRDP du 2 février 1995 portant fixation des tarifs de vente et des prestations de service.

Délibération n° 4-95 CTRDP du 2 février 1995

Les tarifs de vente et des prestations de service du C.T.R.D.P. sont fixés comme suit :

1) - SERVICE AUDIOVISUEL

AUDIO	Duplications : K7/disques/CD/bobines sur K7			
	K7 sur K7		Disque / CD / Bobine sur K7	
Prix unitaire pour une durée de	Bande fournie par le demandeur	Bande fournie par le CTRDP (MAXELL LN)	Bande fournie par le demandeur	Bande fournie par le CTRDP (MAXELL LN)
0 à 60 mn	200 FCF	+ 350 FCF	500 FCF	+ 350 FCF
60 à 90 mn	300 FCF	+ 400 FCF	700 FCF	+ 400 FCF
• Réduction de 10 % pour plus de 10 copies d'un original				

VIDEO		Duplications et Transferts U.Matic / 8 mn / VHS sur U.Matic / 8 mn / VHS	
		<i>Bande fournie par le CTRDP</i>	
Prix Unitaire pour une durée de	Bande fournie par le demandeur DUPLIC/TRANSF.	U.MATIC SONY KCA ou KCS	VHS
0 à 20 mn	700 FCP	+ 5 500 FCP	
0 à 30 mn	700 FCP	-	+ 1 000 FCP
20 à 60 mn	1 000 FCP	+ 8 000 FCP	+ 1 200 FCP
60 à 90 mn	1 300 FCP	-	+ 1 350 FCP
90 à 120 mn	1 500 FCP	-	+ 1 500 FCP
120 à 180 mn	2 000 FCP	-	+ 1 900 FCP

• Réduction de 10 % pour plus de 10 copies d'un original
• Boîtier thermoformé : 250 FCP l'unité

2) - SERVICE DOCUMENTATION

- Prêt de vidéogramme : 400 FCP
- Pénalité en cas de perte : 2 000 FCP

3) - SERVICE REPROGRAPHIE

<u>PHOTOCOPIE NOIR ET BLANC</u>			
21 x 29,7 - A4 ----->	30 FCP	l'unité	
29,7 x 42 - A3 ----->	60 FCP	l'unité	
Photocopie couleur		Photocopie d'un support papier	
<i>Format A4</i>	<i>Prix Unitaire</i>	<i>Format A3</i>	<i>Prix Unitaire</i>
1 à 3 copies	250 FCP	1 à 3 copies	450 FCP
4 à 10 copies	220 FCP	4 à 10 copies	380 FCP
11 à 30 copies	180 FCP	11 à 30 copies	330 FCP
31 à 50 copies	170 FCP	31 à 50 copies	310 FCP
51 à 100 copies	160 FCP	51 à 100 copies	270 FCP

• Autres travaux, réductions ou agrandissements, autres formats : devis sur demande.

PRODUCTIONS DOCUMENTAIRES	
Désignations des articles	Prix Unitaire
Education Magazine - le numéro	500 FCP
Danses collectives à l'école élémentaire (livret + K7 audio de 90")	1 500 FCP
Raconte-moi les arbres (Poèmes)	1 000 FCP
La gymnastique sportive à l'école élémentaire	500 FCP
Considérations sur l'enseignement du Français et du Reo Maohi à l'école Pré-élémentaire et élémentaire en Polynésie	1 500 FCP
Tuatapaparaa rau i te hiroa maohi (La famille polynésienne et l'habitat)	1 000 FCP
Communication orale et écrite à l'école maternelle (Rapport de stage - Mai 91)	1 000 FCP
Bulletin de l'Association des Historiens et Géographes de Polynésie française :	
- N° 1 Dossier Fidji (5-92)	500 FCP
- N° 2 Dossier Marquises (Histoire) février 93	800 FCP
- N° 3 Dossier Marquises (Géographie)	800 FCP
Le traitement de texte à l'école au collège n° 8 (Année scolaire 90-91) Bulletin de liaison de la Cellule Informatique)	200 FCP
Naissance et développement du Christianisme	800 FCP
L'Islam et la Civilisation Musulmane	800 FCP
Conscience du temps et Éducation chez les Océaniens Thèse : Doctorat (Paul HODÉE)	2 200 FCP
Affiches journées de l'arbre	
- l'unité	600 FCP
- les quatre	2 000 FCP
Les communes	1 550 FCP
Cahier de vacances SG1	600 FCP
Cahier de vacances SG2	600 FCP
Cahier de vacances CP1	600 FCP
Cahier de vacances CP2	600 FCP
La musique Polynésienne au collège - Volume 1 (juin 92)	600 FCP
La pratique de l'Activité Pirogue à l'école élémentaire	200 FCP
Recueil de chansons polynésiennes - K7 audio + livret	1 500 FCP
TAHITI : 1767-1842 / Des premiers contacts au Protectorat	1 500 FCP
L'organisation du discours écrit aux cycles II et III (Nov 93)	1 000 FCP
Légendes de Tahiti et des îles (Trilingue)	3000 FCP
Technologies nouvelles et géographie des îles Nuku-Hiva, une île haute des Marquises n° 1 (1 livret + 12 diapos)	2 500 FCP
PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES	
"Tavevovevo" (1 livret) Pu, vivo et pahu : instruments traditionnels de Polynésie	500 FCP
Hymne territorial - K7 audio	1 000 FCP
K7 vidéo (quelque soit la durée)	
- Vente au public - K7 uniquement	2 500 FCP
- Vente au public - K7 + livret	3 000 FCP
- Vente au coproducteur - K7 uniquement	2 100 FCP
- Vente au coproducteur - K7 + livret	2 600 FCP

Les nouveaux documents mis en vente par l'établissement sont tarifés comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| 1) Les sons du français et leurs graphies | 1.000 F CFP |
| 2) Iles de Polynésie (fascicule + 12 diapositives) | 2.500 F CFP |
| 3) Du graphisme à l'écriture à l'école
préélémentaire | 600 F CFP |
| 4) Préparation au graphisme et à l'écriture | |
| - Fichier du maître | 1.000 F CFP |
| - Fichier de l'élève | 600 F CFP |
| 5) "Polynésie 2 000" (vidéogramme 1 h 30 +
Fichier) | 4.500 F CFP |
| 6) Approches des problèmes linguistiques
spécifiques des enfants marquisiens et
objectifs pédagogiques | 250 F CFP |
| 7) K7 vidéos dupliquées non conditionnées | 1.600 F CFP |
| 8) La conduite du récit écrit, l'étude de texte
au cycle III | |
| - Livre du maître | 600 F CFP |
| - Série de textes pour l'élève | 200 F CFP |

NOR : RDP8500407AC

Par arrêté n° 368 CM du 4 avril 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-95 CTRDP du 2 février 1995 relative à l'octroi d'une indemnité de sujétion au directeur de l'établissement.

NOR : RDP8500408AC

Par arrêté n° 369 CM du 4 avril 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-95 CTRDP du 2 février 1995 fixant le montant de l'indemnité de sujétion annuelle du directeur.

NOR : RDP8500409AC

Par arrêté n° 370 CM du 4 avril 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-95 CTRDP du 2 février 1995 relative à un paiement en nature.

NOR : IFM8500246AC

Par arrêté n° 371 CM du 4 avril 1995.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes prises en conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé le 3 février 1995 :

- délibération n° 2 ITRM-95 portant approbation des primes et indemnités associées à différentes fonctions et responsabilités ;
- délibération n° 3 ITRM-95 portant approbation d'une subvention à l'A.P.I.M., exercice 1995 (250.000 F CFP) ;
- délibération n° 4 ITRM-95 autorisant le directeur à passer des conventions de vacation ;
- délibération n° 5 ITRM-95 portant approbation du budget annexe pour l'exercice 1995, budget arrêté à la somme de 225.255.373 F CFP, se répartissant en 211.400.000 F CFP (fonctionnement) et 13.855.373 F CFP (opérations en capital) ;
- délibération n° 8 ITRM-95 autorisant l'indemnisation d'un départ anticipé à la retraite.

NOR : IFM8500246AC

Par arrêté n° 372 CM du 4 avril 1995.— Est établi d'office et rendu exécutoire le budget de l'Institut Malardé pour l'exercice 1995 (activité principale).

Il s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 852.322.539 FCF se répartissant en 733.480.753 FCF (fonctionnement) et 118.841.786 FCF (opérations en capital).

NOR : SCH8500457AC

Par arrêté n° 373 CM du 4 avril 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-95 CPSH du 24 février 1995 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 1995 à la somme de 250.880.000 FCF se décomposant comme suit en recettes et dépenses :

- section de fonctionnement : 245.730.000 F CFP ;
- section d'investissement : 5.150.000 F CFP.

NOR : SCH8500458AC

Par arrêté n° 374 CM du 4 avril 1995.— Sont approuvées et rendues exécutoires :

- la délibération n° 2-95 CPSH du 24 février 1995 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines fixant le montant de l'indemnité de sujétion accordée à la directrice du C.P.S.H. à la somme de 60.000 F CFP par mois pour l'année 1995 ;
- la délibération n° 3-95 CPSH du 24 février 1995 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines fixant le montant de l'indemnité de sujétion financière accordée à la gestionnaire du C.P.S.H. à la somme de 15.000 F CFP par mois pour l'année 1995.

NOR : ICA8401782AC

Par arrêté n° 375 CM du 4 avril 1995.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations ci-dessous énumérées :

- délibération n° 23-94 approuvant l'accord d'établissement relatif au départ volontaire ;
- délibération n° 25-94 autorisant la vente à l'amiable de matériel de bureau ;
- délibération n° 26-94 fixant les tarifs de prestations complémentaires fournies à l'I.C.A.

NOR : DOM8500252AC

Par arrêté n° 376 CM du 4 avril 1995.— Est autorisée, au profit du territoire, Présidence du gouvernement (bureau des affaires polynésiennes), la prise à bail des locaux à usage de bureaux sis à Tiarei, Fare (Huahine) et Patio (Tahaa) tels que décrits ci-après :

- 1- locaux sis à Tiarei, au P.K. 28, côté montagne, d'une superficie de 54 m², composés de 3 pièces, appartenant à M. Fernand Patu ;
- 2- locaux sis à Fare, Huahine, situés au premier étage du Centre commercial Huahine Shop, d'une superficie de 58,22 m², composés de 3 pièces, appartenant à M. Christian Wong ;

3- locaux sis à Patio, Tahaa, d'une superficie de 44,65 m², appartenant à M. Ronald Teriinatoofa.

La durée des baux est fixée à un (1) an pour chaque location, renouvelable, sauf préavis de 3 mois, moyennant les loyers mensuels de :

- 60.000 F pour Tiarei ;
- 80.000 F pour Huahine ;
- 50.000 F pour Tahaa.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 933, sous-chapitre 933-01, article 630.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 89 PR du 6 avril 1995 portant nomination d'un membre du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 5 et 17 ;

Vu la proclamation n° 91-14 Prés./AT du 4 avril 1991 relative à l'élection du Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Bordet est nommé ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié au président de l'assemblée territoriale, au président du Conseil économique, social et culturel et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1995.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 90 PR du 6 avril 1995 fixant les attributions et l'ordre protocolaire des membres du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 5 et 17 ;

Vu la proclamation n° 91-14 Prés./AT du 4 avril 1991 relative à l'élection du Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Les attributions et l'ordre protocolaire des membres du gouvernement du territoire sont fixés ainsi qu'il suit :

- M. Michel Buillard, vice-président, ministre de la santé et de l'habitat ;
- M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives ;
- M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications ;
- M. Raymond Van Bastolaer, ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;
- M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports ;
- M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports ;
- M. Noa Tetuanui, ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
- M. Georges Puchon, ministre de l'économie et du commerce ;
- M. Patrick Howell, ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique, porte-parole du gouvernement ;
- M. Patrick Bordet, ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 227 PR du 18 mai 1994 sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1995.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 91 PR du 6 avril 1995 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des trans- ports, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 89 PR du 6 avril 1995 portant nomination d'un membre du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports exerce, sous l'autorité du Président du

gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il est chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes relevant des services administratifs définis aux articles suivants.

Art. 4.— Au titre du service de l'urbanisme :

- autorisations d'ouverture des établissements recevant du public ;
- délivrance des permis de construire et des certificats de conformité dans les communes non dotées d'un plan général d'aménagement ;
- délivrance des permis de lotir ;
- délivrance des fiches de renseignement urbanisme.

Art. 5.— Au titre du service territorial des transports inter-insulaires :

- instruction des demandes de licences d'armateur ;
- autorisations de déroutement des navires ;
- organisation, règles de fonctionnement et nomination des membres du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;
- règles de fonctionnement et nomination des membres des comités et sous-comités techniques territoriaux des transports ;
- préparation des actes fixant les tarifs de transports aériens intérieurs ;
- préparation des conventions d'organisation de la desserte aérienne interinsulaire ;
- autorisations d'exploitation commerciale d'aéronefs ;
- autorisations d'ouverture des aéroclubs ;
- actes de gestion des aérodromes territoriaux ;
- actes de gestion des aéronefs appartenant au territoire ;
- règles de fonctionnement et nomination des membres de la commission consultative des aérodromes territoriaux.

Art. 6.— Au titre du service des transports terrestres :

- délivrance des permis de conduire (toutes catégories) ;
- délivrance des cartes grises et des certificats de non-inscription de gage ;
- autorisation de mise en circulation permanente des véhicules hors gabarit ;
- normalisations et homologations d'appareillages rendus obligatoires, concernant les engins de transport ;
- autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur ;
- établissement des licences et délivrance des certificats d'aptitude de chauffeur de taxi ;
- agrément des agences d'auto-écoles, des agences de location de véhicules et des moniteurs d'auto-écoles ;
- établissement et délivrance des cartes violettes et toutes autorisations de mise en circulation dans les conditions prévues par la délibération n° 85-1050 AT du 14 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

- préparation, en liaison avec le ministre chargé de l'équipement, des mesures relatives à la sécurité routière ;
- composition des commissions restreintes d'attribution des certificats de capacité, en matière de transport occasionnel à vocation touristique, pour les îles autres que Tahiti et Moorea ;
- établissement des certificats de capacité à conduire les véhicules de transport occasionnel à vocation touristique.

Art. 7.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 8.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 9.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

- S.A.E.M. Tuhaa Pae ;
- entreprises de transport aérien et maritime interinsulaire ;
- G.I.E. de transports routiers publics ;
- prévention routière.

Art. 10.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,*
Patrick BORDET.

ARRETE n° 92 PR du 6 avril 1995 portant modification des attributions du ministre des finances et des réformes administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— Les cinquième et sixième alinéas de l'article 9 de l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991, susvisé, sont rédigés comme suit :

- autorisations d'organisation des tombolas dont le capital est inférieur ou égal à dix millions de francs CFP (10.000.000 F CFP) ;
- report unique de date de tirage des tombolas définies à l'alinéa précédent.

Art. 2.— Les arrêtés n° 366 PR du 28 août 1992 et n° 107 PR du 11 mars 1994 sont abrogés.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 101 PR du 10 avril 1995.— L'article 2 de l'arrêté n° 92 PR du 6 avril 1995 portant modification des attributions du ministre des finances et des réformes administratives, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"L'arrêté n° 366 PR du 28 août 1992 est abrogé."

**VICE-PRESIDENCE,
MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HABITAT**

Par arrêté n° 1556 VP/SANTE du 6 avril 1995.— Le concours d'entrée au cycle A de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières est ouvert à partir du 24 mai 1995.

Les centres d'examen seront fixés par le directeur de la santé.

Le concours est organisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 mars 1992 relatif aux conditions d'admission dans les centres de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat d'infirmier, applicables au cycle de formation professionnelle, dit cycle A, de l'école d'infirmiers/ères de Papeete.

Une deuxième session pourra être organisée dans la mesure où les vingt-cinq (25) places mises au concours n'auront pas été pourvues.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 85 PR du 30 mars 1995.— Est autorisé à la demande de M. Rémi Taea, président de la Fédération des oeuvres laïques de Polynésie française, le report au 1er avril 1995 de la date du tirage de la tombola autorisée par arrêté n° 15 PR du 20 janvier 1995 et qui devait avoir lieu le 31 mars 1995.

Par arrêté n° 1517 MFR du 30 mars 1995.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un masseur-kinésithérapeute, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, pour le Centre hospitalier territorial (unité de rééducation fonctionnelle), le candidat dont le nom suit : M. Bruno Lohmann.

Par arrêté n° 1524 MFR du 31 mars 1995.— Il est institué auprès du service du personnel et de la fonction publique une régie de recettes pour l'encaissement des cessions suivantes :

- photocopies de documents administratifs et divers ;
- photocopies de sujets de concours de l'administration.

Cette régie est installée à Papeete, avenue du Commandant-Destremeau, service du personnel, bâtiment A1.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15.000 F CFP.

Le régisseur doit verser au payeur du territoire la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et/ou à chaque fois que le montant maximum de l'encaisse est atteint et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et des réformes administratives sur avis conforme du payeur du territoire.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Une indemnité de responsabilité sera attribuée au régisseur conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 1525 MFR du 31 mars 1995.— M. Jimmy Yuen Sang est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du service du personnel et de la fonction publique.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Jimmy Yuen Sang sera remplacé par Mme Anne Jousseau.

M. Jimmy Yuen Sang devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 36.363 FCP (*trente-six mille trois cent soixante-*

trois francs Pacifique) ou 2.000 FF (deux mille francs français) ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381, Paris Cedex 08, pour un montant identique.

M. Jimmy Yuen Sang et Mme Anne Jousseaupe percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

M. Jimmy Yuen Sang et Mme Anne Jousseaupe sont conformément à la réglementation en vigueur péuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

M. Jimmy Yuen Sang et Mme Anne Jousseaupe ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

M. Jimmy Yuen Sang et Mme Anne Jousseaupe devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

M. Jimmy Yuen Sang et Mme Anne Jousseaupe s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 88 PR du 3 avril 1995.— M. Jean-François Richard, président de l'association des parents d'élèves de l'école de la Mission, dont le siège est situé à Papeete, B.P. 4612, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.500.000 francs Pacifique, composé de 35.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 10 juin 1995 à Papeete à l'école de la Mission (Papeete).

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à apporter des améliorations à l'animation et aux structures des écoles primaire et maternelle de la Mission, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot :	1 scooter Peugeot modèle Zénith.L	305.000 F
2e lot :	2 billets A/R PPT/Rarotonga/PPT	80.000 F
3e lot :	1 perle montée	70.000 F
4e lot :	1 séjour pour 2 personnes à Tatiaroa	52.000 F

5e lot :	1 radio-cassette Sony avec lecteur C.D.	40.000 F
6e lot :	2 billets A/R PPT/Rangiroa/PPT	42.000 F
7e lot :	1 vélo BMX pour adulte	25.000 F
8e lot :	1 perle	20.000 F
9e lot :	1 vélo pour enfant	15.000 F
10e lot :	1 boogie	10.000 F

**MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 1518 MMA du 30 mars 1995.— Le service de la mer et de l'aquaculture est autorisé, à compter du 29 mars 1995, à effectuer une pêche de 50 burgaus de l'espèce "*turbo marmoratus*", sur le domaine public maritime appartenant à la section de commune de Teahupoo et de les transporter, exclusivement à des fins de transplantation et d'ensemencement, dans l'île de Huahine.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

ARRÊTE n° 1533 MAE du 4 avril 1995 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et plus particulièrement les chapitres IV et VI de son livre I ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 1er octobre 1992 autorisant le Président du gouvernement à désigner le ministre chargé de l'urbanisme pour la délivrance des accords préalables et des autorisations de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 401 PR du 1er octobre 1992 portant désignation du ministre chargé de l'urbanisme comme autorité habilitée à délivrer les accords préalables et les autorisations de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 306 CM du 27 mars 1995 portant nomination de M. Paul Dantu en qualité de chef du service de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Dantu, architecte et urbaniste en chef de l'Etat détaché auprès du territoire, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation", tous les actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers et notamment les permis de construire, certificats de conformité et autorisations d'ouverture au public, à l'exclusion de ceux relatifs aux lotissements de plus de dix lots et des accords préalables.

Art. 2.— La présente délégation vaut :

- pour la circonscription territoriale des îles du Vent, à l'exclusion des actes dont la signature est de la compétence des maires des communes de Arue, Pajara, Papeete et Pirae ;
- pour les circonscriptions territoriales des îles Tuamotu-Gambier et des îles Australes, en cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur territorial.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Dantu, la même délégation est donnée à :

- M. Antoine Nesa, architecte contractuel, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction" du service de l'urbanisme ;
- M. Olivier Babin, architecte contractuel, chef de la section "études et plans" du service de l'urbanisme.

Art. 4.— Pour la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, la même délégation, à l'exclusion des actes dont la signature est de la compétence du maire de la commune de Uturoa, est donnée à :

- M. Yves Kernivinen, chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Kernivinen, la même délégation est donnée à :

- M. Yannick Ebb, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent.

Art. 5.— Pour la circonscription territoriale des Marquises, la même délégation est donnée à :

- Mme Débora Kimitete, technicienne en aménagement contractuelle, chef de subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Débora Kimitete, la même délégation est donnée à :

- M. Louis Taata, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises.

Art. 6.— La même délégation, pour leur circonscription respective, est donnée aux administrateurs territoriaux en poste :

- M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier ;
- M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes.

Art. 7.— Les dispositions de l'arrêté n° 76 MAE du 9 janvier 1995 sont abrogées.

Art. 8.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 1995.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1534 MAE du 4 avril 1995 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 306 CM du 27 mars 1995 portant nomination de M. Paul Dantu en qualité de chef du service de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Dantu, architecte et urbaniste en chef de l'Etat détaché auprès du territoire, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation", dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Paul Dantu est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

1° - *En matière de gestion du personnel*

- 1.1- Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire de moins de 6 jours à l'exclusion de ceux concernant les personnels de 1re catégorie ;
- 1.2- Réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire ;
- 1.3- Ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5e catégorie, pour des opérations topographiques ou d'enquête d'aménagement dans les communes et îles éloignées ;
- 1.4- Certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.5- Notation des agents contractuels, à l'exception de ceux de 1re catégorie ;
- 1.6- Sanctions disciplinaires, avertissements et blâmes, pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes des agents de 1re catégorie ;
- 1.7- Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- 1.8- Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2° - *En matière de gestion de crédits*

- 2.1- Engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et gérées par le service de l'urbanisme ;
- 2.2- Engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables à la section locale du F.I.D.E.S. et gérées par le service de l'urbanisme ;
- 2.3- Cessions de documents établis par le service de l'urbanisme.

3° - *En matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et pour les procédures correspondantes*

- 3.1- Renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des notes de renseignements d'aménagement ;
- 3.2- Avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de l'urbanisme et du constat des infractions ;
- 3.3- Avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements d'aménagement.

4° - *En matière d'instruction de dossiers de demande d'autorisation*

- 4.1- Transmission et communication pour avis des dossiers dont l'instruction lui est confiée, à tous services ou organismes concernés par la demande et dont la consultation est prévue par les textes ;
- 4.2- Etablissement des avis incombant au service de l'urbanisme dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Dantu, la même délégation est donnée à :

- M. Antoine Nesa, architecte contractuel, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction", pour les 3.1, 3.3 et 4° de l'article 2 ci-dessus ;
- M. Olivier Babin, architecte contractuel, chef de la section "études et plans", pour les 3.1, 3.3 et 4° de l'article 2 ci-dessus ;
- M. Didier Lequeux, géomètre-expert contractuel, chef de la section "topographie", pour les 1° (à l'exception des points 1.5 et 1.6) et 2° de l'article 2 ci-dessus ;
- Mlle Brigitte Ottavy, juriste contractuelle, pour le 3.2 de l'article 2 ci-dessus ;
- Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration contractuelle, pour les 1° (à l'exception des points 1.5 et 1.6) et 2° de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— M. Yves Kernivinen, chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, est habilité à signer, pour le personnel de sa subdivision :

- les ordres de déplacement visés à l'article 2-1.1 ;
- les réquisitions correspondantes visées à l'article 2-1.2 ;
- les certificats de travail et attestations de salaires ou autres visés à l'article 2-1.4 ;
- les permissions exceptionnelles fixées par la convention collective visées à l'article 2-1.7.

Art. 5.— Sont habilités à signer tous actes d'engagement et de liquidation de dépenses imputées sur le budget local ou la section locale du F.I.D.E.S., visés aux articles 2-1° et 2-2° ci-dessus, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Yves Kernivinen, chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent ;
- Mme Débora Kimitete, technicienne en aménagement contractuelle, chef de subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises ;
- Mme Eliane Tellier, secrétaire administratif du cadre territorial, chargée de la comptabilité.

Art. 6.— Sont habilités à signer, en matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et pour les procédures correspondantes, les renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des notes de renseignements d'aménagement, visés à l'article 2-3° ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés à l'article 2-4° ci-dessus, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Antoine Nesa, architecte contractuel, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction" ;
- M. Yves Kernivinen, chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent ;
- Mme Débora Kimitete, technicienne en aménagement contractuelle, chef de subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Kernivinen, la même délégation est donnée à :

- M. Yannick Ebb, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent.

Art. 7.— Est habilité à signer les transmissions et actes visés à l'article 2-4.1 ci-dessus, dans la limite de ses attributions :

- M. Eugène Pouira, inspecteur d'urbanisme contractuel.

Art. 8.— Est habilitée à signer, en matière de gestion du personnel, les actes visés aux paragraphes 1.4, 1.7 et 1.8 de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de ses attributions :

- Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration contractuelle.

Art. 9.— Les dispositions de l'arrêté n° 77 MAE du 9 janvier 1995 sont abrogées.

Art. 10.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 1995.
Gaston TONG SANG.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ n° 84 PR du 30 mars 1995 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves de l'examen du permis de conduire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 85-2 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française de la gendarmerie nationale,

Arrête :

Article 1er.— Par application des dispositions de l'article 141 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, sont désignés en qualité d'experts :

1 - Les agents du service territorial des transports terrestres dont les noms suivent :

- M. Ronald Tsu, chef du service ;
- M. Antonio Lichon, agent C.E.A.P.F. de catégorie B ;
- M. Jean Clark, agent CC3 ;
- M. Paul Maiotui, agent CC3 ;
- M. Teriivaea Vahapata, agent C.E.A.P.F.

2 - Les agents de la direction de l'équipement dont les noms suivent :

- M. Alberto Clark, agent CC2, chef de la subdivision de l'équipement des Marquises ;

- M. Loïc Lemoigne, adjoint technique principal du cadre territorial, chef de la subdivision de l'équipement des Australes.

Art. 2.— Par application des dispositions de la convention Etat-territoire n° 85-2 ET du 10 janvier 1985, les gendarmes désignés par le commandant du groupement de gendarmerie exercent pour le compte du territoire les fonctions d'experts pour l'obtention des permis de conduire les véhicules automobiles de toutes catégories dans les îles dont les noms suivent :

- Archipel de la Société (îles Sous-le-Vent) : îles de Huahine et Bora Bora ;
- Archipel des Tuamotu : atolls de Rangiroa et Hao. Dans les autres îles de l'archipel, les gendarmes de la brigade itinérante et côtière sont habilités à faire passer les permis de conduire ;
- Archipel des Gambier : île de Mangareva ;
- Archipel des Australes : îles de Rimatara, Rurutu et Raivavae ;
- Archipel des Marquises : îles de Nuku Hiva, Ua Pou et Hiva Oa.

Art. 3.— L'arrêté n° 535 PR du 20 décembre 1993 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves de l'examen du permis de conduire, est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie et des transports,
Georges PUCHON.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE UTUROA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 7-95 du 7 février 1995 portant modification du tarif de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine communal.

Le conseil municipal de la ville de Uturoa,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune de Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu les codes des communes, parties législatives et réglementaires, applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 51-85 instituant une taxe sur l'occupation temporaire du domaine communal ;

Vu la délibération n° 8-88 du 29 mars 1988 portant modification du tarif de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine communal ;

Entendu l'exposé du maire ;

En sa séance du 7 février 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des droits perçus au profit du budget communal sur l'occupation temporaire d'un terrain communal pour exposition-vente de voitures ou toute autre marchandise est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée moyennant le prix de 6.000 F CFP par jour d'exposition qui sera payé d'avance à la caisse de la régie municipale de Uturoa.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Les secrétaires,
R. ROTA.
P. SHAM KOUA.

Le maire,
P. BROTHERRSON.

Approuvé le 7 mars 1995.
*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*
Gilles PERNET.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 mars 1995 portant rémunération des services rendus par les navires des administrations civiles de l'Etat.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment ses articles 5 et 19 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 94-491 du 16 juin 1994 relatif à la rémunération de certains services rendus par les navires des administrations civiles de l'Etat,

Arrêtent :

Article 1er.— Les services visés à l'article 1er du décret n° 94-491 du 16 juin 1994 rendus par les navires des administrations civiles de l'Etat sont rémunérés sur la base d'un tarif horaire de base, modulé par un coefficient selon le tableau suivant :

Longueur du navire prestataire du service	Longueur de l'embarcation ou de l'engin assisté			
	Moins de 7 m	De 7 m à 12 m	De plus de 12 m à 25 m	De plus de 25 m
< 10 mètres	1	1,2	1,4	1,6
De 10 à 15 mètres	1,7	3,4	4	4,7
De 15 à 25 mètres	2,5	5	6	7
De 25 à 35 mètres	4,2	8,4	10	12

Art. 2.— Le tarif horaire de base visé à l'article 1er est fixé à 600 F. Toute heure commencée est due.

Art. 3.— La récupération ou le remorquage d'une planche à voile à l'occasion du sauvetage d'un véliplanchiste donne lieu au paiement du tarif horaire de base fixé à l'article 2 quelles que soient la taille du navire prestataire du service et la durée de l'intervention.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1995.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des gens de mer
et de l'administration générale,*
C. SERRADJI.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général des douanes
et droits indirects,*
J.-L. VIALLA.

AVIS de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Deux concours sont organisés par la direction générale des douanes et droits indirects pour le recrutement, au titre de l'année 1995, d'agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

I - Conditions d'admission à concourir

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique...), les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

I - Concours externe (ouvert aux candidats des deux sexes justifiant de certains titres ou diplômes) :

- être âgé de plus de dix-sept ans et de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier 1995 ;
- être titulaire du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, du brevet des collèges, du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent ou d'un certificat d'aptitude professionnelle délivré par la direction de l'enseignement technique.

Un arrêté du 22 juillet 1980 complété par un arrêté du 8 mai 1981 a fixé la liste des diplômes ou titres ouvrant accès à ce concours.

Dérogations :

- les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement sont dispensées des conditions de diplômes exigées des autres candidats ;
- les sportifs ayant la qualité de sportif de haut niveau en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (J.O.R.F. du 17 juillet 1984, page 2288) sont dispensés des conditions de diplômes exigées des autres candidats.

La limite d'âge supérieure de quarante-cinq ans prévue ci-dessus pourra être cumulativement reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à la seizième année ;
- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;
- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires, en faveur de certaines catégories de candidats (veuves, anciens militaires, travailleurs handicapés, sportifs de haut niveau...).

2 - Concours interne (ouvert aux agents des deux sexes de la direction générale des douanes et droits indirects et de l'administration centrale du ministère de l'économie et du ministère du budget ayant accompli une certaine durée de services) :

Conditions d'accès :

Compter en qualité de fonctionnaire, agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, une année au moins de services civils effectifs au 1er janvier de l'année du concours.

II - Nombre de places offertes

Le nombre total des places offertes aux deux concours est fixé à trois places réparties comme suit :

- Concours externe prévu à l'article 5 (1°) du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 portant statut particulier du corps des agents de constatation des douanes et droits indirects :
 - 1 poste au titre de l'option "Contrôle des opérations commerciales et administration générale" ;
 - 3 postes au titre de l'option "Surveillance".

- Concours interne prévu à l'article 5 (2°) du décret n° 79-87 du 25 janvier 1979 précité :
 - 2 postes au titre de l'option "Surveillance".

III - Date des épreuves écrites :

- concours externe : option "Opérations commerciales et administration générale" : 1er août 1995 ;
- concours interne : option "Surveillance" : 2 août 1995 ;
- concours externe : option "Surveillance" : 2 août 1995.

IV - Date limite de dépôt des candidatures

14 juin 1995.

V - Organisation du concours et programme des épreuves

Un arrêté du 7 septembre 1979, modifié par un arrêté du 20 décembre 1985 (*Journal officiel* du 29 décembre 1985), a fixé les conditions générales d'organisation du concours.

Un arrêté du 11 mars 1980, modifié par les arrêtés du 18 août 1982, du 31 août 1982 et du 26 janvier 1983, a fixé la nature et le programme des épreuves.

VI - Service auquel doivent s'adresser les candidats

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser au chef de service des douanes et droits indirects de la Polynésie française à Papeete, Motu Uta, B.P. 9006, 98601 Tahiti.

AVIS de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes et droits indirects du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Deux concours sont organisés par la direction générale des douanes et droits indirects pour le recrutement, au titre de l'année 1995, de contrôleurs stagiaires des douanes et droits indirects du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

I - Conditions d'admission à concourir

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique...), les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

1 - Concours externe (ouvert aux candidats des deux sexes justifiant de certains titres ou diplômes) :

- être âgé de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier 1995 ;

- justifier du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent (capacité en droit, brevet supérieur d'études commerciales, brevets de technicien...).

Un arrêté du 22 juillet 1980 a fixé la liste des diplômes ou titres ouvrant accès à un concours.

Dérogations :

- les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement sont dispensées des conditions de diplômes exigées des autres candidats ;
- les sportifs ayant la qualité de sportif de haut niveau en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (J.O.R.F. du 17 juillet 1984, page 2288) sont dispensés des conditions de diplômes exigées des autres candidats.

La limite d'âge supérieure de quarante-cinq ans prévue ci-dessus pourra être cumulativement reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à la seizième année ;
- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;
- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires, en faveur de certaines catégories de candidats (veuves, anciens militaires, travailleurs handicapés, sportifs de haut niveau...).

2 - *Concours interne* (ouvert aux agents des deux sexes de la direction générale des douanes et droits indirects et de l'administration centrale du ministère de l'économie et du ministère du budget ayant accompli une certaine durée de services) :

Conditions d'accès :

Avoir la qualité d'agent titulaire des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ou de l'administration centrale du ministère de l'économie ou du ministère du budget et y compter, au 1er janvier 1995, trois ans et six mois au moins de services effectifs, le temps légal des services militaires venant, le cas échéant, en déduction de ces trois ans six mois.

II - Nombre de places offertes

Le nombre total des places offertes aux deux concours est fixé à trois places réparties comme suit :

- concours externe prévu à l'article 5 (1°) du décret n° 79-87 du 25 janvier 1979 portant statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects :
 - 1 poste au titre de l'option "Contrôle des opérations commerciales et administration générale" ;
 - 1 poste au titre de l'option "Surveillance".
- concours interne prévu à l'article 5 (2°) du décret n° 79-87 du 25 janvier 1979 précité :
 - 1 poste au titre de l'option "Contrôle des opérations commerciales et administration générale".

III - Date des épreuves écrites

- concours externe : option "Contrôle des opérations commerciales et administration générale" : 7 et 8 août 1995 ;
- concours interne : option "Contrôle des opérations commerciales et administration générale" : 7 et 8 août 1995 ;
- concours externe : option "Surveillance" : 10 et 11 août 1995.

IV - Date limite de dépôt des candidatures

14 juin 1995.

V - Organisation du concours et programme des épreuves

Un arrêté du 7 septembre 1979, modifié par un arrêté du 20 décembre 1985 (*Journal officiel* du 29 décembre 1985), a fixé les conditions générales d'organisation du concours.

Un arrêté du 28 juillet 1987 (*Journal officiel* du 11 septembre 1987), modifié par un arrêté du 15 juillet 1991 et par un arrêté du 16 mars 1993, a fixé la nature et le programme des épreuves.

VI - Service auquel doivent s'adresser les candidats

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser au chef de service des douanes et droits indirects de la Polynésie française à Papeete, Motu Uta, B.P. 9006, 98601 Tahiti.

ARRETES MINISTERIELS du 1er mars 1995 portant classement de centres de réception radioélectrique.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la défense, en date du 1er mars 1995, le centre de réception radioélectrique de Faaa - Base aérienne (Polynésie française), C.C.T. n° 987.08.001, exploité par le ministère de la défense (direction centrale des transmissions de l'armée de terre), est classé en 1re catégorie.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la défense, en date du 1er mars 1995, le centre de réception radioélectrique de Pirae - Taaone Etat-major (Polynésie française), C.C.T. n° 987.08.002, exploité par le ministère de la défense (direction centrale des transmissions de l'armée de terre), est classé en 2e catégorie.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 15 mars 1995 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de police du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la fonction publique en date du 15 mars 1995, est autorisée au titre de l'année 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de police du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Le nombre de places offertes est réparti comme suit :

- Deux au concours externe ;
- Un au concours interne.

Les candidats devront adresser leur demande de candidature au haut-commissaire de la République en Polynésie française (services administratifs et techniques de la police).

Les dossiers d'inscription constitués dans la forme réglementaire devront être déposés auprès de la même autorité.

Les épreuves auront lieu exclusivement en Polynésie française.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 mars 1995 autorisant en 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre du budget et du ministre de la fonction publique en date du 17 mars 1995, est autorisée en 1995 l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre total des postes offerts aux concours est fixé à six.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

Concours externe (prévu à l'article 5 [1°] du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 modifié fixant le statut particulier de ces agents) :

Un poste au titre de l'option Contrôle des opérations commerciales et administration générale ;

Trois postes au titre de l'option Surveillance.

Concours interne (prévu à l'article 5 [2°] du même décret) : deux postes au titre de l'option Surveillance.

Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete (Polynésie française). Les candidats admis exerceront leurs fonctions en Polynésie française.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription et la date des épreuves feront l'objet d'un avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Nota. — Pour tout renseignement, les candidats peuvent s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française à Papeete, Motu Uta, B.P. 9006, 98601 Tahiti.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 mars 1995 autorisant en 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre du budget et du ministre de la fonction publique en date du 17 mars 1995, est autorisée en 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre total des postes offerts aux concours est fixé à trois, répartis de la manière suivante :

Concours externe (prévu à l'article 5 [1°] du décret n° 79-87 du 25 janvier 1979 portant statut de ces agents) :

Un poste au titre de l'option Contrôle des opérations commerciales et administration générale ;

Un poste au titre de l'option Surveillance.

Concours interne (prévu à l'article 5 [2°] du même décret) : un poste au titre de l'option Contrôle des opérations commerciales et administration générale.

Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete (Polynésie française). Les candidats admis exerceront leurs fonctions en Polynésie française.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription et la date des épreuves feront l'objet d'un avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Nota. — Pour tout renseignement, les candidats peuvent s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française à Papeete, Motu Uta, B.P. 9006, 98601 Tahiti.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 13 avril au 26 avril 1995 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	3,08
Suisse	1 franc suisse	76,94
Italie	100 liras	5,14
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	88,90
Australie	1 dollar	65,72
Nouvelle-Zélande	1 dollar	58,90
Canada	1 dollar canadien	64,21
Hong Kong	1 dollar	11,49
Singapour	1 dollar	63,29
Fidji	1 dollar	65,09
Allemagne	1 deutsche mark	63,31
Pays-Bas	1 florin	56,54
Suède	1 couronne suédoise	12,12
Norvège	1 couronne norvégienne	14,15
Danemark	1 couronne danoise	16,10
Autriche	1 schilling	8,99
Espagne	1 peseta	0,71
Portugal	1 escudo	0,60
Japon	100 yens	106,00
Grande-Bretagne	1 livre sterling	141,54
Ecu européen	1 Ecu	116,56

**SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

AVENANT n° 8 à la convention collective du 10 mai 1968 des agents non fonctionnaires de l'administration.

"Reconduction partielle des mesures incitatives au départ volontaire définitif d'agents de l'administration du territoire"

Article 1er.— Les dispositions relatives aux incitations financières au départ volontaire sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1995 en ce qui concerne les seuls agents des catégories 3, 4 et 5 du corps des agents non fonctionnaires de l'administration âgés de plus de 50 ans ou qui atteignent cet âge au cours de l'année 1995. La clause de la nécessité de service ne pourra être opposée aux agents contractuels des catégories concernées souhaitant bénéficier des dispositions financières relatives au départ volontaire.

Art. 2.— A l'exception des clauses relatives aux actions de soutien à la conversion ou à la réinsertion professionnelle, les dispositions de l'annexe X de l'avenant n° 6 du 10 mars 1992 modifiées et complétées par l'annexe II de l'avenant n° 7 du 7 décembre 1994 sont maintenues.

Art. 3.— Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 1er mars 1995.

Fait à Papeete, le 30 mars 1995.

Ont signé :

Le Président du gouvernement du territoire :

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Michel BUIILLARD.

Pour la Fédération des syndicats de la Polynésie française :

Marcel AHINI.

Pour l'Union des syndicats affiliés de travailleurs de Polynésie française/FO :

Pierre FREBAULT.

Pour la Confédération

A Tia I Mua :

Hirohiti TEFAARERE.

Pour le Syndicat des cadres

de la fonction publique :

Simone GRAND.

Pour le Syndicat Otahi :

Teamio TUARAU.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE MARS 1995

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 13 mars 1995

N° 12-95/PC MAE/AU.MAR., M. Mohuioho Teareiatupa, parcelle de la terre Vaitahetaheta, n° 308, sise à Haakuti, 1 maison d'habitation (report de délai) ;

N° 13-95/PC, M. Bruneau Edgard, parcelle n° A2/13-1 de la terre Tamaumia sise à Hakahau, 1 maison d'habitation ;

N° 14-95/PC, M. Teikiehuupoko Norbert, parcelle de la terre Hunanui 8 sise à Hakahau, 1 clôture.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 13 mars 1995

N° 15-95/PC MAE/AU.MAR., Mlle Scallamera Marie-Apolline, parcelle de la terre Hanui-Vaicinui, n° 1021, sise à Atuona, 1 maison d'habitation ;

N° 16-96/PC, Mlle Chimin Marielle, parcelle de la terre Tekohetaa, lot n° 17, cadastrée n° 2031, sise à Atuona, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mai 1995

N° 17-95/PC MAE/AU.MAR., M. Jacques Ihorai, président du C.A.B.E.E.P.F., parcelle de la terre Mauhutu, n° 142, sise à Hanaiaapa, 1 bâtiment à usage de temple.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 13 mars 1995

N° 18-95/PC MAE/AU.MAR., M. Lirzin Olivier, parcelle de la terre Kohuhunui 2a, lot n° 4, sise à Taiohae, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mars 1995

N° 20-95/PC MAE/AU.MAR., M. Teikiteetini Augustin, parcelle C du lotissement Avau, sis à Taiohae, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAHUATA

Travaux autorisés le 13 mars 1995

N° 19-95/PC MAE/AU.MAR., M. Barsinas Nicolas, parcelle de la terre "Cion Tetapiei Tamau, n° 752, sise à Vaitahu, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE MARS 1995

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 16 mars 1995

N° 94-760-2 MAE.AU, M. et Mme Guy Bouyer, parcelle cadastrée 718, section T3 (lot 2 partie terres Hopetoi et Uahu), Pamatai, modification façades ;

N° 94-1497-2, M. Jobic Mai, parcelle cadastrée 242, section I (lot 2, terre Teataha), P.K. 4.500, côté montagne, 1 entrepôt.

Travaux autorisés le 21 mars 1995

N° 95-196-1 MAE.AU, M. Arenati Teganahau, parcelle cadastrée 761, section T2 (lot 15 partie domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 95-197-1, M. et Mme Bruno Helle, parcelle cadastrée 1088, section T2 (lot 2, lotissement Urutea), P.K. 3.600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 95-205-1, M. Ernest Naea Tokoragi, parcelle cadastrée 244, section H (partie lot 7, terres Aihai, Tetuetue, Tototapairu,

Tepuaraau, Atemiri, Vairepu, Ofaifao et Tepatate), quartier Aubry, 1 maison d'habitation ;

N° 95-219-1, M. Noël Marama, parcelle cadastrée 219, section L (parcelle 9b, lot 9, lots 22 et 23 partie domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 16 mars 1995

N° 95-154-2 MAE.AU, M. Neti Reid A Fareroi, parcelle terre Panoo Aruru à Hitiaa, P.K. 37, côté mer, remblai ;

N° 95-157-1, Mlle Patricia Bonnet, lots 3 et 4, terre Tetaifaarua et parcelle B, terre Otupapa à Tiarei, P.K. 24,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 95-178-1, M. Guy Hirovanaa, lot 1, terre Tehio ou Temanui à Papenoo, P.K. 14,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 95-208-1, M. et Mme Clifford Robinson, lot 2, terre Tauhiro à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 mars 1995

N° 95-220-1 MAE.AU, Mme Lovaina Vaitoare épouse Tamati, lot 5, terre Matatere-Tetuana 1 et 2 à Tiarei, P.K. 24,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 95-237-1, M. et Mme Michel Cadousteau, parcelle cadastrée 136, section AC (parcelle A, lot 1, partage domaine Atger) à Papenoo, P.K. 14,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 16 mars 1995

N° 95-192-1 MAE.AU, Mlle Tearaitua Teuira, parcelle cadastrée 57, section T2 (parcelle terre Tepahi), vallée Ahonu, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 21 mars 1995

N° 94-1550-2 MAE.AU, Territoire, L.E.P. de Atima, bâtiment Q ;

N° 95-193-1, M. et Mme Maurice Tcheou Hiva Tcheng, parcelle cadastrée 183, section B (lot D, lot 6, domaine Oututaata Teaotea), P.K. 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 mars 1995

N° 95-203-1 MAE.AU, M. Ludovic Lai Ah Che, parcelle cadastrée 119, section S (lot 13, lotissement Atima II), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 16 mars 1995

N° 94-1213-2 MAE.AU, M. et Mme Joël Poirrier, parcelle A, lot 2, terre Marachotu à Papetoai, près de l'hôtel Moorea Lagon, modification façades.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 21 mars 1995

N° 95-206-1 MAE.AU, Mlle Maruia Terorotua, parcelle cadastrée 22, section AP (parcelle propriété "François Robson), P.K. 25,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 95-214-1, M. Jacques Boyer et Mlle Angéline Mu, parcelle cadastrée 20, section AL (parcelle D1, propriété Passard), P.K. 22,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 14 mars 1995

N° 95-09 MAE.AU.PPT, M. le directeur du port autonome, près du snack Tiki Peue, quai Bir Hakem, bureau ;

N° 95-12, O.P.T., centre philatélique, réaménagement et modernisation.

Travaux autorisés le 16 mars 1995

N° 95-21 MAE.AU.PPT, M. le directeur du port autonome, zone récifale ouest, extension entrepôt quai de cabotage n° 3.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 16 mars 1995

N° 95-143-1 MAE.AU, S.C.I. Heipua Piti, parcelle cadastrée 18, section DN (lot 18, lotissement Te Maru Ata), 1 garage, 1 fare potee ;

N° 95-162-1, M. et Mme Bruno Cambet Petit Jean, parcelle cadastrée 142, section DN (lot 142, lotissement Te Maru Ata), 1 terrasse, 1 salle de jeux.

Travaux autorisés le 21 mars 1995

N° 95-189-2 MAE.AU, M. et Mme Daniel Muller, parcelle cadastrée 124, section DN (lot 124, lotissement Te Maru Ata), terrassement, 1 maison d'habitation ;

N° 95-191-1, M. et Mme Gilles Lemoine, parcelle cadastrée 143, section DN (lot 143, lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation, 1 mur en enrochement ;

N° 95-211-1, M. Teikikauputoka Falchetto, parcelle cadastrée 256, section I (lot 1b, lot 1, terre Atipuhi), P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 16 mars 1995

N° 95-174-1 MAE.AU, M. Victor Lefay, lot A3a, parcelle B, terres Tehutufaa, Moana, Varuamoehaa à Afaahiti, P.K. 2,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 16 mars 1995

N° 94-1543-2 MAE.AU, E.E.P.F., terre Atimahua à Vairao, P.K. 11,800, côté mer, 1 maison de réunion Galilea ;

N° 95-159-1, Mme Mihimana Maurer de Schoenburg Waldenburg, lot 2 propriété "Eida Vivish" à Toahotu, P.K. 2,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 9 mars 1995

N° 95-62-3 MAE.AU.TG, Mlle Béatrice Sin Ling, partie parcelle cadastrée 761, section A2 (terre Tefenuamahai) à Avatoru, 1 snack.

Travaux autorisés le 27 mars 1995

N° 94-1181-2 MAE.AU.TG, M. Max Irianui Petis, parcelle cadastrée 1454, section B5 (lot 40, lotissement Arii Nui) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

Travaux autorisés le 15 mars 1995

N° 95-29-4 MAE.AU.TG, commune de Hao, à Otepa, 1 centre scolaire primaire.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 15 mars 1995

N° 95-190-1 MAE.AU.TG, M. Siméon Tetauira, parcelle terre Taieri 9 à Kaukura, 1 maison d'habitation.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE

N° 293 MAE

Référ. : Arrêté n° 2471 MAE du 14 juin 1994
Arrêté n° 3798 MAE du 17 août 1994
Arrêté n° 1457 MAE du 28 mars 1995

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation des 82 premiers lots du lotissement dénommé "lotissement Mitirapa Plateau" par M. James Maui dit Jimmy Nordhoff, sur une parcelle de terre "Mitirapa" sise à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest, ayant été accomplies pour les 82 lots numérotés de 1 à 9, de 12 à 75, de 85 à 90 et de 93 à 95, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 4 avril 1995.
*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, de l'énergie
et des ports,
Gaston TONG SANG.*

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 443 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Tetinionahe Teotahi, décédé le 18 février 1979, Mme Fanauvaetu dite Marii Mahanora, née vers 1895 à Iripau Tahaa, M. Teatomatai à Mataua, M. Muri à Mataua, M. Tauraaemanua à Tetuahutia, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute, Papeete.

Fait à Papeete, le 6 avril 1995.
*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Théodore CERAN-JERUSALEM.*

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par décision n° 95-40 du 4 avril 1995.— Le prix de vente du télécopieur Agoris 385 est ramené de 299.000 F à 250.000 F CFP.

Ces dispositions seront applicables à compter du 10 avril 1995.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

SOCIETE COMMERCIALE DE PAOFAI
Société anonyme au capital de 30.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, quartier de Paofai
R.C.S. : Papeete n° 2015-B - N° Tahiti : 099 945

Il résulte des décisions de l'assemblée générale ordinaire du 1er avril 1995 et du conseil d'administration du 3 avril 1995, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

ANCIENNE MENTION

Administrateurs :

- M. Didier LEROUX, administrateur de société, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), 12, rue de l'Arcignère.
- M. Claude MAITRE, directeur de société, demeurant à Punaauia, Lotissement Punavai Montagne.
- M. Yves DEVOS, administrateur de société, demeurant à Nouméa, Pointe aux Longs-Cous, Résidence "Les Pléiades", Villa n° 12.

Président du C.A. :

- M. Didier LEROUX, susnommé.

Directeur général :

- M. Claude MAITRE, également susnommé.

NOUVELLE MENTION

Administrateurs :

- M. Louis Wane, demeurant à Pirae, Vetea II.
- M. Michel CHENNE, demeurant à Punaauia, P.K. 12,100, côté mer.
- M. Jean CHEN, demeurant à Faa, Lotissement Puurai.
- M. Michel GIROU, demeurant à Mahina, Pointe Vénus.

Président du C.A. :

- M. Louis WANE, demeurant à Pirae, Vetea II.

Directeur général :

- M. Michel GIROU, demeurant à Mahina, Pointe Vénus.

*Pour avis,
Le conseil d'administration.*

"S.A.R.L. SOCOPRAH"
Capital : 400.000 F CFP
Siège : UTUROA - RAIATEA
R.C. : 2244-B

Par décision de l'assemblée générale du 23 décembre 1994, il a été procédé à la dissolution anticipée de la société.

Adresse du liquidateur : Eliane TUIHANI, B.P. 11.349, MAHINA.

Le gérant.

**Office de Mes Claude VANHAECKE
et Philippe CLEMENCET, Notaires
60, rue Dumont-d'Urville, B.P. 35 - Papeete (TAHITI)**

*VENTE : la Société dénommée "ZOOLAND"/
la Société dénommée "J.M.D.P."*

Suivant acte reçu par : Me Philippe CLEMENCET, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET", titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PAPEETE (île de Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 24 mars 1995, enregistré à PAPEETE, le 29 mars 1995, folio 97, bordereau 1321/1,

La Société dénommée "ZOOLAND", société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 francs CFP (*un million de francs CFP*) ayant son siège social à PAPEETE, Place de la Cathédrale (île de TAHITI), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE, sous le numéro 4941-B,

A CEDE à :

La Société dénommée "J.M.D.P.", société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 francs CFP (*un million de francs CFP*), ayant son siège social à PAPEETE, rue des Remparts, n° 88 (île de TAHITI), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE, sous le numéro 5436 B,

Un fonds de commerce d'importation et vente de tous animaux vivants et de vente de tous produits accessoires pour l'aquariophilie, l'oisellerie et autres animaux, sis et exploité à PAPEETE, rue des Remparts, n° 88.

Prix : *six millions cinq cent mille francs CFP* (6.500.000 F CFP).

Prise de possession, le 24 mars 1995.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à PAPEETE (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, en l'Office Notarial où domicile a été élu.

Pour deuxième insertion.

**E.U.R.L. ALBERT AMAR ET CIE "GALAXY 17"
E.U.R.L. au capital de 2.000.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, Immeuble DIADEME,
rue du Général-de-Gaulle
R.C. N° 3909 B**

Suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 1995, la collectivité des associés a décidé le transfert du siège social de PAPEETE, immeuble Diadème, rue du Général-de-Gaulle, à PAPEETE, angle du boulevard Pomare et de la rue Cook, immeuble Haura.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

*Pour avis,
La gérance.*

**"CLAUDE VANHAECKE et PHILIPPE CLEMENCET"
Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial
B.P. 35 PAPEETE**

Aux termes des délibérations en date du 31 mars 1995, l'associé unique de la société à responsabilité limitée "YATOPA" au capital d'*un million de F CFP*, dont le siège est à PAPEETE, 42, avenue du Maréchal-Foch, R.C.S. PAPEETE 5270 B et n° TAHITI 313346, a décidé :

- 1) la nomination de M. Jacob AMAR, demeurant à PAPEETE, né à COLOMB BECHAR le 24 juin 1952, en qualité de gérant ;
- 2) le transfert du siège social à PAPEETE, B.P. 21266, à compter de la même date.

Mention des présentes sera faite au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

*Pour avis,
Le notaire associé.*

**Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à PAPEETE**

**VILLEDIEU OCCASIONS
Société à Responsabilité Limitée
Capital : 400.000 F
Siège social : Papeete - Fare Ute - Garage VILLEDIEU
R.C. PAPEETE n° 4236 B**

AVIS DE CLOTURE DE LIQUIDATION

L'Assemblée extraordinaire des associés réunie le 7 mars 1995 à la diligence du liquidateur, M. Jean-Jacques VILLEDIEU, demeurant à PAPEETE, a approuvé le compte définitif de liquidation et a prononcé la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

M. Jean-Jacques VILLEDIEU,
Liquidateur.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE ELECTRICITE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 1995)

Présidents d'honneur	:	BLOISE Auguste PERODEAU Jean-Luc
Président	:	LAU Kenneth
1er vice-président	:	TAAROA Patrick
2e vice-président	:	URIMA Jean-Louis
Secrétaire	:	TARUOURA Bernardino
Secrétaire adjoint	:	ROCHETTE Matau
Trésorier	:	TALAAPU Valérien
Trésorier adjoint	:	TUAHINE François
Commissaires	:	TEHEIPUARII Yves CHAINE Jenny

ASSOCIATION TAHITI SURF CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er avril 1995)

Président : LUCIANI Pascal
Secrétaire : VARADY Maire
Trésorière : JUVENTIN Mareva

ASSOCIATION PORINETIA PERETANE ITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 avril 1994)

Président : TETARONIA Paul
Vice-président : FLOC'H Michel
Secrétaire : DRENEUC Michelle
Secrétaire adjointe : TETUAVEROA Béatrice
Trésorière : TIFFENAT Lucie
Trésorier adjoint : YSNEL Yves

ASSOCIATION LE BAT-AILLEURS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 1995)

Président : MARIOTTI Christian
Vice-présidente : GARRIGUES Marie-France
Secrétaire : DAMIDOT José
Secrétaire adjoint : CLERAY Michel
Trésorier : LAURENT Claude
Trésorière adjointe : TOKORAGI Chantal

ASSOCIATION FAMILLE TIAIPOI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mars 1995)

Présidente : MOARII Antonina
Vice-présidente : TETOE Norma
Secrétaire : PAPU Elise
Secrétaire adjoint : DOMINGO Nicolas (fils)
Trésorier : TIAIPOI Jean-Claude
Trésorier adjoint : TIAIPOI Soane
Commissaire aux comptes : MANEA Anasthasia

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE PAEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 1994)

Président : TSING Alexandre
Vice-président : BULLARD Joël
Secrétaire : CLARK Turu
Trésorière : BLONDEL Tehani
Trésorier adjoint : GARREAU Alain

**ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS
DE TERE MOANA DAMIEN**

Modification des statuts

Le nouveau siège de l'association se situe à AFAREAITU,
MOOREA.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 1995)

Président : MAINO Damien
Vice-présidente : TEMATAFAARERE Ruarei
Secrétaire : MAINO Mareva
Trésorière : BUCHIN Célestine
Assesseurs : BUCHIN Michel
CHAVEZ Ganeche

SYNDICAT DES GENS DE MER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mars 1995)

Président : MANATE Atitui
1er vice-président : VOIRIN Nicolas André
2e vice-président : WAHLER Karl
Secrétaire : ARAKINO Tepua
1er secrétaire adjoint : FONTANA Auguste
2e secrétaire adjoint : MAPU François
Trésorier : PICARD Louis
1er trésorier adjoint : TIAPATAI Daniel
2e trésorier adjoint : IOANE Edmond

MEMBRES DE L'ADMINISTRATION ET DE CONTROLE

Section du personnel officier :

Membres : VOIRIN Nicolas Rameha
BIGORGNE Ludovic

Section du personnel autre qu'officier :

Membres : TIAPATAI Gilbert
NATANAERA Nanaia
TEPUARII Jacques

**ASSOCIATION SPORTIVE DES JOUEURS DE GOLF
D'ATIMAONO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 1995)

Président d'honneur : BRES Jean
Président : SOLARI Jean
1er vice-président : GIRARD Claude
2e vice-président : PILON Hare
Secrétaire : POETAI Tiare
Trésorier : ZUINE José
Assesseurs : COUTROT Moana
WONG FAT Charles

ASSOCIATION SPORTIVE TE PAETIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 1994)

Président d'honneur	:	BERNADINO Maurice
Président	:	MARAEURA Teina
Vice-président	:	ESTALL Ronald
Secrétaire	:	SANFORD Gustave
Secrétaire adjoint	:	CADOUSTEAU Manuiva
Trésorier	:	POUIRA Hiro
Trésorière adjointe	:	POUIRA Doris

Les Présidents de section :

Football	:	MARAEURA Teina
Volley-ball	:	TEVARIA Tehaurai
Basket-ball	:	SANFORD Gustave
Pétanque	:	CADOUSTEAU Manuiva
Tennis de table	:	MAMATUI Dominique
Pirogue	:	TETUA Joseph

CREATION DE LA SECTION JET-SKI
(22 septembre 1994)

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SEAMAN Terii
Vice-président	:	TEHAU Michel
Secrétaire	:	TUHEI Elisabeth
Secrétaire adjoint	:	TEHAU Moehere
Trésorier	:	MATA André
Trésorier adjoint	:	MARAEURA Tahuhu

CREATION DE LA SECTION V.T.T.
(22 septembre 1994)

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NIVA Marius
Vice-président	:	PAIEA Emile
Secrétaire	:	TAERO René
Secrétaire adjoint	:	VINCENT Joël
Trésorier	:	NOUET Patrick
Trésorier adjoint	:	MATA André

CREATION DE LA SECTION TENNIS
(22 septembre 1994)

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CABRAL Philippe
Vice-président	:	LEMPERIERE Eric
Secrétaire	:	WIMMER Daniel
Secrétaire adjoint	:	SEAMAN Terii
Trésorier	:	MATA André
Trésorier adjoint	:	TETUA Alphonse

AMICALE DU PERSONNEL TE OROPAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 1995)

Présidents d'honneur	:	REVAULT Patrick CROS Philippe BENNETT Gaston
Président	:	BENNETT Mauna
Vice-président	:	BROTHERS Herwin
Secrétaire	:	JURD Marcel
Secrétaire adjoint	:	MARE Etienne
Trésorier	:	BROTHERS Stanley
Trésorier adjoint	:	ORI Alphonse
Assesseurs aux comptes	:	ATENI Marcellino TEMAURI Charles SOMMERS Marama CROS Hinano WOHLER Leila

ASSOCIATION MUSIQUE EN POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 1995)

Président	:	BOIXIERE Pierre
Vice-présidente	:	BROVELLI Christine
Secrétaire	:	PERRIER Mireille
Secrétaire adjoint	:	KOENIG Robert
Trésorier	:	BUFFET Yves
Trésorière adjointe	:	EDARD DE LAPLANTE Frédérique

ASSOCIATION TE ONE ITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 1995)

Présidente d'honneur	:	PAAEHO Hélène
Président	:	TERIITAUMIHAU Marc Pua
Vice-présidente	:	PAAEHO Lucienne
Secrétaire	:	TAHITO Tania
Secrétaire adjoint	:	PAAEHO Arthur
Trésorière	:	TARAUFUPEPE
Trésorier adjoint	:	PAAEHO Philippe

FEDERATION TAHITIENNE DE SURF

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 1995)

Président	:	JUVENTIN Patrick
Vice-présidents	:	CARROLL Eimata TAHUTINI Pierre
Secrétaire	:	SHIGETOMI Jean-Christophe
Secrétaire adjointe	:	VARADY Maire
Trésorier	:	MARERE Jean-Marie
Trésorière adjointe	:	MATEAU Nathalie

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE RUATAMA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 novembre 1994)

Président d'honneur	:	TEMARU Oscar
Président	:	TAAE Edwin
Vice-présidente	:	TUHEI Yasmina
Secrétaire	:	VAN DER MAESEN Emile
Secrétaire adjointe	:	SANQUER Sylviane
Trésorière	:	TEAMO Maeva
Trésorier adjoint	:	HOANG Pierre
Membres	:	ELLACOTT Claire JEAN ROY Anne FAAEVA Sylvia TAVERE Sandrine DELPUECH Vincent LESAGE Françoise

TOMBOLA DE LA FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES*(Tirage effectué le samedi 1er avril 1995)*

- 1er lot : n° 30.354 1 bateau alu 12 pieds + moteur + remorque
 2e lot : n° 36.851 1 micro-ordinateur
 3e lot : n° 14.286 1 photocopieur
 4e lot : n° 31.239 1 billet A/R PPT/LAX
 5e lot : n° 51.767 1 salon rotin
 6e lot : n° 57.122 1 machine à laver
 7e lot : n° 31.263 1 fax + téléphone
 8e lot : n° 24.258 1 billet A/R PPT/Auckland
 9e lot : n° 53.322 1 téléviseur
 10e lot : n° 39.554 1 Mountain Bike
 11e lot : n° 44.873 1 appareil photo
 12e lot : n° 52.749 2 billets A/R PPT/Bora
 13e lot : n° 51.461 1 radiocassette
 14e lot : n° 51.131 1 calculatrice
 15e lot : n° 45.267 1 ensemble jardin

ASSOCIATION SPORTIVE TEFARERIIRENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 1995)

Président	:	TAAROAMEA Bruno
Vice-présidents	:	TERIIMARAMA Aimée MAITERAI Arai TEURURAI Hervé
Secrétaire	:	TERIIMARAMA Iotefa
Secrétaire adjointe	:	TERIIMARAMA Rotahi
Trésorier	:	TSING TIN Emmanuel
Trésorière adjointe	:	LIANDER Fifi

Les présidents des différentes sections sportives sont les suivants :

Football	:	TAUOTAHA Jean
Basket-ball	:	TEURURAI Noël
Volley-ball	:	TEMAIANA Taina

**AMICALE RAROMAITA'I
DU PERSONNEL DU LYCEE DES ILES SOUS-LE-VENT**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 1994)

Président	:	LAUSON Irving
Vice-président	:	AH YUN Maxime
Secrétaire	:	GIARD Valérie
Secrétaire adjoint	:	THEREAU Henri
Trésorier	:	CABOTSE Jean-Pierre
Trésorier adjoint	:	MOULINE Philippe
Assesseur chargé de la culture	:	BRUN Jean-Claude
Assesseur chargé des relations publiques	:	MEYER Gonzague
Assesseurs	:	BESNARD Patrick MU Napoléon TEHAU René MONNIER Michel TEROU Marlène

ASSOCIATION CALEDONIENNE DE TAHITIRENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 1995)

Président	:	WANAI Paul
Vice-président	:	BORDES Josiah
Secrétaire	:	LOZACH Murielle
Secrétaire adjoint	:	WAMYTAN Didier
Trésorière	:	FAUAA Marlette
Trésorière adjointe	:	WANAI Andrée
Assesseurs	:	FAUA Teamo BELTRANO Jean-Claude AUGIER Christian SOMOIKROMO Jean-Daniel MAC KENZIE Thomas WAMYTAN Eddy WABEALO André ENOKA Eugène TENDRAIEM Solange

FEDERATION TAHITIENNE DE RUGBYRENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 octobre 1994)

Président	:	FROGIER Timi
Président délégué	:	MAUNIER Philippe
Vice-présidents	:	FOLIAKI Neiufi AGUIRRE Jean-Bernard
Secrétaire	:	DAVID Alain
Secrétaire adjoint	:	COLLONGE Jean-Pierre
Trésorier	:	FRAMHEIN William
Trésorier adjoint	:	XHAARD Patrick
Commissaires aux comptes	:	OOPA Aa RAGONNEAU Christophe
Membres	:	POROI Bernard MAUAHITI Lazare

**ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIETAIRES
DES LOTISSEMENTS MOANARAMA 1-2-3**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3-mars 1995)

Président	: GIRMA Roger
Vice-président	: GUEGUEN Jean-Claude
Secrétaire	: HANOZET Thierry
Trésorier	: GERST Pascal
Trésorier adjoint	: DANIEL Jean-Claude

**ASSOCIATION SPORTIVE DE VA'A
TE TAHAROA DE HAAMENE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 1995)

Président d'honneur	: MAMA Antonio
Président	: PUAHIO Marc
Vice-présidents	: TEAHUI Tiperio TINORUA Charley
Secrétaire	: LING-THIEM Arthur
Secrétaire adjointe	: PUAHIO Linda
Trésorière	: MOU-FAT Hélène
Trésorier adjoint	: MOU-FAT Marcel
Assesseurs	: CHONGAUD Joseph TAEREA Moana

ASSOCIATION SPORTIVE ARUE

CREATION DE LA SECTION CYCLISME
(25 janvier 1995)

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HAMBLIN Teriivaea
Vice-présidents	: AGNIERAY Georges HAMBLIN Armand
Secrétaire	: HAMBLIN Olga
Trésorier	: REID Charles
Trésorier adjoint	: LAURENT Félix

ASSOCIATION SPORTIVE FATUTIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mars 1995)

Président	: CHICOU Jean
Secrétaire	: SARRAZIN Georges
Trésorier	: COWAN James

ASSOCIATION G.M.C. POWER

(Récépissé n° 862-95 MFR/AA du 10 avril 1995)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 3 avril 1995, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de : "Association G.M.C. POWER".

Son siège social est fixé à Papara, P.K. 36,200, côté montagne, quartier TEITIHA'A.

Contacts : MM. TETAURU Gervais, téléphone : 57.37.58, HAREUTA Harold, téléphone : 57.93.26.

La durée de cette association est illimitée.

L'association a pour but :

- l'organisation d'activités sportives et culturelles ;
- l'animation des soirées récréatives à caractère associatif ;
- l'organisation au moins une fois par an, de soirées dansantes regroupant tous les jeunes des communes de l'île de Tahiti ;
- l'encadrement des jeunes ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et de produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- la sauvegarde de l'environnement des communes.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETAURU Gervais
Vice-président	: HAREUTA Harold
Secrétaire	: URAEVA Donny
Secrétaire adjointe	: TEIHOARII Narey
Trésorier	: TUHEI Sandy
Trésorière adjointe	: HAREUTA Dorina

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT
"LES RÉSIDENCES DU PARADIS"**

Extraits de statuts

Il est formé une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, tous autres textes en vigueur et les présents statuts.

Cette association prend la dénomination de : ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT "Les Résidences du PARADIS".

Elle a pour objet :

1 - La gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs, réalisés ou devant l'être sur une partie du domaine Noho Ahu sis à Mahina, en ce compris :

- a) Le lotissement "LES RESIDENCES DU PARADIS" faisant l'objet du cahier des charges qui précède, suivant acte reçu par Me LEQUERRE le 16 octobre 1978.
- b) Toutes parcelles pour la desserte desquelles les propriétaires auront obtenu du lotisseur le droit d'utiliser tout ou partie des voies, réseaux, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale.
- c) Tous lotissements ultérieurs que le lotisseur pourra éventuellement créer sur le surplus de sa propriété et attenants au présent lotissement.
- d) Et enfin, toutes autres parcelles que le lotisseur pourra éventuellement aliéner en dehors des surfaces loties.

2 - La répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association, et leur recouvrement.

3 - Eventuellement, la propriété, si le lotisseur vient à la lui transférer, des voies, réseaux, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale dans l'attente de leur transfert à une collectivité publique et de leur classement dans le domaine public.

4 - L'application des dispositions générales et particulières des cahiers des charges réglementant l'usage des diverses parcelles qui composeront l'ensemble du lotissement "LES RÉSIDENCES DU PARADIS" et notamment le maintien du caractère résidentiel de certaines parcelles loties.

5 - D'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Le siège de l'association syndicale est fixé à MAHINA, Lotissement "Les Résidences du PARADIS".

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARCHAND Michel
Vice-président	: GARNIER Charles
Secrétaire	: LEOCADIE Daniel
Trésorier	: FERNANDEZ Daniel
Suppléant	: GIULY Jean-Pierre

ASSOCIATION TABULA BORIS LEONTIEFF (Récépissé n° 95-767 MFR/AA du 29 mars 1995)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association politique régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'objet de l'association est d'œuvrer à la poursuite d'un développement harmonieux de la commune de Arue, notamment en soutenant l'action conduite par M. Boris LEONTIEFF et son équipe, ainsi que toute action ou manifestation de nature à permettre la réalisation de cet objectif.

L'association prend la dénomination de "TABULA BORIS LEONTIEFF".

Le siège de l'association est fixé à Arue, Tahiti, Polynésie française, P.K. 7 Arue, B.P. 14295. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LEONTIEFF Boris
Vice-président	: SCHYLE Philip
Secrétaire	: TUHEIAVA Lawrence
Trésorier	: BERNIERE Willy

LIGUE DE VA'A DE TAHAA

(Récépissé n° 95-679 MFR/AA du 20 mars 1995)

Extraits de statuts

Conformément aux dispositions adoptées lors de la session de la fondation de la Fédération tahitienne de va'a (F.T.V.) le jeudi 14 décembre 1989, la Ligue de va'a de TAHAA, groupant les associations de piroguiers affiliées à la Fédération tahitienne de va'a dont le siège est situé sur le territoire de la Polynésie française, a été créée le 10 mars 1995. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, le présent statut, ainsi que par les statuts et règlements de la Fédération tahitienne de va'a.

Le siège de la ligue est fixé à PATIO dans l'île de TAHAA. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction de la ligue.

La durée de l'association est illimitée.

La ligue a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de va'a, d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du va'a sur le territoire de l'île de TAHAA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MOUPHAS Robert
Vice-présidents	: ATGER James BAMBRIDGE John LING THIEM Arthur
Secrétaire	: ARIIOEHAU Nathalie
Secrétaire adjoint	: TETUANUI Anatole
Trésorier	: MOU FAT Marcel
Trésorier adjoint	: TEFAATAU Verdon
Commissaires aux comptes	: ELLIS Aldo TAMU Bruno

ASSOCIATION CONSORTS TAVANAE (Récépissé n° 95-747 MFR/AA du 28 mars 1995)

Extraits de statuts

L'association dénommée "CONSORTS TAVANAE" a été créée le 11 mars 1995.

Le but de l'association est de s'occuper de toutes les affaires de terre auprès des tribunaux et des notaires.

Le siège de l'association est fixé à Arue au domicile familial.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAVANAE Jean
Président	: TAVANAE Michel
Président adjoint	: TAVANAE Auguste
Secrétaire	: ESTALL Carmencita
Secrétaire adjointe	: TAVANAE Yvonne
Trésorière	: TAVANAE Angèle
Trésorier adjoint	: TAVANAE Bruno
Commissaire aux comptes	: TAVANAE William

LOTO NATIONAL N° 14

Premier tirage du mercredi 5 avril 1995 :

3 4 23 34 40 44Numéro complémentaire : **32**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	1	60.181.090
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	5.010.454
5 bons numéros.....	486	219.727
4 bons numéros.....	33.377	3.454
3 bons numéros.....	771.410	200

Deuxième tirage du mercredi 5 avril 1995 :

2 13 20 27 41 42Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	1	287.055.272
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	3.115.363
5 bons numéros.....	733	136.000
4 bons numéros.....	42.875	2.472
3 bons numéros.....	827.766	181

Premier tirage du samedi 8 avril 1995 :

6 13 20 24 39 43Numéro complémentaire : **11**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	6	31.587.545
5 bons numéros et numéro complémentaire....	21	873.545
5 bons numéros.....	668	95.272
4 bons numéros.....	34.092	2.345
3 bons numéros.....	573.045	272

Deuxième tirage du samedi 8 avril 1995 :

3 10 19 23 41 47Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	189.657.909
5 bons numéros et numéro complémentaire....	18	982.727
5 bons numéros.....	594	103.000
4 bons numéros.....	32.154	2.400
3 bons numéros.....	562.908	272

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE VAITAPE PRIMAIRE

(Récépissé n° 95-697 MFR/AA du 29 mars 1995)

Extraits de statuts

L'association, dite A.S.S. Vaitape Primaire, fondée le 31 janvier 1995, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie, par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à VAITAPE PRIMAIRE, NUNUE, BORA BORA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MANUTAHU Colette
Vice-président : HAUATA Romain
Secrétaire : JUVENTIN Christine
Trésorière : TETUMAHUTA Cyria

ASSOCIATION TE HOTU NO TE UI'HOU

(Récépissé n° 95-823 MFR/AA du 6 avril 1995)

Extraits de statuts

L'association dite "Te Hotu no te Ui'Hou", fondée le 26 mars 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet le soutien moral, financier, administratif et logistique de la liste électorale "Te Hotu no te Ui'Hou" en vue des élections municipales de la commune de Papara.

Elle a son siège social à Papara, P.K. 35,6, B.P. 12090 Papara, chez Chater Driss.

Sa durée est de trois (3) mois, à savoir du 1er avril 1995 au 1er juillet 1995.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : CHATER Driss
Secrétaire : BLOUIN Thilda
Secrétaire adjointe : SYLVESTRE Eliane
Trésorière : BERNARDINO Lucie
Trésorière adjointe : ELLACOTT Melba

AMICALE DES PERSONNELS DU COLLEGE DE PUNAAUIA

(Récépissé n° 95-762 MFR/AA du 29 mars 1995)

Extraits de statuts

A compter du 18 janvier 1995, est créée, entre tous les personnels du collège de Punaauia, une amicale dont le siège est celui de l'établissement.

Sa durée est illimitée.

L'amicale a pour but de rassembler les différentes catégories de personnels du collège, de favoriser leurs relations dans le

cadre d'activités extrascolaires, d'assurer l'achat ainsi que l'entretien des appareils mis à la disposition de ces personnels et destinés à améliorer leurs conditions de vie au sein du collège (machine à café, fontaine d'eau, réfrigérateur...).

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : COQUERELLE Martine
 Secrétaire : TAPEA Ludmilla
 Trésorier : CHUI Yvon
 Responsables loisirs : FONG LOI Charles
 SHAN SEI FAN François

ASSOCIATION AURU

(Récépissé n° 95-850 MFR/AA du 10 avril 1995)

Extraits de statuts

Il est constitué le 23 mars 1995, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "AURU".

Son siège social est fixé au domicile de M. Hutiti Tautu, Papeari, P.K. 52,500 (côté mer), B.P. 16036 Papeari, téléphone : 57.15.21.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but :

- de grouper ses membres en vue d'établir des liens sociaux et d'amitié ;
- de programmer des sorties, des temps de loisirs ;
- d'organiser des centres de vacances et de loisirs ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- de protéger et d'intervenir dans tous les projets liés à l'environnement ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels ;
- d'aider, selon nos moyens, les familles nécessiteuses et d'y participer physiquement (fa main-d'œuvre) ;
- de constituer un fonds pour les dépenses diverses et imprévues (anniversaires, repas, départs, arrivées, accueil, évènements...);
- d'aider, financièrement contre remboursement, les membres en difficulté de l'association.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MAHAA Marama
 Vice-présidente : TAUTU Brenda
 Secrétaire : MAHAA Cathy
 Secrétaire adjointe : TAUTU Hilza
 Trésorier : TAUTU Hutiti
 Trésorier adjoint : MAHAA Claudino
 Assesseurs : MAHAA Jeannette
 TAUTU Loana
 MAHAA Chantal
 BONNEFIN Emile

ASSOCIATION TE MAKU TU O OATEA NUI (Récépissé n° 95-795 MFR/AA du 3 avril 1995)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 4 mars 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'Association prend le nom de "TE MAKU TU O OATEA NUI".

Son siège est fixé à MAHINA, quartier TEPAMATAI, lot n° 5. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour buts essentiels :

- promouvoir la culture marquisienne à travers ses chants, ses danses, son artisanat et sa langue ;
- la responsabilisation des jeunes dans une société sans cesse en évolution ;
- l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes les associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des jeunes auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées ;
- l'affiliation à la Fédération "MOTU HAKA O TE HENUA ENANA".

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur : TAMARII Teiki
 TAMARII Emma
 TEHAAMOANA Marguerite
 PETERS Catherine
 TAIAAPU Claire
 Président : TAIAAPU Raphaël
 Vice-président : HEITAA Gérald
 Secrétaire : MARTIN Jessie
 Secrétaire adjointe : TAIAAPU Hina
 Trésorière : TEATIU Marie-Yvonne
 Trésorière adjointe : TEKOHUOTETUA Tahia
 Assesseurs : TAMARII Sébastien
 KEHUEHITU Solange

Comité de danse :

Président : HEITAA Robert

Comité de l'artisanat :

Présidente : PETERS Catherine

COMITE TUIANU LE GAYIC DE PAPARA

(Récépissé n° 95-806 MFR/AA du 4 avril 1995)

Extraits de statuts

L'association dite "COMITE TUIANU LE GAYIC DE PAPARA", fondée le 25 mars 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de soutenir la candidature de Jacques CHIRAC aux élections présidentielles des 23 avril et 7 mai 1995.

Elle a son siège social à PAPARA, P.K. 35,500 côté mer.

Sa durée est de trois mois à partir de sa création.

COMPOSITION DU BUREAU :

Membres d'honneur : HAPAITAHAA Maraëura
HAMPLIN Honorat, NENA Juliette
TUPAI Jeanne, TAPETA Vaiahu

Président : LE GAYIC Clément

Vice-présidents : ROIHAU André, TAVITA Adrien
AMARU Irmine, METUA Chantal
PAPARA Aurore, TUHITI Poata
UFA Guilbert

Secrétaire : BENVENUTI Jean-Louis

Secrétaire adjoint : TIOO Frédéric

Trésorier : MOU Henri

Trésorière adjointe : TAMUI Elisabeth

Commissaire aux comptes : LEHARTEL Joseph

Assesseurs : WIN Edmond, HIRIHIRI Albert, MOTAH
Taitua, APPRIOU Maeva, CONDAMINE Jean-Pierre,
CONDAMINE Matae, TETUANUI Mareta, APUARII
Samoy, TERII Simone, TEUIRA Mélanie, LEE Pauline,
LEHARTEL Karl, FLORES Rauura, MARE Gilbert,
TEFAAFANA Népi, APPRIOU Tihoti, MOTAH Robert,
TIHATA Marcelline, TIAPATAI Kanahau, MAI Emélie,
OPUU Ronald, HITIURA Tena, PARAUHAI Tehei,
DELCROS Jean-Paul, MAKE Rakua, WAN-SOONG Yves,
FLORES Florienne, LE GAYIC Béatrice, TIHATA Isabelle,
FLORES Paio, TEHUI Daniel, FOSTER Tirihia, TAHIATA
Robert, MANU Nono

AMICALE DES JEUNES DE VAININIORE

(Récépissé n° 95-829 MFR/AA du 6 avril 1995)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 mars 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Amicale des Jeunes de Vaininiore".

Cette association a pour but :

- le rassemblement des jeunes gens du quartier de Vaininiore et des sympathisants de toute origine ;
- la tenue de réunions d'information sur les devoirs et les droits sociaux des jeunes, à l'exclusion de toute considération religieuse ou politique ;
- l'organisation de manifestations et réalisations artistiques, sportives ou autres, en vue de développer le sens de l'effort collectif ;
- le développement de l'esprit d'entraide entre les membres ou en faveur d'autres personnes méritantes ;
- et plus généralement toute action connexe destinée à favoriser ou élargir le but de l'association.

Le siège social est fixé chez M. Marama Teria, Vaininiore, Papeete.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, cette décision devant être ratifiée par l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TERIA Marama
Vice-président : TAURU Jacky
Secrétaire : GARBUTT Irving, Charles
Secrétaire adjointe : MAARO Milène
Trésorier : TAURU Etera
Trésorier adjoint : MAIRAU Porou
Assesseurs : ANAU Jean-Claude
MAIRAU Paita
TAU Angéla
PAPA Eugène

ASSOCIATION ARTISANALE ET HORTICOLE TO'A HURI NIHI

(Récépissé n° 95-680 MFR/AA du 20 mars 1995)

Extraits de statuts

Il est constitué le 20 février 1995, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TO'A HURI NIHI.

Son siège social est fixé à Uturoa.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des horticulteurs de la commune de Uturoa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local et floral ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : LEMAIRE Henriette
Présidente : REIATUA Odile
Vice-présidente : GUILLOUX Yasmina
Secrétaire : TAUTU Manuela
Secrétaire adjoint : HAAPII Rodrigue
Trésorière : MARERE Stellie
Trésorière adjointe : AH YUN Yolande
Assesseurs : TAAROA Catherine
PAOAAFAITE Hinano
TAUREI Roberte

ASSOCIATION TE VAI NUI*(Récépissé n° 95-793 MFR/AA du 3 avril 1995)*

Extraits de statuts

Il a été formé le 24 mars 1995, entre les membres signataires et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend la dénomination de : ASSOCIATION "TE VAI-NUI".

L'association a pour objet :

- de protéger la nature et son environnement ;
- de lutter contre l'oisiveté, la drogue, l'alcool, etc. ;
- de promouvoir l'artisanat local ;
- de créer un centre artisanal ;
- de promouvoir l'agriculture, la pêche, l'élevage, etc. ;
- d'organiser des tournois sportifs tels que : le football, le volley-ball, la pétanque, le basket-ball, la course à pied, le ping-pong, etc. ;
- d'organiser des soirées d'animation : socioculturelle, cinématographique, boum, bal avec dîner dansant, théâtrale, etc. ;
- d'organiser des concours de porteurs de fruits, de cailloux, etc. ;
- de promouvoir et de défendre les intérêts des habitants du quartier ;
- d'accéder à la propriété.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social de l'association est fixé à Papeete (au lotissement "Fare Ie") à Titioro.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TIATOA William
Vice-président	:	FATEATA Steeve
Secrétaire	:	TURINA Jin
Secrétaire adjointe	:	TEPA Evelyne
Trésorier	:	VAEREA Aperahama
Trésorier adjoint	:	TERE Maono

ASSOCIATION TE MAU HOTU RAU NO MOOREA*(Récépissé n° 95-729 MFR/AA du 24 mars 1995)*

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, un comité régi par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommé "TE MAU HOTU RAU NO MOOREA", fondé le 9 mars 1995.

Ce comité, d'une durée illimitée, a pour but :

- la mise en œuvre de tous les moyens tendant à faciliter la participation de l'agriculture aux foires de l'île représentant les activités concernant l'agriculture, l'élevage, l'horticulture et dérivés ;
- d'assurer la promotion et la sauvegarde de l'artisanat polynésien au sein des foires de l'île de Moorea favorisant ainsi la production et la commercialisation dans le respect de sa particularité, de son authenticité, ainsi que la culture traditionnelle "maohi" ;
- d'élaborer un programme précis des différentes activités présentées dans le cadre de ces manifestations ;
- d'assurer la gestion des financements mis en œuvre et d'en justifier l'utilisation.

Le siège social de l'association est fixé à la mairie de Teavaro, Moorea, et pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	NEHEMIA Pai
Président	:	CABRAL Teruirau
Vice-président	:	OITO Teata
Secrétaire	:	GASPAR Roger
Secrétaire adjoint	:	RICHMOND Carlos
Trésorier	:	CHIN MEUN Alain
Trésorier adjoint	:	TINIRAU Jean-Marc
Assesseurs	:	TAVI André
		TEARIKI Daniel
		RUSSEL Théodore
		HAHE Joël
		LEBRONNEC François

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994

Prix : 1.830 francs

COLLECTIONS RELIEES**JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1990 - 1991 - 1992

(Quantité limitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DE PROCEDURE CIVILE**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

CODE DU TRAVAIL

(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)

en 3 cahiers

Prix : 720 francs

Prix broché : 1.220 francs

CODE DE L'AMENAGEMENT

Edition 1994

Prix : 2.850 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

CONVENTION COLLECTIVE**DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES****DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS**DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS**DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

STATUT DU TERRITOIRE**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de Jugements

(1er janvier 1991 — 31 décembre 1991)

Prix : 1.270 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de Jugements

(1er janvier 1992 — 31 décembre 1992)

Prix : 1.380 francs

TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

Année 1993

Prix : 1.290 francs

VIENT DE PARAÎTRE

- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1995) 3.500 FCP

Sont également disponibles :

- Code de l'Aménagement (édition 1994) 2.850 FCP
 - Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93) 1.490 FCP
 - Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991 en 3 cahiers) 720 FCP
 Code du travail (broché) 1.220 FCP
 - Liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 16 juin 1994) 180 FCP
 - Nomenclature douanière (sans classeur) 5.750 FCP
 Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille) 50 FCP
 - Recueil du Tribunal administratif (année 1992) 1.380 FCP
 - Recueil du Tribunal administratif (année 1993) 1.380 FCP
 - Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993 2.860 FCP
 - Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993 910 FCP
 - Table analytique et chronologique (année 1992) 1.200 FCP
 - Table analytique et chronologique (année 1993) 1.290 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
 Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS

	Polynésie française	Voie aérienne					
		Nouvelle Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle Zélande	Europe
Numéro.....	180*	249	312	302	329	320	401
Abonnement de 6 mois.....	3.680	5.650	7.505	7.170	8.100	7.860	9.995
Abonnement d'un an.....	6.680	10.270	13.545	13.025	14.730	13.960	18.170

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

II - INSERTIONS (Annonces et Avis)

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne 240 FCP
 - les mêmes renouvelées..... 100 FCP

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne 170 FCP

